

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA BANDE INDIENNE D'HOMALCO

COMITÉ

Daniel Bellegarde, coprésident de la Commission
Carole Corcoran, commissaire
Aurélien Gill, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la bande indienne d'Homalco
Donna L. Kydd / Steven M. Kelliher

Pour le gouvernement du Canada
Bruce Becker / Sarah Kelleher

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kim Fullerton / Isa Gros-Louis Ahenakew / Donna Jordan

Décembre 1995

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I INTRODUCTION	1
PARTIE II LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	3
MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	3
POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	5
La question de l'«obligation légale»	6
PARTIE III L'ENQUÊTE	8
TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION	8
HISTORIQUE	10
On charge O'Reilly de veiller à la création des réserves destinées à la bande indienne d'Homalco	10
Création de la réserve n° 6 d'Aupe, 1888	12
Rejet de la demande de la bande indienne d'Homalco concernant l'ajout de 80 acres à la réserve d'Aupe, 1907	16
William et Emma Thompson arrivent à Aupe, 1908	18
William Thompson tente d'acquérir par préemption une terre de 160 acres, 1910	20
La province menace d'annuler le certificat de préemption, 1911	25
Arpentage d'une réserve indienne, 1912	27
Publication du rapport de la Commission royale et mort de William Thompson, 1914-1915	30
Le gouvernement fédéral recommande que l'on mette de côté les 29,7 acres pour former une réserve indienne, 1916	33
La province recommande que l'on mette de côté une étendue de 20 acres pour former une réserve indienne, 1917	34
Les réactions déclenchées par la solution prévoyant la suppression de 20 acres, 1918-1922	36
La réserve indienne n° 6A et la terre de Thompson, 1924	38
PARTIE IV QUESTIONS À L'ÉTUDE	39

PARTIE V	<i>ANALYSE</i>	40
	QUESTION 1	40
	Croquis de la réserve n° 6 d'Aupe	44
	Croquis de Green	46
	Croquis du commissaire O'Reilly	47
	Autres documents	48
	L'intervention du surintendant des Affaires indiennes	50
	La question de la compensation	53
	QUESTION 2	53
	Paragraphe 91(24) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	56
	Relation historique spéciale de la Couronne avec les Indiens	56
	Interprétation de l'article 13 des <i>Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)</i>	59
	QUESTION 3	64
	Préemption de la terre	64
	Politique des revendications particulières et pratiques frauduleuses	68
	L'obligation du Canada en tant que fiduciaire	70
	Engagement ou entente	72
	Pouvoir de discrétion unilatéral	75
	Vulnérabilité	76
	Manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire	77
	Perte subie par la bande	79
PARTIE VI	<i>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</i>	83
	<i>ANNEXE</i>	
A	Enquête touchant la bande d'Homalco	84
B	Exposé des questions en litige proposées par les avocats du Canada et de la bande indienne d'Homalco	85

SOMMAIRE

INTRODUCTION

À l'été 1888, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, et l'arpenteur Ashdown Green rencontrent le chef et plusieurs autres membres de la bande indienne d'Homalco concernant les terres qu'ils souhaitent voir regroupées en réserves autour du bras Bute, au nord de la rivière Powell, sur la partie continentale, et en face de la rivière Campbell, sur l'île de Vancouver. Les six parcelles de terres consenties par O'Reilly sont décrites — surface et limites — dans un rapport de décision daté du 10 août. L'une de ces terres était la réserve indienne n° 6 d'Aupe. MM. O'Reilly et Green en dressent un croquis altimétrique; celui d'O'Reilly indique 25 acres, comme dans son rapport du 10 août. Le jour suivant, le rapport de décision et le croquis tracé par O'Reilly sont envoyés à E.M. Skinner, qui s'en sert, au mois de novembre de la même année, pour l'arpentage des terres de la réserve. Son plan correspond à la description technique fournie dans le rapport de décision, mais s'éloigne considérablement des indications de superficie que donnent les croquis de Green et d'O'Reilly : la réserve n° 6 d'Aupe ne compte plus que 14 acres.

Malgré cet écart, le commissaire O'Reilly et les autorités provinciales approuvent le plan, et rien n'indique qu'ils aient été étonnés par la superficie indiquée. Ils n'ont pas tenu compte non plus d'une lettre d'avertissement adressée au surintendant des affaires indiennes par le président de l'Association of Dominion Land Surveyors, en mars 1889, concernant les compétences de M. Skinner. C'était deux ans avant que le gouvernement de la Colombie-Britannique approuve la réserve, et treize ans avant que celle-ci vienne s'ajouter au Répertoire des réserves indiennes du gouvernement fédéral.

Les requérants prétendent, premièrement, que la réserve indienne n° 6 d'Aupe devait avoir une superficie de 25 acres, conformément à ce qu'indique à cet égard le rapport de décision du commissaire O'Reilly.

Deuxièmement, ils font valoir une demande présentée par la bande au mois de septembre 1907 afin que leur réserve soit agrandie de 80 acres. Il s'agissait d'un terrain bien précis, adjacent à la réserve indienne n° 6 d'Aupe, qui était plus propice à l'agriculture que celui que possédait déjà la bande et où celle-ci avait déjà aménagé son cimetière. La demande devait être transmise le 16 novembre par l'agent R.C. McDonald au surintendant des affaires indiennes, A.W. Vowell. Un peu plus d'une semaine plus tard, McDonald écrit ce qui suit à la

bande : «(...) les Affaires indiennes ne sont pas en mesure de mettre plus de terres de côté à l'usage et au profit des Indiens et (...) votre demande est, par conséquent, irrecevable.» Il reste, toutefois, à déterminer si Vowell a tenté quoi que ce soit pour les Indiens, ou s'il s'est contenté de leur opposer un rejet sommaire de leur requête.

Troisièmement, les requérants soulèvent la question du droit de préemption revendiqué par l'enseignant. En 1908, William et Emma Thompson prennent en charge l'école de la réserve d'Aupe. La bande avait construit à grands frais cette école, croyant qu'elle se trouvait à l'intérieur des limites de la réserve. Peu après leur arrivée, les Thompson s'informent au sujet des procédures de préemption. En février 1910, Thompson dépose une demande officielle visant un terrain de 160 acres adjacent à la réserve indienne n° 6 d'Aupe. Il y précise que ce terrain est inhabité, qu'il ne fait pas partie des terres de réserve de la Couronne, qu'il n'est rattaché à aucune réserve indienne, et qu'il n'est pas boisé (au sens de la *Land Act*). À l'endos de sa demande, Thompson fournit un plan du terrain en question qui ne donne aucune indication de l'emplacement de l'école ni du cimetière clôturé. Pour que ce terrain lui soit concédé par la Couronne, Thompson devait y vivre au moins six mois l'an pendant une période de trois ans; le fait qu'il résidait à l'école lui semblait suffisant pour répondre à cette exigence.

La bande d'Homalco a immédiatement demandé à l'agent McDonald de faire en sorte que Thompson n'obtienne aucun droit sur le terrain en question. Au printemps, Thompson reçoit son certificat de préemption concernant les 160 acres.

Au mois de mai 1911, le sous-ministre des Terres menace Thompson d'annuler sa requête, sous réserve tout au moins de l'exclusion de la partie où se trouve l'école et le cimetière, et lui demande des explications quant à sa fausse déclaration à savoir que les Indiens n'avaient aucun droit sur ce terrain. Dans sa réponse, Thompson se défend d'avoir fait quoi que ce soit de mal et d'avoir voulu empiéter sur le terrain de l'école et du cimetière, espérant que le gouvernement réglerait toute l'affaire aussitôt que le terrain aura été arpenté. Il souligne également que les Indiens se sont déjà vu refuser le même terrain, «ce qui ne les a pas empêchés de construire leur école». Entre-temps, le Sous-ministre assure au chef de la bande d'Homalco que les titres de Thompson ne s'étendront ni à l'école ni au cimetière. Il lui transmet ensuite un plan sur lequel il indique les portions qu'il se propose, dès que l'arpentage aura été effectué, de soustraire à la demande de préemption. En voyant ce plan, Thompson proteste qu'il

perd ainsi 40 acres «de la meilleure terre, y compris tout le secteur riverain, de même que la portion où j'ai construit ma maison.»

La situation ne fait, dès lors, que s'envenimer. Les Indiens retirent leurs enfants de l'école, saisissent les fournitures scolaires, adressent des menaces à Thompson et font obstruction à l'arpentage. Finalement, au mois de février 1912, l'arpenteur Henry Rhodes réussit à s'acquitter de sa tâche. Peu après, Thompson voit résilier son contrat d'enseignant. On lui demande également de retourner son certificat de préemption afin que le terrain nouvellement arpenté, qui fait 10 chaînes sur 30, en soit exclus. Thompson s'y refuse catégoriquement. En septembre de la même année, la Commission royale McKenna-McBride est créée; son mandat consistera à rajuster la superficie des réserves indiennes de la province. Lors de leur passage à Church House, les commissaires entendent les doléances de la bande d'Homalco ainsi que de Thompson. Le rapport provisoire n° 84, que la Commission dépose le 12 août 1915, prévoit qu'une parcelle de terre de 29,7 acres sera constituée en réserve pour la bande d'Homalco.

En février 1916, le gouvernement fédéral transmet au premier ministre de la Colombie-Britannique une copie du décret n° 388 portant que soit mise en oeuvre la décision rendue par la Commission McKenna-McBride. Le gouvernement de la province ne devait, toutefois, jamais prendre de décret correspondant. Emma Thompson, qui a hérité des droits de préemption de son mari en 1915, continue de revendiquer la plus grande partie du terrain. Au terme de nouvelles enquêtes, la province propose, en guise de règlement, un terrain de 20 acres, que M^{me} Thompson propose d'ailleurs de réduire encore. Toutefois, le gouvernement ayant refusé de rouvrir le dossier, elle finit par céder. En date du 29 novembre 1922, elle s'est acquittée de l'intégralité de sa dette à l'égard d'un terrain de 145 acres. Les lettres patentes lui sont délivrées le 1^{er} octobre 1924. Le décret provincial n° 911 du 26 juillet 1923 et le décret fédéral n° 1265 du 21 juillet 1924 confirment que la portion de 20 acres retranchée au terrain de M^{me} Thompson, de même que celle de 0,08 acre sur laquelle se trouve le petit cimetière, constituent la réserve indienne n° 6A d'Aupe

QUESTIONS À L'ÉTUDE

1. Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve indienne n° 6 d'Aupe?
2. Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres de terre additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
3. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté de M. William Thompson de les acquérir par préemption? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

CONCLUSIONS

Question 1

Ni les indications de superficie inscrites avant l'arpentage dans le rapport de décision ni le levé de terrain par bornes et limites, procédés inconnus des membres de la bande d'Homalco, ne nous renseignent sur les véritables intentions des parties relativement à la réserve. Il est, par conséquent, peu probable que les parties aient vraiment envisagé de s'appuyer sur *l'une ou l'autre* évaluation pour déterminer *une fois pour toutes* les limites du terrain en question. Par ailleurs, le rapport de décision n'est pas un document autonome; les plans et les notes qui l'accompagnaient servent aussi à préciser ce que pouvaient être les intentions des parties. Les croquis dessinés par O'Reilly et Green, cependant, diffèrent l'un de l'autre et ne correspondent pas non plus au plan d'arpentage. Face à autant d'éléments non concluants, il devient nécessaire de consulter d'autres sources connexes.

Les notes de Green et le rapport d'O'Reilly au surintendant des affaires indiennes mentionnent dix petites maisons et du bois de chauffage. Il apparaît donc que les parties avaient l'intention de mettre de côté suffisamment de terre pour aménager ces maisons et pour les approvisionner en bois. Les descriptions par superficie ainsi que par bornes et limites devaient garantir que les terres demandées par le chef et les membres de la bande d'Homalco seraient bien rattachées à la réserve. En définitive, il importait peu que la réserve couvre 25 acres ou que les bornes et limites soient celles-ci ou celles-là. Ce qui comptait, c'était que la parcelle de terre convenue par les parties soit la même que celle arpentée par le gouvernement. D'après les mesures qu'elle a prises par la suite, on peut affirmer que la bande

souhaitait que les limites de la réserve englobent tout au moins le terrain où devait s'élever la nouvelle école, ce qui leur semblait déjà être le cas. Il est intéressant de noter que malgré tout ce qui les différencie, le croquis d'O'Reilly et celui de Green indiquent tous les deux que la limite est traverse le ruisseau. Tout aussi important est le fait que les deux hommes étaient présents lors de la signature de l'entente avec le chef Timothy et la bande d'Homalco. Avant d'approuver le plan d'arpentage exécuté par Skinner, O'Reilly aurait dû le comparer avec ses propres notes de même qu'avec le croquis de Green. Les écarts n'auraient pas pu lui échapper, et un nouvel arpentage aurait pu faire en sorte que la nouvelle école se trouve à l'intérieur des limites de la réserve.

Même si les preuves dont nous disposons ne nous permettent pas de déterminer avec certitude quelles pouvaient être les intentions de la bande aussi bien que d'O'Reilly concernant les limites de la réserve, un traitement plus rigoureux de cette affaire aurait nécessité, selon nous, un examen et un redressement de l'écart déjà signalé entre les chiffres indiqués dans les divers documents. Rien ne nous porte à croire que la question a été abordée de quelque façon à aucun moment durant le processus d'attribution et de confirmation. Il ne semble pas, non plus, que le surintendant des affaires indiennes ait appuyé les mesures prises par O'Reilly relativement à la réserve indienne n° 6 d'Aupe. Compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant cette revendication, nous arrivons à la conclusion que le non-respect, par le surintendant des affaires indiennes, des obligations que lui conférait le décret portant nomination d'O'Reilly constitue un manquement à une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement relatifs aux Indiens, au sens de la Politique des revendications particulières.

Reste maintenant la difficile question de l'indemnisation. Partant du principe que toutes les parties entendaient agrandir de 25 acres la réserve n° 6 d'Aupe, nous pouvons penser que les 11 acres manquants ont fini par se retrouver dans les 20,08 acres alloués à la bande en 1923-1924 aux fins de la réserve n° 6A d'Aupe. Par ailleurs, comme la bande a continué d'utiliser le terrain disputé à diverses fins, dont l'école et le cimetière, on peut à peine songer à invoquer la perte d'utilisation.

Cela dit, une chose nous apparaît certaine au chapitre des torts causés à la bande du fait que les mesures prises par le commissaire O'Reilly n'ont pas été confirmées par le surintendant des affaires indiennes. En effet, si ce dernier avait examiné tous les documents et avait constaté que le plan d'arpentage de M. Skinner ne reflétait pas les vraies intentions de la bande et du

commissaire O'Reilly, il aurait pu prendre des dispositions pour que ce plan soit corrigé et situe l'emplacement de la future école de la bande dans les limites de la réserve n° 6 d'Aupe. Si tel avait été le cas, M. Thompson n'aurait pas pu utiliser l'école pour exercer ses droits de préemption. Quoi qu'il en soit, nous reviendrons à la question 3 sur la perte subie par la bande après l'exercice du droit de préemption de M. Thompson.

Question 2

Nous arrivons à la conclusion que le Canada n'était pas, que ce soit de par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou en sa qualité de fiduciaire, vu les conditions de la bande à cette époque (1907), tenu d'accéder à sa demande d'annexer 80 acres de terres à la réserve. Par contre, à la lumière de l'information dont nous disposons pour l'heure, nous sommes disposés à conclure qu'il était tenu de le faire en vertu de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871). Nous aimerions, toutefois, insister sur le fait que les obligations dont il est question ici se rattachent à la Politique des revendications particulière et non pas aux droits et titres ancestraux des requérants, pour lesquels il existe d'autres recours.

Question 3

Les faits entourant les droits de préemption revendiqués par les Thompson sont très troublants. À notre avis, les fausses déclarations contenues dans la demande présentée par Thompson constituent une fraude. Plus précisément, il a affirmé :

- i) que les terres seraient utilisées à des fins agricoles et qu'elles ne sauraient être classées parmi les «terres boisées» au sens de la *Land Act*; et
- ii) que les terres visées n'étaient ni occupées ni rattachées à une réserve.

En vertu de la Politique des revendications particulières, le Canada est prêt à reconnaître les revendications issues d'une «[f]raude commise dans l'acquisition ou la cession des terres des réserves indiennes par les employés ou les agents du gouvernement fédéral dans les cas où la preuve peut être clairement établie». Thompson était un employé du gouvernement du Canada et les manoeuvres frauduleuses dont il s'est rendu coupable avaient pour objet l'acquisition de terres indiennes. Il est vrai que la terre dont il s'est porté acquéreur n'était pas une terre de réserve, mais c'était là que la bande vivait. Faire abstraction de cet aspect de la revendication

pour cette raison précise irait à l'encontre de la Politique, conçue, justement, pour régler des revendications légitimes qui traînent depuis déjà trop longtemps. Il faut se rappeler aussi que la Politique n'énumère que des exemples de revendications que le Canada est prêt à reconnaître; cette liste n'a rien d'exhaustif. De même que les traités, la Politique devrait être interprétée de façon souple, équitable et favorable aux Indiens, non pas selon le sens technique des mots qui y sont employés, mais bien suivant ce que les signataires indiens ont naturellement compris.

Nous nous sommes également penchés sur l'argument présenté par la bande qui veut que le Canada ait manqué à son obligation de fiduciaire dans son traitement de la demande de préemption déposée par Thompson. À notre avis, le Canada était tenu de protéger les terres où vivait la bande. Il a manqué à ses obligations en ne rejetant pas plus tôt la requête de Thompson, qui a alors pu utiliser l'école pour satisfaire aux conditions qui lui étaient posées par suite de sa demande de préemption. Il nous apparaît que si l'on avait mis un frein aux agissements des Thompson, qui ont tout mis en oeuvre pour nuire aux efforts déployés par la bande pour protéger son bien, celle-ci aurait reçu les 29,7 acres recommandés par la Commission McKenna-McBride. Compte tenu des 20,08 acres reçus en 1924, la perte subie par la bande s'élève à 9,62 acres.

RECOMMANDATION

Aux termes du mandat qui lui a été conféré, la Commission peut recommander ou ne pas recommander qu'une revendication soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières. Eu égard à ladite politique, et étant arrivés à la conclusion que la revendication en cause révèle :

- un manquement à une obligation conférée par le décret fédéral portant nomination du commissaire O'Reilly (question 1),
- des manoeuvres frauduleuses par un employé des Affaires indiennes (question 3),
- un manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire (autre possibilité envisagée à la question 3),

et qu'il en a résulté pour la bande la perte de 9,62 acres, nous recommandons aux parties :

Que la revendication soumise par la bande d'Homalco relativement aux réserves indiennes n^{os} 6 et 6A d'Aupe soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières.

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 6 juillet 1994, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a accepté de mener une enquête sur la revendication particulière de la bande indienne d'Homalco. Cette revendication porte sur des terres attribuées à la bande aux fins de la réserve indienne n° 6 d'Aupe et à la réserve adjacente n° 6A. La bande soutient que les terres ainsi mises de côté étaient insuffisantes et inadéquates, et ce, pour diverses raisons.

Lorsqu'on se penche pour la première fois sur la question des limites de la réserve indienne n° 6 d'Aupe, au mois d'août 1888, le commissaire des réserves indiennes indique dans son rapport de décision que la superficie d'«Aup» est de 25 acres. Mais lors de l'arpentage qui suit, cette superficie tombe à 14 acres. L'écart entre les deux mesures, soit celle du rapport de décision et la superficie actuelle, est l'un des aspects de la revendication présentée à la Commission.

En 1907, la bande indienne d'Homalco demande qu'on lui attribue une autre terre d'une superficie de 80 acres, voisine de la réserve n° 6 d'Aupe; cette demande est aussitôt rejetée. Peu après, cependant, l'enseignant au service de la bande, William Thompson, revendique un droit de préemption portant sur la même terre; malgré les protestations de la bande et les démarches du gouvernement du Canada auprès de la province de la Colombie-Britannique, la famille Thompson devient propriétaire de 145 acres de terre en 1924. À peu près au même moment, on crée la réserve indienne n° 6A d'Aupe, à proximité de la réserve n° 6, qui ne fait, toutefois, que 20,08 acres.

En juillet 1992, la bande présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière portant sur les réserves indiennes n°s 6 et 6A d'Aupe. Le 15 mars 1994, le gouvernement du Canada rejette cette revendication. La bande a cherché à obtenir des précisions sur les avis juridiques sur lesquels le Canada s'est fondé pour prendre sa décision, mais en vain. C'est pourquoi elle a demandé à la Commission d'enquêter sur le rejet de sa revendication.

La Commission des revendications des Indiens a été créée en 1991 pour aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à régler les revendications particulières des Indiens. Elle doit, entre autres, faire enquête et rapport sur les revendications particulières rejetées par le Canada. Notre tâche, dans ce cas précis, a été d'enquêter sur la revendication

soumise par la bande d'Homalco et d'évaluer la validité de cette revendication sur la base de la Politique des revendications particulières.

Le présent rapport fait état de nos conclusions et de notre recommandation à la bande d'Homalco et au gouvernement du Canada. La partie II porte sur le mandat de la Commission; la partie III résume l'enquête à la suite de laquelle ce rapport a été rédigé, et décrit le contexte historique dans lequel s'inscrit la revendication; dans la partie IV, la Commission indique quelles sont les questions à l'étude; la partie V contient une analyse des faits et des mesures législatives applicables; dans la partie VI, enfin, la Commission présente ses conclusions et sa recommandation.

PARTIE II

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens, à savoir de mener des enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes*, est présenté dans une commission revêtue du Grand Sceau du Canada et émise le 1^{er} septembre 1992. Cette commission demande que :

nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre¹.

L'enquête de la Commission portait sur une revendication rejetée. Voici une brève description des événements qui ont amené la Commission à enquêter sur cette revendication.

Le 6 juillet 1992, Donna L. Kydd, conseillère juridique de la bande indienne d'Homalco, dépose, auprès de la Direction des revendications particulières (Ouest) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, une revendication particulière énoncée dans un mémoire intitulé «Aupe Indian Reserve #6 and Aupe Indian Reserve #6A»². Le 30 juillet 1993, John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), informe par écrit le chef de la bande d'Homalco, Richard Harry, que ses services, après un examen juridique préliminaire, en sont arrivés à la conclusion que la revendication de la bande ne révèle aucune obligation légale non respectée par le gouvernement du Canada, et que, par conséquent, ils ne peuvent recommander que l'on accepte de négocier ladite revendication.

¹ Commission émise le 1^{er} septembre 1992 en conformité avec le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M^e Harry S. LaForme, le 12 août 1991, en application du décret C.P. 1991-1329 du 5 juillet 1991.

² Donna L. Kydd à la Direction des revendications particulières (Ouest), 6 juillet 1992 (Dossier de la CRI 2109-14-1; Documents de la CRI, pp. 535-659).

L'auteur de la lettre ajoute, cependant, qu'il s'agit là d'un avis juridique préliminaire; il invite donc la bande et sa conseillère juridique à lui soumettre toutes les informations pouvant être utiles avant que l'on ne présente au Ministre une recommandation finale. M. Hall fait également savoir au chef indien qu'il est prêt, avec Sarah Kelleher, du ministère de la Justice, même s'il n'est pas autorisé à émettre des avis juridiques, à discuter du fondement de l'avis juridique préliminaire de ses services³.

Le 24 septembre 1993, M. Hall, à la demande du chef Harry⁴, expose brièvement, dans une lettre, les raisons pour lesquelles la Direction des revendications particulières (Ouest) avait décidé de rejeter la revendication concernant les réserves d'Aupe. M. Hall rappelle que la position de la Direction n'est qu'une position préliminaire et que ses conseillers juridiques tiendront compte de toutes les informations que la bande et sa conseillère juridique lui communiqueront⁵. Dans la réponse qu'il envoie au nom de la bande indienne d'Homalco, le chef Harry affirma que les raisons présentées n'offrent pas à la bande «assez d'informations pour établir une réponse adéquate, judicieuse ou raisonnée»⁶; il demande, en outre, qu'on donne à la bande des raisons plus détaillées ou qu'on lui fasse connaître le libellé de l'opinion juridique préliminaire.

Le 15 mars 1994, M. Hall écrit à Donna Kydd, après la rencontre de celle-ci avec Sarah Kelleher, pour lui dire que les nouveaux points qu'elle a soulevés et que les nouveaux arguments qu'elle a présentés ne permettent pas de penser que le gouvernement du Canada n'a pas respecté une obligation légale dont aurait dû bénéficier la bande indienne d'Homalco. Il

³ Dr John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), Affaires indiennes et du Nord Canada, au chef Richard Harry, 30 juillet 1993 (Documents de la CRI, p. 813).

⁴ Richard Harry, chef, à John L. Hall, Direction des revendications particulières (Ouest), ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 27 août 1993 (Documents de la CRI, p. 814).

⁵ John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Richard Harry, 24 sept. 1993 (Documents de la CRI, pp. 815-17).

⁶ Richard Harry, chef, à John L. Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 8 oct. 1993 (Documents de la CRI, p. 820-821).

souligne, par ailleurs que l'une des possibilités qui s'offrent à la bande est de s'adresser à la Commission des revendications des Indiens⁷.

Le 6 mai 1994, le chef Harry envoie aux commissaires de la Commission des revendications des Indiens une lettre dans laquelle il soutient que la bande ne peut pas préparer en toute connaissance de cause une réponse bien raisonnée si on ne lui fait pas connaître les détails de l'avis juridique établi par le ministère de la Justice. «En raison de cette impasse apparente, nous désirons soumettre notre revendication à la Commission des revendications des Indiens [...] pour qu'elle l'examine et fasse enquête»⁸.

Le 6 juillet 1994, Daniel Bellegarde et M^e James Prentice, coprésidents de la Commission des revendications des Indiens, informent par écrit le chef et le conseil de la bande indienne d'Homalco, ainsi que l'honorable Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général du Canada, que la Commission a accepté d'enquêter sur le rejet de cette revendication⁹.

Les commissaires, se fondant sur la Politique des revendications particulières, et conformément au mandat qui leur a été confié, ont donc entrepris de faire enquête et rapport sur la validité de la revendication présentée par la bande indienne d'Homalco pour fins de négociation.

POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

La Commission des revendications des Indiens doit se prononcer sur la validité de revendications rejetées en «se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières». Cette politique est définie dans *Dossier en souffrance, Une politique des revendications des autochtones*, une brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires

⁷ John Hall, chef de la recherche - C.-B. et Yukon, Direction des revendications particulières (Ouest), Affaires indiennes et du Nord Canada, à Donna Kydd, 15 mars 1994 (Documents de la CRI, pp. 822-24).

⁸ Richard Harry, chef, aux commissaires, Commission des revendications des Indiens, 6 mai 1994 (Dossier de la CRI 2109-14-1).

⁹ Daniel Bellegarde et James Prentice, coprésidents, au chef et au conseil de la bande indienne d'Homalco, ainsi qu'à l'honorable Ron Irwin, ministre, Affaires indiennes et du Nord Canada, et à l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général du Canada, 6 juillet 1994 (Dossier de la CRI 2109-14-1).

indiennes¹⁰; sauf indication contraire, c'est à cette publication que l'on renvoie, dans ce rapport, quand il est question de «la politique».

La question de l'«obligation légale»

Quand la Commission enquête sur une revendication rejetée, elle doit tenir compte de l'ensemble de la Politique. Dans le cas de la revendication qui nous intéresse ici, le principal objet de son enquête se trouve défini dans le passage suivant de *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

[...]

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie¹¹.

¹⁰ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Dossier en souffrance, Une politique des revendications autochtones*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982 [ci-après appelé *Dossier en souffrance*].

¹¹ *Ibid.*, p. 20.

Selon la Commission, la liste des exemples contenues dans la Politique ne se veut pas exhaustive; dans des rapports antérieurs, il a été déterminé qu'un manquement à une obligation de fiduciaire, par exemple, équivaut au non-respect d'une obligation légale.

PARTIE III

L'ENQUÊTE

Cette partie du rapport porte sur les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps. L'enquête nous a amenés à examiner les nombreux documents remis par les parties, deux rapports d'expert établis par Blair Smith, chef, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada¹², un rapport d'expert rédigé par Gordon B. Gamble, arpenteur du Canada et de la Colombie-britannique¹³, des cartes et d'autres pièces. La Commission a aussi eu la chance de visiter Aupe le 18 avril 1995, et de voir les terres faisant l'objet du litige. Le contre-interrogatoire de M. Gamble et les exposés oraux du conseiller juridique ont eu lieu le 9 juin 1995 à Vancouver (Colombie-Britannique). L'annexe A donne une vue d'ensemble du dossier de la Commission relatif à l'enquête.

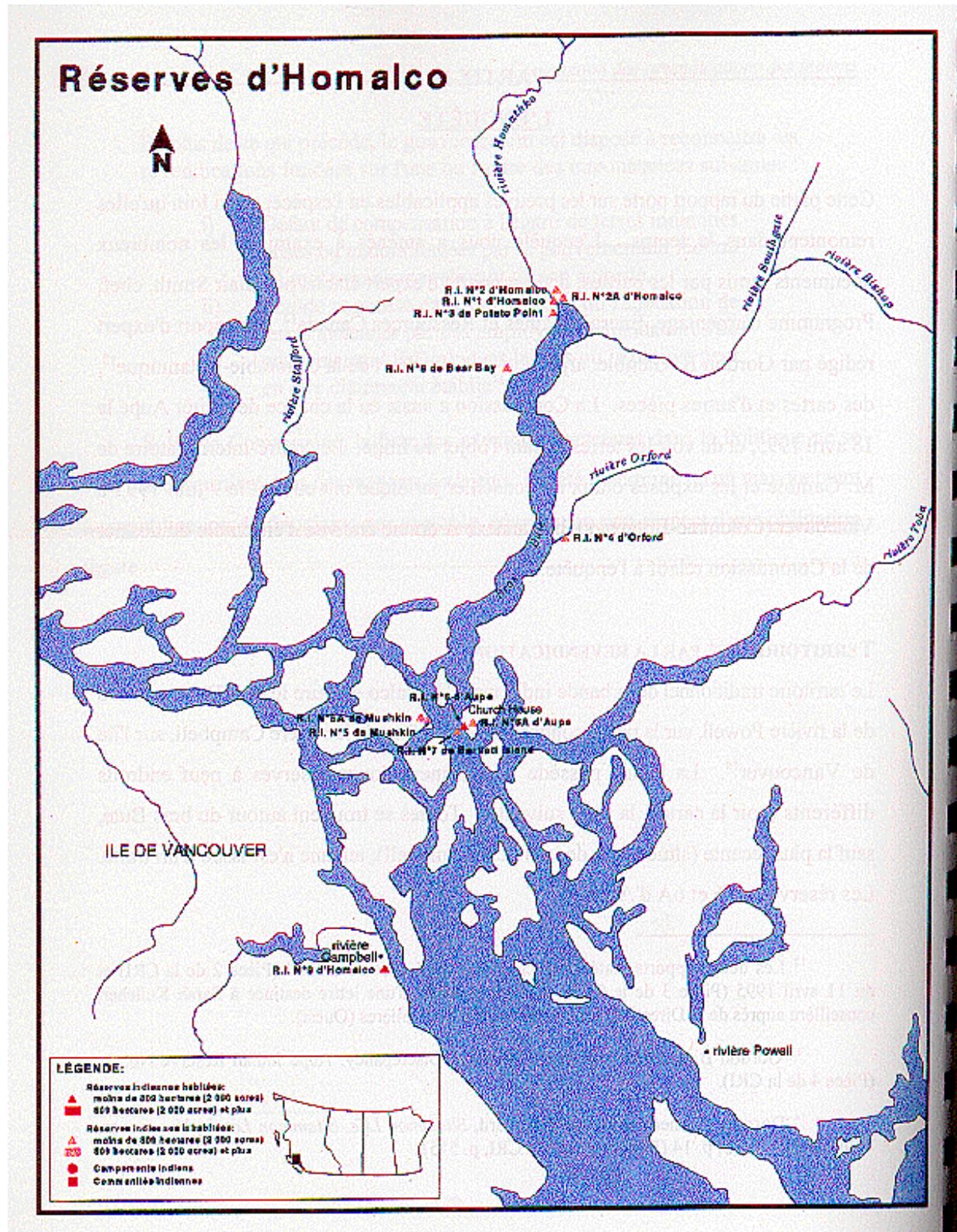
TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION

Le territoire traditionnel de la bande indienne d'Homalco entoure le bras Bute, au nord de la rivière Powell, sur la partie continentale, et en face de la rivière Campbell, sur l'île de Vancouver¹⁴. La bande possède actuellement douze réserves à neuf endroits différents (voir la carte à la page suivante). Toutes se trouvent autour du bras Bute, sauf la plus récente (située près de la rivière Campbell); aucune n'est issue d'un traité. Les réserves n^{os} 6 et 6A d'Aupe

¹² Les deux rapports, datés respectivement du 6 décembre 1994 (Pièce 2 de la CRI) et du 11 avril 1995 (Pièce 3 de la CRI), revêtent la forme d'une lettre destinée à Sarah Kelleher, conseillère auprès de la Direction des revendications particulières (Ouest).

¹³ Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6» (Pièce 4 de la CRI).

¹⁴ Dorothy Kennedy et Randy Bouchard, *Sliammon Life, Sliammon Lands*, Vancouver, Talon Books, 1983, p. 14 (Documents de la CRI, p. 515).



consistent en des terres de réserve d'une superficie totale de 34,08 acres, situées à l'em bouchure du bras Bute. Les deux gravitent autour de la communauté de Church House, même si elles ont été créées à des époques différentes et dans des circonstances différentes. La revendication qui nous intéresse ici porte sur les circonstances dans lesquelles lesdites réserves ont été créées.

HISTORIQUE

On charge O'Reilly de veiller à la création des réserves destinées à la bande indienne d'Homalco

En juillet 1880, Peter O'Reilly succède à G.M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes de la province de la Colombie-Britannique. Sa mission consiste :

[Traduction]

[...] à déterminer avec précision quelles sont les demandes des bandes indiennes [...] auxquelles l'ancienne Commission n'a pas attribué des terres, et à attribuer à ces bandes des terres propres au labourage et au pâturage¹⁵.

Contrairement à Sproat, O'Reilly ne relève pas du surintendant canadien des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique. Il est, toutefois, clair que ses actions doivent être entérinées par les deux ordres de gouvernement :

[Traduction]

[...] le commissaire des réserves, au lieu d'être placé, comme aujourd'hui, sous la direction du surintendant des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, devrait avoir les pleins pouvoirs, pour assurer la mise en oeuvre des avis communs du commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement fédéral, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à créer; et l'action du commissaire des réserves devrait toujours devoir être entérinée par lesdits mandataires gouvernementaux; et que, si ces derniers n'approuvent pas l'action du commissaire des réserves, les questions en litige devraient être soumises à l'examen du lieutenant-gouverneur, dont la décision devrait être définitive et exécutoire¹⁶.

Le 9 août 1880, le Département des affaires indiennes donne les instructions suivantes au commissaire O'Reilly :

¹⁵ Décret, 19 juillet 1880 (Documents de la CRI, pp. 21-23).

¹⁶ *Ibid.*

[Traduction]

[...] Quand vous attribuez des terres de réserve à une bande, vous devriez généralement vous laisser guider par l'esprit des conditions de l'union formée par le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux, qui prévoyaient appliquer une «politique libérale» à l'égard des Indiens. Vous devriez tenir compte d'une manière particulière des habitudes, des besoins et des occupations de la bande, de l'étendue du territoire qu'elle fréquente à l'intérieur du pays, de même que des revendications des colons blancs (s'il y en a).

Vous devriez assurer aux Indiens que le gouvernement est très désireux de traiter avec eux, dans un esprit de justice et de générosité, pour régler la question des réserves et toute autre question; vous devriez les informer que le gouvernement vise à les aider à monter dans l'échelle sociale et à acquérir des valeurs morales supérieures, pour qu'ils puissent un jour bénéficier de tous les privilèges et avantages dont jouissent leurs concitoyens blancs.

Pour ce qui est des opinions du gouvernement concernant la question des terres, j'ai l'honneur de vous renvoyer aux documents qui portent sur cette question et qui accompagnent le Rapport annuel du Département de l'intérieur portant sur l'exercice 1875; et j'ai aussi l'avantage de vous demander de remplir vos fonctions en respectant l'esprit de ces documents.

Le gouvernement estime qu'il est extrêmement important d'éviter, dans l'accomplissement des tâches destinées à régler la question des terres, de nuire au maintien de relations amicales entre le gouvernement et les Indiens. Vous devriez donc vous immiscer le moins possible dans les ententes des tribus, et veiller spécialement à ne pas perturber les Indiens qui sont en possession de villages, de postes de traite, d'établissements, de terrains déboisés, de cimetières et de postes de pêche qu'ils occupent et auxquels ils peuvent être attachés d'une manière particulière. [...] Quand vous attribuez des terres de réserve, vous devriez chercher à éviter de provoquer un changement violent ou soudain dans les habitudes de la bande indienne pour laquelle vous pensez mettre de côté une terre; vous devriez aussi éviter de détourner les Indiens d'occupations légitimes dont l'exercice leur est peut-être profitable; vous devriez au contraire les encourager à poursuivre toute activité industrielle que vous les voyez exercer¹⁷.

On demanda aussi au commissaire O'Reilly d'emporter «une ample provision d'eau» pour les Indiens¹⁸.

¹⁷ Copie d'une lettre envoyée par les Affaires indiennes, Ottawa, à P. O'Reilly, le 9 août 1880, Archives nationales du Canada [ci-après AN], RG 10, vol. 3716 (Documents de la CRI, pp. 24-28).

¹⁸ *Ibid.*

Création de la réserve n° 6 d'Aupe, 1888

Pour se conformer aux instructions qu'il avait reçues, le commissaire O'Reilly, accompagné par l'arpenteur Ashdown Green, se rend au bras Bute en août 1888 et rencontre le chef Timothy et la plupart des membres de la tribu d'Homalco. Les Indiens montrent à O'Reilly les terres qu'ils désirent obtenir¹⁹. M. Green fait un croquis de la réserve n° 6, que l'on trouve accompagné de courtes notes datées du 9 août 1888²⁰.

Le 10 août 1888, le commissaire O'Reilly dépose un rapport de décision dans lequel il indique que six parcelles de terre doivent être mises de côté pour la bande indienne d'Homalco; ces terres devaient constituer les réserves n°s 1 et 2 d'Homalco, la réserve n° 3 de Potato Point, la réserve n° 4 d'Orford Bay, la réserve n° 5 de Mushkin et la réserve n° 6 d'Aupe. Voici ce que dit le rapport de décision portant sur cette dernière :

[Traduction]

La réserve n° 6 d'Aup [*sic*], qui couvre 25 acres, est située sur la rive est du bras Bute, près de l'île Bartlett.

Elle commence à l'endroit où s'élève un sapin portant les mots «Indian Reserve»; elle s'étend sur 20 chaînes, vers le nord; vers l'ouest, elle va jusqu'au rivage; elle longe la côte vers le sud, jusqu'à l'endroit où elle commence²¹.

Un croquis est annexé au Rapport de décision; selon ce document, la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe serait de 25 acres.

Le 11 août 1888, le commissaire O'Reilly écrit une lettre à l'arpenteur E.M. Skinner, à qui il envoie aussi, «à titre d'information», le rapport de décision et des «croquis approximatifs». Le commissaire précise que «les croquis font voir les terres que l'on prévoit donner aux tribus», et il indique que Skinner ne devrait avoir «aucune difficulté à faire» les arpentages. Dans sa lettre, O'Reilly parle aussi d'Orford Bay et de Potato Point, mais Skinner ne reçoit pas d'autres instructions, pour ce que est de la réserve n° 6 d'Aupe, que celles qui se

¹⁹ P. O'Reilly au surintendant général, Affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

²⁰ Archives d'arpentage des terres du Canada [ci-après AATC], Carnet de terrain BC 457, dans Gordon B. Gamble, «Report on A creage D iscrepancy: A upe Indian Reserve No. 6», onglet 5 (Pièce 4 de la CRI).

²¹ P. O'Reilly, Rapports de décision, MA INC, Réserves et Fiducies, Livre 23, pp. 19-21 (Documents de la CRI, pp. 29-31).

trouvent dans le rapport de décision concernant cette réserve et dans le croquis qui l'accompagne et selon lequel la réserve fait «25 acres»²².

Skinner arpente la réserve n° 6 d'Aupe les 1^{er} et 2 novembre 1888; ce n'est qu'en mai 1889 qu'il finit d'arpenter les autres réserves de la bande indienne d'Homalco²³. Entre-temps, le commissaire O'Reilly envoie au surintendant des affaires indiennes un rapport, son rapport de décision et les croquis portant sur 21 réserves de l'Agence de New-Westminster. Dans son rapport, daté du 8 décembre 1888, il indique qu'il a rencontré le chef Timothy et la plupart des membres de la tribu d'Homalco (population de 74 habitants), le 10 août 1888 et ajoute ceci :

[Traduction]

La pensée que leurs réserves allaient être définies les réjouissait beaucoup; ils s'empresaient d'indiquer de nombreux endroits qu'ils désiraient se voir destinés spécialement. Avec leur aide, j'ai défini les réserves suivantes :

Réserve n° 1 d'Homalco [...] sur le cap du bras Bute [...] C'est la seule réserve et, je pense, le seul endroit du district où l'on peut s'adonner à l'agriculture d'une manière poussée et avoir l'espoir de réussir. [...]

Réserve n° 6 d'Aup, un endroit bien abrité situé à l'entrée du bras Bute, près de l'île Bartlett, où s'élèvent dix petites maisons. On y trouve du bois en abondance pour se chauffer; pour le reste, elle n'a aucune valeur. Cette réserve couvre 25 acres.

Les rares habitants blancs du district pensent beaucoup de bien des tribus de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco. Les membres de ces tribus sont travailleurs et trouvent facilement un emploi dans les chantiers d'exploitation forestière, de même que dans les conserveries établies le long du fleuve Fraser. Leurs territoires de pêche et de chasse ont beaucoup de valeur pour eux. Le district est, cependant, très stérile, et il n'est pas possible d'y trouver des sols propres à la culture, à part ceux, peu nombreux, d'Homalco [n° 1], dont nous avons déjà parlé. Mais à part cela, je ne vois aucun obstacle à l'attribution des nombreuses réserves mises de côté pour les tribus susmentionnées. Les Indiens se sont déclarés très satisfaits de s'être vu attribuer les terres mises de côté pour leur usage, et de savoir que les réserves seront arpentées rapidement²⁴.

²² P. O'Reilly à E.M. Skinner, 11 août 1888, AN, RG 10, vol. 1277 (Documents de la CRI, pp. 32-33).

²³ Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy», p. 6 (Pièce 4 de la CRI); et E.M. Skinner à P. O'Reilly, 8 mai 1889, AN, RG 10, vol. 11009, microfilm T-3949 (Documents de la CRI, p. 835).

²⁴ O'Reilly au surintendant général, Affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI 34-41).

Le commissaire O'Reilly écrit aussi à F.G. Vernon, commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, le 13 décembre 1888, le 2 janvier 1889 et le 10 janvier 1889. Il joint à ses lettres les croquis et les rapports de décision portant sur les terres qu'il destine et qu'il a attribuées aux tribus de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco. Le 16 janvier 1889, le commissaire en chef Vernon approuve, au nom de la province, l'attribution des terres réservées pour les trois tribus susmentionnées²⁵.

Pendant que Skinner continue de faire son plan d'arpentage, le président de l'Association of Dominion Land Surveyors écrit au ministre de l'Intérieur et au surintendant général des affaires indiennes pour se plaindre du fait que le Département des affaires indiennes a chargé W.S. Jemmett et E.M. Skinner d'arpenter des réserves en Colombie-Britannique. Même si leurs noms figurent sur la liste des arpenteurs fédéraux publiée dans le rapport annuel 1888 du Département, Jemmett et Skinner n'ont pas établi leur réputation comme arpenteurs. Le Board of Examiners for Dominion Land Surveyors ne leur a jamais délivré de commission pour qu'ils pratiquent le métier d'arpenteur. De plus, Jemmett et Skinner ne sont autorisés d'aucune autre manière à pratiquer en Colombie-Britannique ni dans quelque autre province. Le président de l'Association conseille vivement que l'on emploie seulement des arpenteurs de la province pour arpenter les réserves indiennes de la Colombie-Britannique situées à l'extérieur de la zone de chemin de fer et expose aussi les dangers que présente l'utilisation de travailleurs moins bien qualifiés.

[Traduction]

Il n'est pas nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que nous pourrions connaître, et que nous connaissons très probablement, des problèmes majeurs si les réserves indiennes ne sont pas bien arpentées par ceux qui, pour autant que nous sachions, ne sont pas autorisés, du point de vue légal, à faire ces arpentages, ou qui n'ont pas la compétence nécessaire pour les faire, et qui n'offrent aucune garantie de bonne exécution²⁶.

En dépit de cet avertissement, Skinner semble avoir pu poursuivre son travail. Le 8 mai 1889, il écrit au commissaire O'Reilly pour l'informer qu'il a «fini d'arpenter les réserves

²⁵ F.G. Vernon à P. O'Reilly, 16 janv. 1889, AN, RG 10, vol. 11009, microfilm T-3949 (Documents de la CRI, p. 834).

²⁶ Lettre du président de l'Association of Dominion Land Surveyors au ministre de l'Intérieur et au surintendant général des affaires indiennes, 27 mars 1889, dans Gamble, «Report on acreage discrepancy», 1^{er} juin 1995, Onglet 9 (Pièce 4 de la CRI).

d'Homalco»²⁷. Dans son carnet de terrain, on trouve des informations sur son arpentage de la réserve n° 6 d'Aupe ainsi qu'un petit croquis à l'échelle de 20 acres pour un pouce²⁸. Selon son «Plan of Ho-mal-ko Indian Reserves», fait en 1888-1889, la réserve n° 6 d'Aupe a une superficie de «14 acres»²⁹.

Le 26 mai 1890, O'Reilly envoie les plans des réserves de la bande indienne d'Homalco et de huit autres bandes au commissaire en chef des Terres et des Ouvrages³⁰. Près d'une année s'écoule avant que le commissaire en chef Vernon n'approuve, le 28 avril 1891, le plan d'arpentage réalisé par Skinner en 1888-1889, qui indique que la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe n'a que 14 acres. La signature du commissaire O'Reilly et celle de F.C. Green, arpenteur en chef, Victoria (C.-B.), apparaissent aussi sur le plan de Skinner³¹.

Le 4 mai 1891, le commissaire O'Reilly souscrit à l'approbation par le commissaire en chef Vernon de l'arpentage réalisé pour la bande indienne d'Homalco³². Le même jour, il envoie au surintendant général adjoint une lettre à laquelle se trouve annexée la lettre d'approbation de Vernon³³. Si le commissaire O'Reilly a effectivement remis les carnets de terrain et les croquis au surintendant général, la contradiction manifeste entre son propre rapport de décision, selon lequel la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe est de 25 acres, et le plan officiel de Skinner, qui fait voir que ladite réserve ne couvre que 14 acres, ne semble pas avoir été remarquée ni avoir suscité de questions à l'administration centrale des Affaires

²⁷ E.M. Skinner à P. O'Reilly, 8 mai 1889, AN, RG 10, vol. 11009, microfilm T-3949 (Documents de la CRI, p. 835).

²⁸ AA TC, E.M. Skinner, Carnet de terrain 1888-1889, C.-B. 290 (Documents de la CRI, p. 47).

²⁹ Plan TBC 30, MA INC, Les registres d'arpentage portent la mention suivante : «Approuvé le 28 avril 1891, signé par F.G. Vernon, commissaire en chef des Terres et Ouvrages» (Documents de la CRI, p. 48).

³⁰ O'Reilly à Vernon, 26 mai 1890, Terres de la Couronne (C.-B.), Boîte 4, 1533/90 (Documents de la CRI, p. 52).

³¹ Vernon à O'Reilly, 28 avril 1891, British Columbia Archives and Records Services (BCARS) GR 440, vol. 36, 28 janv. 1891 - 9 juin 1891 (Documents de la CRI, pp. 53-54).

³² O'Reilly à Vernon, 4 mai 1891, Terres de la Couronne (C.-B.), Boîte 4, 1610/91 (Documents de la CRI, pp. 55-56).

³³ O'Reilly à Vankoughnet, surintendant général adjoint des affaires indiennes, 4 mai 1891, AN, RG 10, vol. 1277 (Documents de la CRI, pp. 57-58).

indiennes; on n'en fait mention nulle part non plus dans la correspondance concernant l'approbation des réserves par la province.

En 1893, soit presque deux ans plus tard, O'Reilly fait parvenir au surintendant des affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, A.W. Vowell, les croquis «des terres originales des réserves finalement approuvées» par le commissaire en chef Vernon³⁴.

Dans le «Schedule of Indian Reserves . . . for the Year Ended June 30, 1902» du Canada, on indique que la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe est de 14 acres. Aucune observation ne figure dans la colonne marquée «Remarks»³⁵.

Rejet de la demande de la bande indienne d'Homalco concernant l'ajout de 80 acres à la réserve d'Aupe, 1907

Le 6 septembre 1907, la bande indienne d'Homalco demande à l'agent des Indiens R.C. McDonald, en visite dans la réserve n° 6 d'Aupe, d'élargir leur réserve. Dans son journal de mission, McDonald note qu'il a «inspecté une terre adjacente à la réserve d'Aupe, que les Indiens veulent obtenir à des fins agricoles»³⁶. Le 16 novembre 1907, soit dix semaines plus tard, McDonald soumet la demande des Indiens à Vowell, surintendant des affaires indiennes :

[Traduction]

Je [...] joins à la présente un plan [...] qui fait voir une parcelle de terrain, dont la superficie est d'environ 80 acres, qui est voisine de la réserve indienne n° 6 d'Aupe [...] et que les Indiens d'Homalco voudraient voir réservée pour eux.

Leur village est situé à l'intérieur de la réserve d'Aupe, qui renferme très peu de sols propres à la culture étant donné qu'elle est une formation rocheuse dans sa majeure partie, et les Indiens désirent acquérir les 80 acres adjacents, où la terre est bien meilleure, qu'ils prépareraient pour la cultiver.

Leur cimetière, comme le fait voir le plan, se trouve sur la terre qu'ils demandent; il a été aménagé là, m'ont-ils dit, il y a quinze ou seize ans. On a déjà abattu les arbres qui garnissaient cette terre qui, étant donné qu'elle est près de leur village, leur serait utile pour cultiver des jardins.

³⁴ O'Reilly à Vowell, 3 mars 1893, AN, RG 10, vol. 1278, micro film C-13 900 (Documents de la CRI, p. 59).

³⁵ Canada, *Documents parlementaires* n° 27a, 1903, *Rapport annuel du Département des affaires des sauvages* (exercice 1901-1902), p. 38 (Documents de la CRI, pp. 61-62).

³⁶ R.C. McDonald, Journal de mission, 6 sept. 1907, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 63).

J'ai conseillé aux Indiens d'échanger 80 acres appartenant à l'une de leurs autres réserves contre la terre désirée, mais ils ont refusé cet arrangement.

Si on ne peut pas acquérir la totalité de la terre que les Indiens demandent, on devrait, si possible, leur réserver au moins l'usage des quelques acres où se trouve leur cimetière³⁷.

Le 25 novembre 1907, l'agent des Indiens McDonald envoie au chef William, à Church House, une lettre laconique qui constitue la seule réponse officielle à la demande de la bande indienne d'Homalco portant sur l'ajout d'une terre à la réserve n° 6 d'Aupe. En voici le contenu :

[Traduction]

Pour faire suite à votre demande concernant la mise de côté d'une terre de 80 acres adjacente à la réserve dans laquelle se trouve votre village, et la transformation de cette terre en une réserve à l'usage de la bande indienne d'Homalco, j'ai l'honneur de vous informer que le surintendant m'a fait savoir que le Département des affaires indiennes n'est pas en mesure d'attribuer de nouvelles terres aux Indiens et que votre demande ne peut pas, par conséquent, être accueillie favorablement³⁸.

L'agent des Indiens McDonald, ou le surintendant Vowell, ou encore des employés de l'administration centrale des Affaires indiennes, ont peut-être produit d'autres communications ou fait d'autres actions relativement à la demande de la bande indienne d'Homalco concernant l'agrandissement de la réserve d'Aupe, mais la Commission n'a reçu aucune pièce permettant d'établir que cette possibilité est fondée. On n'a trouvé aucune réponse à la lettre que McDonald a envoyée au surintendant des affaires indiennes (Vowell) le 16 novembre 1907, bien que l'on sache que McDonald a affirmé, en 1910, que Vowell y avait répondu le 21

³⁷ L'agent à Vowell, 16 nov. 1907, Livre de copie de lettres de l'Agence de New-Westminster (1907-1908), AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 65). La CRI, n'a pas le plan décrivant ce terrain de 80 acres, mais l'attribution d'une pareille superficie aurait été conforme aux démarches faites par le Canada auprès de la province, en 1873 et 1874, pour qu'elle adopte la norme de 80 acres pour toutes les réserves. En 1874, 56 chefs des Salish de la côte adressèrent une pétition au commissaire des Indiens pour demander que l'on attribue aux Indiens 80 acres par famille. On pouvait entrer en communication avec eux «par l'entremise du père Durieu, à New-Westminster». Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849-1989*, Vancouver, UBC Press, 1990, pp. 46-48 et 53-54.

³⁸ R.C. McDonald au chef William, 25 nov. 1907, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 66).

novembre 1907³⁹. La CRI ne possède aucune pièce qui lui permettrait d'établir de façon concluante que le surintendant Vowell a soumis la demande de la bande indienne d'Homalco à l'administration centrale des Affaires indiennes ou aux représentants de la province⁴⁰. La lettre que l'agent McDonald a écrite le 16 novembre 1907 au surintendant des affaires indiennes reste, par conséquent, le seul document qui nous indique qu'une action a été faite au nom des Indiens d'Homalco. La lettre qu'il a écrite au chef le 25 novembre 1907 est le seul document tendant à prouver que la demande de la bande a été rejetée par les Affaires indiennes.

William et Emma Thompson arrivent à Aupe, 1908

À la fin de 1907, le chef William envoie directement au Département des affaires indiennes une pétition par laquelle sa bande demande une subvention pour payer le salaire d'un enseignant. L'agent des Indiens McDonald présente à ce sujet un rapport au Département :

[Traduction]

Depuis plusieurs années, ces Indiens désirent avoir une école dans leur réserve. Ils ont environ 30 enfants d'âge scolaire; aucun n'a jamais fréquenté l'école. À plusieurs reprises, je leur ai demandé d'envoyer quelques-uns de leurs enfants à l'école sehelte, et d'autres à l'école de la mission de Squamish. [...] Mais ils ne voulaient pas que leurs enfants aillent dans une école située loin de leur domicile; et, comme ils refusaient que leurs enfants fréquentent l'une ou l'autre des écoles relevant actuellement de l'Agence, je leur ai conseillé de s'unir avec la bande de Klahoose et celle de Sliammon, qui désirent elles aussi avoir une école, et de construire une école dans une réserve dont l'emplacement conviendrait aux trois bandes, mais ils ont aussi rejeté cette proposition, disant qu'ils voulaient une école dans leur réserve à eux. Je mentionne que le révérend père Chirouse, missionnaire auprès de ces Indiens, leur a donné un conseil semblable au mien.

Il y a environ un an, sans consulter personne, ils ont commencé à bâtir une école dans la réserve d'Aupe, où se trouve leur village. Quand je suis allé les voir, en septembre dernier, les travaux n'étaient pas encore tout à fait terminés, et l'école n'était pas meublée. [...]

[...] Ils aimeraient avoir un enseignant titulaire d'un certificat d'enseignant du système d'écoles publiques, de préférence un homme marié et père d'un ou plusieurs enfants, mais comme leur école est située dans un endroit

³⁹ R.C. McDonald au secrétaire, Affaires indiennes, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141).

⁴⁰ En 1910, McDonald a annexé à une lettre destinée à l'administration centrale la réponse donnée par Vowell le 21 nov. 1907 (n° 409 G5). [McDonald au secrétaire, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141)]. La CRI n'a aucune copie de la réponse de Vowell.

très isolé, qu'il n'y a pas de colons blancs à moins de vingt milles du village, et que les vapeurs ne s'arrêtent à cet endroit qu'une fois par semaine, je crains qu'il ne soit presque impossible de trouver un enseignant titulaire d'un certificat du système d'écoles publiques qui soit prêt à accepter de s'établir dans un endroit si éloigné, d'autant plus qu'il y a une pénurie de tels enseignants dans la province.

J'ai discuté de cette question avec le père Chirouse, qui m'a dit qu'il pourrait retenir les services d'un homme (dont j'ai oublié le nom) qui a enseigné pendant plusieurs années dans des écoles indiennes de l'île de Vancouver et qui, avec sa femme, serait prêt à assumer la responsabilité de la nouvelle école, à condition que sa rémunération soit suffisante⁴¹.

McDonald approuve l'arrangement suggéré par le père Chirouse et demande que «le Département le prenne en considération»⁴².

En mai 1908, McDonald écrit au père Chirouse pour l'informer que son ministère a «entériné l'arrangement», et pour lui demander de communiquer «avec l'enseignant auquel vous avez pensé»⁴³. Quelques semaines plus tard, McDonald apprend au surintendant Vowell que «M. William Thompson a été engagé, sous réserve de l'approbation du Département, pour diriger [l'externat indien d'Homalco] pendant un an pour un salaire de 600 \$»⁴⁴.

William Thompson et sa femme, Emma, arrivent à Aupe, ou Church House, en août 1908⁴⁵. Il devient vite évident que Thompson ne pense pas qu'à remplir ses fonctions d'enseignant. À son arrivée, il pose des questions à l'agent des Indiens McDonald au sujet des procédures d'acquisition de terres par préemption. La réponse de McDonald laisse à penser que Thompson espérait, dès le départ, se soustraire à certaines exigences liées à l'exercice du droit de préemption.

⁴¹ McDonald à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 janv. 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-1427[2] (Documents de la CRI, pp. 70-72).

⁴² *Ibid.*

⁴³ McDonald à Chirouse, 15 mai 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 78).

⁴⁴ McDonald à Vowell, 9 juin 1908, AN, RG 10, vol. 1468, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 81).

⁴⁵ McDonald à Vowell, 7 août 1908, AN, RG 10, vol. 1469 (Documents de la CRI, p. 83).

[Traduction]

La déclaration relative à la préemption doit être faite devant un commissaire ou un juge de paix, et, selon la loi, il ne semble pas possible d'échapper à cette obligation⁴⁶.

Pendant la première année de leur séjour, les Thompson s'adjoignent une personne qu'ils chargent de les aider à s'occuper des enfants qui résident à l'école; ils demandent aussi que l'on ouvre un bureau de poste dans l'école, à Church House⁴⁷.

William Thompson tente d'acquérir par préemption une terre de 160 acres, 1910

Le 15 février 1910, William Thompson demande officiellement qu'on lui accorde le droit d'acquérir par préemption une étendue de terre de 160 acres adjacente à la réserve n° 6 d'Aupe :

[Traduction]

Je, soussigné, William Thompson, déclare avoir l'intention de demander que l'on m'accorde le droit d'acquérir par préemption une terre de 160 acres délimitée comme suit : la terre commence au poteau ci-indiqué, de là s'étend vers l'est sur 40 chaînes, de là s'étend vers le sud sur 40 chaînes, de là s'étend vers l'ouest sur 40 chaînes; ou jusqu'au rivage; de là s'étend vers le nord, le long du rivage, jusqu'à l'angle sud-est de la réserve indienne, de là s'étend vers le nord le long de la limite est de la réserve indienne, jusqu'au point de commencement. Sa superficie est de plus ou moins cent soixante acres⁴⁸.

Thompson présente sa demande officielle, avec croquis au verso, le 21 février 1910. Le croquis ne laisse voir aucun établissement indien, aucun cimetière, aucune amélioration de quelque sorte. Dans sa demande, Thompson précise que les terres sont :

⁴⁶ Thompson à McDonald, 25 sept. 1908, AN, RG 10, vol. 1469, micro film C-14273 (Documents de la CRI, p. 85).

⁴⁷ McDonald à Vowell, 22 mars 1909, AN, RG 10, vol. 1470, micro film C-14273 (Documents de la CRI, pp. 98-100); McDonald à Vowell, 26 mars 1909, AN, RG 10, vol. 1470 (Documents de la CRI, p. 101); McDonald à Thompson, 3 mai 1909, AN, RG 10, vol. 1470 (Documents de la CRI, p. 106); McDonald à Vowell, 17 janv. 1910 (Documents de la CRI, p. 109); McDonald à J.O. McLeod, Bureau de poste, Vancouver [9 oct. 1908], AN, RG 10, vol. 1469, micro film C-14273 (Documents de la CRI, p. 87); McDonald à Thompson, 7 avril 1909, AN, RG 10, vol. 1470, microfilm C-14273 (Documents de la CRI, p. 103); et McDonald à J.D. McLean, 9 avril 1919, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123).

⁴⁸ Thompson, Avis de demande de préemption, 15 févr. 1910, AN, RG 10, vol. 11021, Dossier 520C, microfilm T3958 (Documents de la CRI, p. 113).

[Traduction]

[...] des terres publiques libres et non réservées (ne faisant pas partie d'un établissement indien), situées à proximité du côté est de l'entrée du bras Bute. [...] La terre n'est pas un terrain forestier exploitable au sens de la loi⁴⁹.

Voici un extrait de la formule de demande que Thompson dut remplir conformément à la *Land Act* :

[Traduction]

La présente demande n'est pas faite pour le bénéfice d'un tiers, ni au nom d'une ou plusieurs personnes autres que le signataire, ni de connivence avec une ou plusieurs autres personnes; je la présente pour mon compte en vue de pouvoir occuper et cultiver la terre visée. Je déclare aussi que j'ai les qualités requises, aux termes de ladite loi, pour obtenir le droit d'acquérir par préemption ladite terre. Je fais cette déclaration solennelle en croyant consciemment qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur et le même effet qu'une déclaration sous serment faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada (1893)*⁵⁰.

La bande indienne d'Homalco élève sans tarder des protestations. McDonald informe Thompson que les Indiens lui ont demandé de l'empêcher de mettre un terme à ses efforts pour acquérir la terre. L'agent des Indiens rapporte aussi à Thompson qu'un membre de la bande, Billy Blainey, lui a dit :

[Traduction]

[...] que vous [Thompson] avez acheté la terre adjacente à sa réserve et que, à l'avenir, ils devraient vous donner 5 \$ chaque fois qu'ils voudraient enterrer quelqu'un au cimetière; et aussi que vous ne leur permettriez pas d'aller couper du bois de chauffage pour l'école sur la terre adjacente à la réserve. [...] Billy Blainey a aussi affirmé que l'école n'est pas ouverte plus de deux heures par jour⁵¹.

Ces allégations sont vite démenties par Thompson. Obséquieux, McDonald écrit de nouveau à Thompson :

⁴⁹ Thompson, Demande de certificat de préemption, 21 févr. 1920, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 114-116).

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ McDonald à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 118).

[Traduction]

J'ai toujours pensé que vous n'aviez jamais fait de telles déclarations aux Indiens au sujet du bois et du cimetière. Il ne sert à rien de prendre ces allégations au sérieux⁵².

Les plaintes de ceux qui reprochent à Thompson de «négliger son travail» et de tenir un magasin dans l'école parviennent néanmoins aux oreilles de fonctionnaires, à Ottawa⁵³.

McDonald donne à l'administration centrale l'assurance que Thompson ne se désintéresse pas de ses fonctions. Il présente les activités commerciales de Thompson comme un «service commode pour les Indiens». Quant aux auteurs probables des plaintes, Billy Blainey et Alex Paul, «ils ne comptent pas parmi les meilleurs membres de la bande», de préciser McDonald⁵⁴.

En dépit des plaintes des Indiens d'Homalco, le commissaire adjoint des Terres envoya à Thompson, le 22 avril 1910, le certificat de préemption n° 2851 touchant les 160 acres⁵⁵. Mais les Indiens d'Homalco ne se laissent pas pour autant intimider. Agissant au nom des Indiens de Church House, un cabinet d'avocats de Vancouver, Dickie et DeBeck, envoie cet avis au commissaire en chef des Terres de la province le 15 novembre 1910 :

[Traduction]

Nous désirons élever une protestation contre la délivrance de ce certificat de préemption, car la terre attribuée n'est pas une terre indienne non réservée, libre, [illisible], aux termes de la loi. Si cette affaire devait faire l'objet d'une audition, nous aimerions qu'on nous en informe quelques semaines à l'avance pour que nous puissions faire venir nos témoins de Church House⁵⁶.

⁵² McDonald à Thompson, 15 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, micro film C-14274 (Documents de la CRI, p. 120).

⁵³ McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123).

⁵⁴ McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 126-128).

⁵⁵ Le commissaire adjoint des terres à Thompson, a.b.s. de l'agent du gouvernement, Cumberland, C.-B., 22 avril 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 124). Le droit de préemption est un privilège qu'accorde le gouvernement de la Colombie-Britannique aux colons qui occupent et cultivent une parcelle de terre publique, et qui, de ce fait, acquièrent le droit d'acheter cette terre par préférence à tout autre acheteur.

⁵⁶ Dickie et DeBeck au commissaire en chef, Terres, C.-B., 15 nov. 1910, rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 134).

Quelques jours plus tard, le surintendant des écoles indiennes de la Colombie-Britannique, A.S. Green, présente un rapport concernant les problèmes que pose la préemption et qui auraient dû rendre non valable la demande de Thompson :

[Traduction]

J'ai informé M. Thompson des plaintes des Indiens. [...] Il a admis que le bâtiment et le cimetière des Indiens se trouvent sur la terre qu'il a acquise par préemption. [...]

L'école a été érigée à cent verges, tout au plus, de la dernière habitation indienne, à l'extrémité sud du village. Plus au sud, à environ deux cents ou deux cent cinquante verges de l'école, et sur la même ligne que cette dernière, se trouve le cimetière. J'ai compté environ cinquante tombes (il y en a peut-être plus) dans l'enceinte clôturée; il y en a d'autres à l'extérieur de cette enceinte. À environ deux ou trois cents verges plus bas, juste vis-à-vis du cimetière, M. Thompson a bâti une petite maison, près de la plage.

Le terrain où s'élève l'école, celui du cimetière et une étendue de quelques acres aux alentours, ont été défrichés en partie par les Indiens, on y a abattu les arbres, et il y pousse de l'herbe; quelques animaux y paissent. Ces terrains font partie de la terre que M. Thompson a demandé à acquérir par préemption. C'est en vivant dans le bâtiment de l'école que M. Thompson compte remplir l'obligation liée au droit de préemption, en vertu de laquelle il doit vivre sur la terre six mois par année pendant trois ans, avant d'obtenir la concession de la Couronne.

Quand j'ai inspecté l'école le 8 octobre 1909, M. Thompson et les Indiens m'ont assuré que le bâtiment se trouvait dans la réserve. Je ne l'ai pas oublié, et M. Thompson a dit que c'est ce qu'il pensait au moment de ma visite, mais qu'il avait décidé de faire enregistrer la terre à son nom quand il a découvert qu'il était dans l'erreur.

Je pense que le commissaire des terres à Victoria aurait refusé que l'on procède à l'enregistrement de la terre s'il avait su que l'école indienne et le cimetière étaient visés par la demande d'acquisition par préemption.

J'ai demandé aux Indiens de ne pas prendre des mesures concernant cette affaire et d'envoyer leurs enfants à l'école comme d'habitude. [...]

Je recommanderais respectueusement, mais avec insistance, que M. Ditchburn, inspecteur, et M. Green, arpenteur des réserves, se penchent sur cette question le plus tôt possible, et que votre ministère porte ladite question à la connaissance des autorités compétentes de la Colombie-Britannique.

J'aurais tendance à penser que l'un des angles de l'école est situé dans la réserve, mais on ne pourra en être certain tant qu'un arpentage n'aura pas été fait⁵⁷.

⁵⁷ A.S. Green à J.D. McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-137).

À peu près au même moment, l'arpenteur en chef de la province écrit ces mots au commissaire adjoint des terres, Charles Renwick :

[Traduction]

La terre acquise par préemption par Thompson est située entièrement à l'est de la réserve indienne [...] tout à fait à l'extérieur de celle-ci. Le croquis qui accompagne la demande d'exercice du droit de préemption est correct et représente une terre publique libre⁵⁸.

L'agent McDonald, pour sa part, déclare qu'il «savait très bien» que le cimetière était à l'extérieur de la réserve. Deux ou trois ans auparavant, il avait discuté de cette question avec les Affaires indiennes, par l'intermédiaire du bureau du surintendant Vowell; la province s'était alors opposée à l'agrandissement de la réserve. McDonald s'attendait à ce que Thompson «cède aux Indiens la partie du terrain sur laquelle se trouvait le cimetière». Quant à l'école, McDonald se dit surpris d'apprendre qu'elle fait partie de la terre visée dans la demande d'acquisition par préemption⁵⁹. Pour régler le problème, McDonald suggère de conclure avec la province une entente prévoyant de «retrancher cinq ou dix acres de la terre que Thompson souhaite acquérir par préemption»⁶⁰.

Le 1^{er} décembre 1910, J.D. McLean, sous-chef adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, écrit au commissaire adjoint, Renwick, pour lui expliquer pourquoi l'acquisition par préemption faite par Thompson devrait être annulée :

[Traduction]

Votre ministère a manifestement autorisé l'acquisition par préemption en ignorant le fait qu'une école avait été construite à grands frais sur la terre cédée et qu'un important cimetière indien se trouvait aussi sur cette terre, bien que M. Thompson semble s'être renseigné sur l'emplacement de l'école et du cimetière avant de présenter sa demande. Vu l'état actuel des choses [...] il semble qu'il serait juste que l'acquisition par préemption d'une terre par

⁵⁸ E.B. McKay au commissaire adjoint, 23 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 138).

⁵⁹ McDonald au rév. Green, surintendant des écoles, 29 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 139).

⁶⁰ McDonald au secrétaire, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141).

M. Thompson soit annulée et que votre ministère puisse acquérir pour les Indiens la terre sur laquelle l'école et le cimetière sont situés⁶¹.

On ne sait pas si le commissaire adjoint reçut cette lettre avant de repousser en ces termes la protestation élevée par le cabinet Dickie et DeBeck :

[Traduction]

Comme l'indique la formule de demande, et comme le font voir aussi les plans officiels de mon ministère, la propriété acquise par préemption n'empiète d'aucune manière sur la réserve indienne de Church House, et, selon mon ministère, le certificat de préemption a été délivré régulièrement⁶².

Le cabinet Dickie et DeBeck répond qu'il n'a pas élevé une protestation «parce que la terre est située dans la réserve indienne, mais parce qu'elle n'est pas une terre libre aux termes de la loi» et que, «lorsque M. Thompson a présenté sa demande, il avait toutes les informations nécessaires sur l'occupation de ladite terre par les Indiens»⁶³.

La province menace d'annuler le certificat de préemption, 1911

Au début de 1911, les Affaires indiennes, invoquant une pressante pétition des Indiens, poussent le ministère des Terres à mener une enquête sur cette affaire de préemption⁶⁴. L'inspecteur des agences indiennes fait cette remarque : «Si l'on annule le certificat de préemption, il est certain que cela aura pour effet de calmer les Indiens»⁶⁵.

Peu après, le sous-ministre des Terres menace Thompson d'annuler le certificat de préemption :

⁶¹ J.D. McLean à Renwick, commissaire adjoint, Terres, C.-B., 1^{er} déc. 1910, rouleau 223 (Documents de la CRI, p. 142).

⁶² Renwick à Dickie et DeBeck, 7 déc. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 143).

⁶³ Dickie et DeBeck, 14 déc. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 144).

⁶⁴ McLean à Renwick, 20 janv. 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 145-146).

⁶⁵ W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, 4 févr. 1911, AN, RG 10, vol. 1312 (Documents de la CRI, p. 153).

[Traduction]

Vous avez induit le Département en erreur et vous avez apparemment fait une fausse déclaration en affirmant que les terres visées dans votre demande ne faisaient pas partie d'un établissement indien et étaient des terres publiques libres [...]. Les terres visées renferment une école construite par les Indiens de la bande indienne d'Homalco au coût de 4 000 \$, ainsi que deux cimetières indiens. Le Département étudie maintenant la possibilité d'annuler votre certificat de préemption, ou de le modifier de manière à exclure la terre sur laquelle l'école s'élève et celles où les cimetières ont été aménagés. Avant de prendre une décision définitive, le Ministre serait heureux que vous lui donniez des explications sur votre déclaration trompeuse⁶⁶.

Le même jour, le Sous-ministre donne l'assurance au chef Harry que «personne ne sera autorisé à acquérir les terres occupées par l'école et les cimetières». Sa lettre contient un croquis, susceptible d'être modifié après un arpentage, faisant voir la partie de la terre acquise par préemption qu'il propose de retirer à Thompson⁶⁷. Le sous-ministre Renwick demande par écrit au secrétaire des Affaires indiennes que les Affaires indiennes terminent l'arpentage et l'informe aussi que «le ministre [des Terres] ne peut pas reconnaître une revendication [des Indiens] visant des étendues de terre autres que celles sur lesquelles se trouvent l'école et le cimetière»⁶⁸.

Thompson répond en ces termes au Sous-ministre :

[Traduction]

Je n'ai fait sciemment aucune déclaration mensongère; [...] d'après ce que je comprends, je n'ai pris aucune terre appartenant aux Indiens. J'ai mis mon poteau à côté du poteau de la réserve indienne qui porte l'inscription «réserve 1888 et que m'avait indiqué un Indien qui m'a aussi montré la limite de la réserve. Pour ce qui est de l'école et du cimetière (proprement dit), je n'ai pas voulu me mêler de cette question, j'ai plutôt voulu laisser le gouvernement la régler, une fois la terre arpentée. Je vous ai remis une copie d'une lettre qu'a envoyée l'agent des Indiens au chef de la bande, à ce moment-là; en la lisant, vous apprendrez que l'on a déjà refusé aux Indiens le droit d'utiliser, pour quelque usage que ce soit, la terre qui fait l'objet d'une contestation, et que, après

⁶⁶ Le sous-ministre, Terres, à Thompson, a.b.s. de l'agent du gouvernement, Cumberland, C.-B., 17 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 158).

⁶⁷ Le sous-ministre, Terres, à George Harry, 17 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 159-161).

⁶⁸ Le sous-ministre, Terres, au secrétaire, Affaires indiennes, 17 mai 1911, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 162).

ce refus, les Indiens ont construit leur école, sachant qu'ils le faisaient sur un terrain situé à l'extérieur de la réserve. Je n'ai pas pris en considération le fait que l'école et le cimetière pouvaient faire partie d'un établissement indien, compte tenu de ces faits⁶⁹.

Thompson implore le Sous-ministre d'«envoyer un arpenteur le plus vite possible» :

[Traduction]

Il m'est impossible actuellement de faire quoi que ce soit et je m'attends de trouver une autre tombe chaque fois que je déboise une parcelle la terre. Ils ont déjà pris environ un acre de plus pour agrandir leur cimetière depuis qu'ils savent que j'ai un certificat de préemption pour la terre. Je ne sais pas ce qu'ils vont prendre demain⁷⁰.

Après avoir pris connaissance des explications fournies par Thompson, le Sous-ministre informe ce dernier que l'on va bientôt arpenter la terre et que les terrains de l'école et des cimetières seront retranchés de la terre acquise par préemption. Il précise que s'il s'oppose à cette modification, «le Département n'aura d'autre choix que d'annuler le certificat de préemption»⁷¹.

Dès que Thompson a pris connaissance du plan que le sous-ministre a envoyé au chef Harry, il élève une protestation auprès du Sous-ministre, soutenant que les Indiens vont obtenir 40 acres faisant partie de la terre qu'il a acquise par préemption, et qu'il perdra ainsi «la meilleure partie de la terre, y compris la totalité du bord de l'eau et l'étendue sur laquelle j'ai bâti ma maison»⁷².

Arpentage d'une réserve indienne, 1912

Les efforts déployés par Thompson pour acquérir par préemption de la terre adjacente à leur réserve mécontentent tellement les membres de la bande indienne d'Homalco, qu'ils retirèrent leurs enfants de l'école, s'emparent des fournitures scolaires, menacent l'enseignant et entravent

⁶⁹ Thompson au Sous-ministre, 25 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 163).

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Le sous-ministre à Thompson, 12 juin 1911, Terres, C.-B., rouleau, 2236 (Documents de la CRI, p. 164).

⁷² Thompson au sous-ministre, 28 oct. 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 173).

les travaux d'arpentage que l'on entreprend à la fin de 1911⁷³. Apparemment, les Affaires indiennes ont ordonné à l'arpenteur de faire le levé d'une étendue de terre moins grande que celle que semble avoir suggéré le ministère des Terres dans le croquis envoyé au chef⁷⁴. Les Indiens d'Homalco veulent «la totalité du terrain, qui est de 10 chaînes sur 40». W .E. Ditchburn, inspecteur des Agences indiennes, recommande que l'on arpente plutôt un terrain de «10 chaînes de largeur sur 30 de profondeur», affirmant qu'ainsi on ne fera pas «une injustice particulière» à M. Thompson qui, «s'il n'est pas prêt à accepter la terre telle qu'elle aura été déterminée après le dernier arpentage [...] n'est pas obligé de la prendre»⁷⁵. En conséquence, Harry Rhodes, arpenteur de la Colombie-Britannique, trace des lignes de levé pour une «nouvelle réserve indienne», en février 1912⁷⁶.

Après le 1^{er} avril 1912, le contrat de Thompson en tant qu'enseignant est résilié, mais la paix n'est pas rétablie pour autant. Thompson refuse de quitter la maison qu'il a construite sur la terre délimitée par M. Rhodes et exige que la plage continue de faire partie de sa propriété acquise par préemption⁷⁷. En août 1912, J.A.J. McKenna, commissaire spécial des Affaires indiennes, signale que le ministère des Terres a accepté d'en exclure les terrains occupés par l'école et les deux cimetières, mais que, «à la suite de démarches faites par M. Thompson, il a été décidé qu'une fraction du secteur riverain continuera de faire partie de la terre acquise par préemption». Il écrit une lettre à ce sujet au sous-ministre Renwick; voici

⁷³ Peter Byrne à A.W. Green, surintendant des écoles, 25 nov. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 175); Byrne au secrétaire, 12 déc. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 180-182); Byrne à Thompson, 4 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, C-14275 (Documents de la CRI, p. 184); Byrne au secrétaire, 8 janv. 1912; AN, RG 10, vol. 1475, C-14275 (Documents de la CRI, pp. 185-186); Henry Rhodes, Carnet de terrain, Journal, 14 déc. 1911, ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs, Direction de l'arpentage général, (Documents de la CRI, p. 207).

⁷⁴ Byrne à W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, 12 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 190-192).

⁷⁵ Ditchburn au secrétaire, 19 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1313, microfilm C-13908 (Documents de la CRI, pp. 193-195).

⁷⁶ AATC, Rhodes, Carnet de terrain, C.-B., 259 (Documents de la CRI, pp. 204-206); Plan TBC 132 «Aupe Indian Reserve», Registre d'arpentage des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 203).

⁷⁷ Byrne au secrétaire, Affaires indiennes, 11 juillet 1912, AN, RG 10, vol. 1476, microfilm C-14276 (Documents de la CRI, p. 229); Ditchburn à Renwick, 1^{er} août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 234-237).

sa conclusion : «Je serai heureux d'apprendre que la terre a été retranchée de la propriété acquise par préemption et ajoutée à la réserve»⁷⁸.

Le sous-ministre Renwick n'a aucunement pas l'intention d'ajouter ladite terre à la réserve à ce moment-là. En effet, au cours des années précédentes, la province avait eu pour politique de ne pas autoriser la transformation de terres publiques en terres de réserve⁷⁹. Renwick donne donc à l'arpenteur en chef l'ordre d'ôter la terre de la propriété acquise par préemption par Thompson si l'arpentage effectué par Rhodes s'avère satisfaisant⁸⁰. On demande à Thompson de retourner son certificat de préemption pour qu'on le modifie en fonction de la décision de retrancher 30 acres de la terre prévue initialement⁸¹.

Un mois plus tard, en septembre 1912, des représentants du Canada et de la Colombie-Britannique concluent une entente prévoyant la création d'une commission royale, la Commission McKenna-McBride, dont la mission consistera à régulariser la superficie des réserves indiennes de la Colombie-Britannique⁸².

Thompson ne retournera jamais le certificat de préemption qu'on veut modifier. Un incendie rase l'école le 25 février 1913⁸³. Thompson s'oppose à ce qu'on construise la nouvelle école sur l'emplacement de la précédente et fait appel à la Commission royale contre cette

⁷⁸ McKenna à Renwick, 10 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 238-239).

⁷⁹ Ditchburn à Byrne, 31 août 1912, AN, RG 10, vol. 1313, microfilm C-13908 (Documents de la CRI, pp. 246-247).

⁸⁰ Renwick à l'arpenteur en chef, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 242).

⁸¹ Le sous-ministre, Terres, à Thompson, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 243).

⁸² Protocole d'entente concernant la Commission McKenna-McBride, 24 sept. 1912 (Documents de la CRI, p. 253).

⁸³ Agent Peter Byrne au secrétaire, Affaires indiennes, 19 mars 1913, AN, RG 10, vol. 1477, microfilm C-14276 (Documents de la CRI, p. 260).

décision en novembre 1913⁸⁴. La Commission juge que l'objet de la protestation de Thompson n'est pas de sa compétence, mais un nouvel élément s'ajoute dès lors au différend⁸⁵.

Publication du rapport de la Commission royale et mort de William Thompson, 1914-1915

En janvier 1914, la Commission royale informe le secrétaire provincial de la Colombie-Britannique qu'elle a «spécifié» une parcelle de 30 acres (plus ou moins), «retranchée de la terre acquise par préemption par Thompson», comme devant être réservée pour la bande indienne d'Homalco et ajoutée à la réserve n° 6 d'Aupe⁸⁶. À ce moment-là parût dans la *British Columbia Gazette* un avis portant que les terres arpentées appartiennent au «lot 430, district de la côte, rang 1», et que les personnes qui croient que l'on a porté atteinte à leurs droits disposent de 60 jours pour s'en plaindre au ministre des Terres⁸⁷.

En février 1914, le sous-ministre Renwick donne enfin suite à l'ordre par lequel il a manifesté à Thompson sa volonté d'exiger que ce dernier retourne son certificat de préemption pour qu'il soit modifié : «J'ai constaté que vous n'avez pas satisfait à notre exigence [...] si vous ne vous exécutez pas sur-le-champ, votre certificat de préemption sera annulé»⁸⁸. Thompson refuse fermement d'accéder à cette demande suggérant même qu'une étendue de terre encore plus petite soit retranchée des 160 acres. :

[Traduction]

Je suis convaincu que les Indiens accepteraient, comme moi, que l'on retranche 15 ou 20 chaînes sur 10 de la terre, pour l'école et le cimetière, ce qui me laisserait mes améliorations, et le bureau de poste où je suis installé, sans que personne ne soit victime d'une injustice.

⁸⁴ Copie de la lettre de Thompson à Byrne, 4 nov. 1913, AN, RG 0, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-395 (Documents de la CRI, p. 277).

⁸⁵ J.G.H. Bergeron, secrétaire, Commission royale, à Thompson, 8 nov. 1913, AN, RG 10, vol. 11020, Dossier 520B, T-3957 (Documents de la CRI, p. 279); J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à Bergeron, 20 nov. 1913, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, pp. 281-282).

⁸⁶ Le secrétaire, Commission royale, à H.E. Young, secrétaire de la province, 23 janv. 1914, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, p. 289).

⁸⁷ G.H. Dawson, arpenteur en chef, *British Columbia Gazette*, 23 janvier 1914 (Documents de la CRI, p. 292).

⁸⁸ Le sous-ministre, Terres, à Thompson, 3 févr. 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 297).

[...] Veuillez envoyer un arpenteur et faire arpenter la terre, pour que je puisse savoir ce qu'il reste des 160 acres prévus dans le Certificat de préemption n° 2851.

Je vous prierais d'agir avant que le Département ne trouve d'autres tombes. Les bois en sont pleins⁸⁹.

Bien que le sous-ministre Renwick attend toujours le certificat de préemption, il rappelle à Thompson qu'«il a été décidé de retrancher une parcelle mesurant 10 chaînes sur 30 arpentée par M. Rhodes» et conseille à Thompson d'«agir en conséquence»⁹⁰.

Dans une lettre destinée à la Commission royale, Renwick explique rapidement en quoi consiste le terrain visé, d'environ 30 acres :

[Traduction]

Ajout à la réserve n° 6 d'Aupe. Cimetières et école. Cette parcelle de terre a été arpentée et est désignée comme suit : lot n° 430, rang 1, district de la côte; sa superficie est de 29,7 acres. On attendra la décision de la Commission avant de prendre une mesure d'aliénation⁹¹.

Les membres de la Commission royale se rendent à Church House où le chef Harry leur explique pourquoi la bande indienne d'Homalco devrait posséder les 30 acres que Thompson refuse de céder. Après avoir décrit dans leurs grandes lignes les événements survenus depuis 1909, le chef indien demande à la Commission d'ordonner à Thompson de quitter la terre. «De plus, ajoute le chef, nous pensons que nous sommes en droit de nous attendre à recevoir une certaine somme d'argent de M. Thompson». Les Indiens entendent que Thompson leur paie un loyer (300 \$) pour la période d'utilisation d'une partie de l'école comme bureau de poste et magasin⁹².

Pendant que la province attend l'avis que la Commission royale donne son avis sur la question, Thompson meurt. Sa femme écrit alors une lettre au sous-ministre Renwick : «Mon

⁸⁹ Thompson au sous-ministre, Terres, 10 févr. 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 299-300).

⁹⁰ Le sous-ministre, Terres, à Thompson, 20 févr. 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 301).

⁹¹ Le sous-ministre, Terres, à Bergeron, Commission royale, 21 avril 1914, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, micro film T-3957 (Documents de la CRI, p. 307).

⁹² George Harry, chef, transcription datée du 23 févr. 1915, Commission royale, Actes, pp. 310-322 (Documents de la CRI, pp. 320-334).

mari est mort [...] le 21 juin [...] Il m'a tout légué. [...] Le Certificat de préemption n° 2851 devrait m'être transféré»⁹³. Trois mois seulement avant son décès, Thompson avait anxieusement rappelé au Sous-ministre que l'expiration de son droit d'acquérir la terre par préemption approchait :

[Traduction]

Vous savez que le droit de préemption que me confère le Certificat n° 2851 s'éteindra le 13 avril 1915. Il faut faire quelque chose. Je ferai tout ce que je peux pour me conformer à la loi, si vous voulez bien me donner vos instructions⁹⁴.

Les pièces consultées ne nous permettent pas de déterminer si le rappel du délai a amené la province à prendre des mesures spéciales. Il semble que le sous-ministre Renwick n'ait fait que rappeler à Emma Thompson que son ministère devait être mis en possession d'un plan d'arpentage qu'elle aurait fait établir (ou dont son défunt mari aurait demandé l'établissement) et qui ferait voir la suppression des 30 acres prévus, avant qu'il ne puisse régler l'affaire⁹⁵.

Dans son rapport préliminaire n° 84 daté du 12 août 1915, la Commission royale fait savoir qu'elle a décidé que près de 30 acres devront être retranchés de l'étendue de terre de 160 acres de Thompson :

[Traduction]

[...] qu'une parcelle de terre d'une superficie de vingt-neuf acres et sept centièmes [l'erreur sera corrigée plus tard, et «centièmes» remplacé par «dixièmes»] (29,7), qui a été ôtée par le ministère des Terres [...] de la terre décrite dans le Certificat de préemption n° 2851 [...], soit transformée en réserve et destinée aux Indiens de la bande d'Homalco, de l'agence de New-Westminster⁹⁶.

⁹³ M^{me} Thompson au Sous-ministre, 3 juillet 1915, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 337).

⁹⁴ Thompson au Sous-ministre, 17 mars 1915, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 335).

⁹⁵ Le Sous-ministre à M^{me} Thompson, 10 juillet 1915, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 338).

⁹⁶ Procès-verbaux, 12 août 1915, Livre des procès-verbaux, 1914-1915, Commission royale, v.2 (23 mars 1914 - 30 déc. 1915), Registre des terres indiennes, MAINC (Documents de la CRI, p. 838 et pp. 340-342); Rapport, Commission royale, 12 août 1915, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 339); McLean, Affaires indiennes, à Gibbons, Commission royale, 11 janv. 1916, AN, RG 10, vol. 4063, dossier 406, 521, Pt. 2, microfilm C-10 182 (Documents de la CRI, p. 352).

En guise de réponse, M^{me} Thompson entreprend sans tarder de construire une maison sur la terre faisant l'objet du conflit. L'agent des Indiens Byrne la presse «de ne pas provoquer de malveillance chez les Indiens de la réserve d'Aupe en faisant quoi que ce soit sur la terre contestée avant que la question de sa propriété ne soit réglée⁹⁷. Il exhorte également le chef Harry George à inviter les membres de sa bande à «ne pas chercher à appliquer la loi eux-mêmes»⁹⁸.

Le gouvernement fédéral recommande que l'on mette de côté les 29,7 acres pour former une réserve indienne, 1916

Dans le décret C.P. 388 (22 février 1916), le gouvernement fédéral demande que l'on mette près de 30 acres de terrain à la disposition de la bande indienne d'Homalco :

[Traduction]

Que les 29,7 acres de terre que le ministère des Terres de la province de la Colombie-Britannique a retranchés, à la demande de la Commission, de la propriété décrite dans le Certificat de préemption n° 2851 délivré à M. William Thompson [...] deviennent une réserve indienne à l'usage de [...] la tribu d'Homalco [...] avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur de ladite province⁹⁹.

Comme le prévoyait l'entente permettant la création de la Commission royale, le gouvernement fédéral confie à la province la responsabilité de s'occuper de l'affaire.

Dans un document accompagnant le décret, le surintendant général adjoint des affaires indiennes fait remarquer au Premier ministre que la veuve de Thompson vit non seulement sur la terre contestée, mais qu'elle y fait aussi des travaux de construction. Il demande que l'on «agisse rapidement» pour mettre fin à un «état de choses aussi lamentable», et que soit établi «un décret correspondant» pour que les Affaires indiennes puissent s'occuper du problème¹⁰⁰.

Pendant que M^{me} Thompson affiche une attitude que l'agent des Indiens Byrne qualifie de «provocatrice à l'égard des gouvernements», la province de la Colombie-Britannique se

⁹⁷ Byrne à M^{me} Thompson, 15 sept. 1915, AN, RG 10, vol. 1482 (Documents de la CRI, p. 347).

⁹⁸ Byrne au chef Harry, 15 sept. 1915, AN, RG 10, vol. 1482 (Documents de la CRI, p. 348).

⁹⁹ Décret C.P. 388 du 22 févr. 1916, Gouverneur général en conseil, Bureau du Conseil privé, BCARS, GR 672, boîte 2, dossier 35 (Documents de la CRI, pp. 359-60).

¹⁰⁰ D.C. Scott, Affaires indiennes, à W.J. Bowser, premier ministre, C.-B., 24 févr. 1916, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, pp. 361-362).

montre presque aussi intransigeante que les Thompson¹⁰¹; elle ne délivrera jamais de décret correspondant portant création d'une terre de réserve de 29,7 acres.

La province recommande que l'on mette de côté une étendue de 20 acres pour former une réserve indienne, 1917

Le 14 février 1917, la province accepte un deuxième paiement de 40 \$ pour les terres décrites dans le Certificat de préemption n° 2851, une propriété achetée par «Madame veuve Thompson»¹⁰². Au printemps, Emma Thompson demande au ministère des Terres d'arpenter les 160 acres le plus tôt possible parce que son «beau-frère et ses fils sont impatients de commencer à déboiser la terre afin de la cultiver»¹⁰³.

G.R. Naden, nouveau sous-ministre des Terres, rapporte en mai 1917 que l'affaire n'est toujours pas réglée :

[Traduction]

M. Thompson a refusé de remettre son certificat pour [qu'il soit modifié] et jusqu'ici on n'a pas encore supprimé de la terre [les 29,7 acres prévus], bien que l'arpentage de la parcelle ait fait l'objet d'une inscription dans la *Gazette*¹⁰⁴.

Naden croyait qu'«il n'y avait plus rien d'autre à faire» que de retrancher l'étendue de 10 chaînes sur 30, «de plan d'arpentage relatif à l'acquisition par préemption des Thompson devant couvrir seulement le reste de la surface décrite dans le certificat de préemption»¹⁰⁵. On informe M^{me} Thompson de cette décision lui précisant qu'elle devra s'arranger avec un «arpenteur dûment autorisé» à qui elle demandera de communiquer avec le ministère des Terres

¹⁰¹ Byrne au chef Harry, 24 mars 1916, AN, RG 10, vol. 1483 (Documents de la CRI, p. 365).

¹⁰² Certificat d'achat, 14 févr. 1917, signé par J. Mahony, agent gouvernemental, ministère des Terres, Colombie-Britannique, rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 375).

¹⁰³ M^{me} Thompson à T.D. Pattullo, ministre des Terres, 24 avril 1917, rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 377).

¹⁰⁴ G.R. Naden, sous-ministre, Terres, au M inistre, Terres, 23 mai 1917, rouleau 2236 (Do cuments de la CRI, pp. 383-387).

¹⁰⁵ *Ibid.*

pour recevoir des instructions¹⁰⁶. Mais avant que cela ne puisse se faire, le chef forestier W. Ross Flumerfelt entreprend d'autres enquêtes pour la province.

Dans le rapport publié en 1917, Flumerfelt se montre d'accord avec la position de M^{me} Thompson, même si cette dernière ne lui a pas dit grand-chose et qu'elle n'est pas en possession des documents nécessaires pour étayer sa cause. Flumerfelt émet des doutes sur «la version des Indiens», soulignant qu'«on ne peut pas se fier à leurs déclarations». Il recommande, en outre, que l'on fixe la limite du terrain juste au sud du plus grand cimetière, en partie parce que la question du petit cimetière, situé plus au sud, s'avère «douteuse». Si les Indiens n'acceptent pas de déplacer leurs tombes ou de se rendre au petit cimetière uniquement en empruntant le cours d'eau, comme le suggère Emma Thompson, il faudra, estime Flumerfelt, «ne pas tenir compte» du petit cimetière¹⁰⁷.

Le 4 décembre 1917, Naden, sous-ministre des Terres, informe les Affaires indiennes et M^{me} Thompson que le «règlement définitif» prévoit la suppression de 20 acres :

[Traduction]

[...] il a été décidé de réduire la superficie dudit lot 430 en portant à 20 chaînes la distance menant à ses limites nord et sud, ce qui a pour effet de retrancher de la terre acquise par préemption une parcelle de terrain faisant 10 chaînes sur 20; la limite sud de cette parcelle se trouvera entre votre habitation et le cimetière indien le plus grand.

[...] La décision expliquée ci-haut a pour effet de laisser votre magasin et les autres améliorations sur les terres devant être attribuées en vertu du certificat de préemption, et de les retirer de la parcelle revendiquée par les Indiens. Quant au petit cimetière situé plus au sud, on en lèvera le plan séparément et on le retirera lui aussi de la terre ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition par préemption. [...]

Il est entendu que le règlement décrit ici est définitif, et que les levés de terrain devront être effectués en conséquence¹⁰⁸.

C'est de cette façon que la province devait se résoudre à la suppression d'un certain nombre d'acres de la terre acquise par préemption par Thompson.

¹⁰⁶ Le sous-ministre, Terres, à M^{me} Thompson, 13 juin 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 388).

¹⁰⁷ Flumerfelt, rapport déposé autour du 5 sept. 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 394-400).

¹⁰⁸ Le sous-ministre, Terres, à M^{me} Thompson, 4 déc. 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 409-410).

Les réactions déclenchées par la solution prévoyant la suppression de 20 acres, 1918-1922

En réponse à la lettre dans laquelle le ministère des Terres lui fait connaître, le 4 décembre 1917, la solution «définitive» qui a été retenue et qui prévoit la suppression de 20 acres de la terre, M^{me} Thompson envoie un croquis faisant voir «tout ce dont je peux me passer», c'est-à-dire une étendue de terre plus petite, bien sûr, que celle prévue par le Ministère¹⁰⁹. Pour sa part, l'inspecteur en chef des agences indiennes accepte la décision :

[Traduction]

L'arrangement intervenu au début de décembre est tout à fait satisfaisant; il est maintenant entendu que l'ajout à la réserve doit consister en une parcelle de terre ayant dix chaînes de large, le long de la limite nord de ladite réserve, et 20 chaînes de profondeur, ainsi qu'en un petit lot situé au sud, le long du rivage du bras, dans lequel se trouve le petit cimetière indien¹¹⁰.

M^{me} Thompson essaie de faire renverser la décision. Ses démarches nous apprennent qu'elle avait l'intention d'exploiter les arbres que renfermait la terre. C'est ainsi qu'elle se plaint du fait que la parcelle de 10 chaînes sur 20 lui bloque «le seul passage menant à l'arrière de la terre concédée»¹¹¹. Elle demande que l'on effectue un arpentage le plus tôt possible pour qu'elle puisse utiliser le bois comme elle l'entend¹¹².

Le 24 septembre 1918, on termine l'arpentage des futures terres de réserve (lot 1835, voisin de la réserve n° 6 d'Aupe, et lot 1836, le petit cimetière)¹¹³. M^{me} Thompson refuse de signer les formules d'approbation et retourne le plan à l'arpenteur en y indiquant la «seule façon

¹⁰⁹ M^{me} Thompson au sous-ministre, Terres, 15 janv. 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 414-415).

¹¹⁰ Ditchburn, Affaires indiennes, à Naden, sous-ministre, Terres, 1^{er} févr. 1918, et Ditchburn au secrétaire, Affaires indiennes, 19 janv. 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 416-418).

¹¹¹ M^{me} Thompson à l'arpenteur en chef, C.-B., 23 juin 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 422).

¹¹² M^{me} Thompson à l'arpenteur en chef, C.-B., 3 juillet 1918, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 424).

¹¹³ H.H. Roberts, arpenteur de la Colombie-Britannique, Carnet de terrain, 24 sept. 1918, et déclaration sous serment, 8 nov. 1918, C.-B., ministère de l'Environnement, Direction de l'arpentage général (Documents de la CRI, pp. 429-432).

de lui faire accepter de céder le prétendu établissement indien». M^{me} Thompson demande qu'il soit compris que :

[Traduction]

le terrain du petit cimetière (ou lot 1836) sera rendu à la terre faisant l'objet du Certificat de préemption n° 2851 dès qu'un arrangement sera intervenu pour placer les restes des morts là où ils devraient être, dans le cimetière principal¹¹⁴.

Les lots 1834, 1835 et 1836 font, néanmoins, l'objet d'une inscription, ensemble, dans la *Gazette*, le 19 juin 1919¹¹⁵.

En 1922, Emma Thompson entreprend des démarches pour s'acquitter de sa dette relative au Certificat de préemption n° 2851. Auparavant, elle n'a pas tenu compte des demandes concernant le paiement de la somme qu'elle doit pour le lot 1835¹¹⁶. En novembre 1822, ses avocats ne remettent que 6,25 \$ de la somme qui reste due. M^{me} Thompson n'a pas envoyé une somme supérieure parce qu'elle espère toujours obtenir qu'on lui concède une chaîne et demie «de son jardin», pensant que «les Indiens ne s'opposeront pas à cette demande»¹¹⁷. La province refuse, toutefois, de rouvrir le dossier; le 29 novembre 1922, le reste de la somme due est payée¹¹⁸. Selon le certificat d'achat, la somme totale payée pour la terre de 145 acres faisant l'objet du Certificat de préemption n° 2851, a été de 180,20 \$, intérêts compris¹¹⁹.

¹¹⁴ M^{me} Thompson à H.H. Roberts, 10 janv. 1919, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 433).

¹¹⁵ J.E. Umbach, arpenteur en chef, *British Columbia Gazette*, 19 juin 1919, p. 1981 (Documents de la CRI, p. 439).

¹¹⁶ L'agent gouvernemental, Terres, au surintendant des Terres, 13 juin 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 460).

¹¹⁷ O'Brian et McLorg à l'agent gouvernemental, Terres, 28 nov. 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 471).

¹¹⁸ Le surintendant des Terres à l'agent gouvernemental, Terres, 9 déc. 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 473).

¹¹⁹ Certificat d'achat n° 640 portant la signature de J. Mahony (représentant du Ministère), 14 déc. 1922, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 474).

La réserve indienne n° 6A et la terre de Thompson, 1924

Le décret provincial 911, daté du 26 juillet 1923, abaisse de 29,7 acres (comme l'avait suggéré la Commission royale) à 20,8 acres l'étendue de ce qui deviendra la réserve n° 6A d'Aupe¹²⁰. Le Canada prend à son tour le décret C.P. 1265, daté du 21 juillet 1924, dans lequel il approuve la superficie de 20,08 acres¹²¹. Il s'agit, en fait, du terrain de 10 chaînes sur 20 adjacent à la réserve n° 6 d'Aupe, auquel s'ajoute le petit cimetière (0,8 acre)¹²².

Le 1^{er} octobre 1924, Emma Thompson devient propriétaire des 145 acres du lot 1835 (concession de la Couronne n° 2759/498)¹²³. Ces 145 acres représentent 91 p. 100¹²⁴ des 160 acres dont William Thompson avait demandé à se porter acquéreur en 1910.

¹²⁰ Répertoire des nouvelles réserves, Ditchburn-Clark, p. 48, Décret C.P. 911 de la C.-B., 26 juillet 1923 (Documents de la CRI, p. 476).

¹²¹ Décret C.P. 1265, 21 juillet 1924.

¹²² W.J. McGregor, agent d'administration des terres, au chef Wilson Ambrose, Church House, 22 sept. 1972, Région du MAINC, E 5673-552 (Documents de la CRI, pp. 509-510).

¹²³ C.-B., *Land Act*, concession n° 2759/478 (Documents de la CRI, pp. 494-495).

¹²⁴ Pour être plus exact, 90,625 p. 100.

PARTIE IV

QUESTIONS À L'ÉTUDE

La question fondamentale sur laquelle la Commission devait faire enquête et rapport est la suivante : le Canada a-t-il rejeté à juste titre la revendication de la bande indienne d'Homalco? Autrement dit, le Canada a-t-il manqué à une quelconque obligation légale envers celle-ci, au sens où on l'entend dans *Dossier en souffrance*? Pour faciliter le travail de la Commission, les conseillers juridiques de la bande et ceux du Canada ont cherché à établir ensemble la liste des questions devant faire l'objet de l'enquête. Malheureusement, ils n'ont pas pu s'entendre sur la formulation de ces questions. Les propositions des deux parties se trouvent reproduites à l'annexe B.

Même si la Commission apprécie le travail des conseillers juridiques de la bande et du Canada, elle a préféré établir sa propre liste :

1. Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve indienne n° 6 d'Aupe?
2. Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres de terre additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?
3. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté de M. William Thompson de les acquérir par préemption? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

PARTIE V

ANALYSE

QUESTION 1

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au cours du processus d'attribution des terres de la réserve indienne n° 6 d'Aupe?

Une grande part de la controverse entourant l'attribution initiale de la réserve n° 6 d'Aupe découle des différences entre les différents croquis et descriptions qui ont été faits de la réserve et des écarts relevés dans le rapport de décision même du commissaire O'Reilly.

La bande soutient que le rapport de décision du commissaire O'Reilly, daté du 10 août 1888, constitue l'instrument légal par lequel la réserve n° 6 d'Aupe lui a été attribuée. D'après ce rapport, la réserve devait être de 25 acres; à cet égard, la description des 25 acres était déterminante. Autrement dit, si la description technique des terres visées ne correspond pas à la superficie indiquée dans le rapport de décision, c'est ce dernier chiffre qui doit l'emporter. La bande soutient que le rapport de décision a été approuvé à la fois par le surintendant général adjoint et par le commissaire en chef de Terres et Ouvrages de la Colombie-Britannique en janvier 1889. Elle estime que le plan d'arpentage de 14 acres subséquent établi par M. Skinner équivalait ni plus ni moins à une aliénation injustifiée d'une superficie de 11 acres, prélevée à même la réserve n° 6 d'Aupe.

Le Canada fait valoir, de son côté, que la référence à «vingt-cinq acres» dans le rapport de décision du commissaire O'Reilly n'était pas déterminante quant à la taille de la réserve proposée, mais qu'au contraire le facteur déterminant était la description par bornes et limites, qui figurait aussi dans ce rapport. Le Canada appuie sa position en se fondant sur la jurisprudence relative à l'interprétation des descriptions figurant dans des actes ou des instruments de concession. Comme M. Skinner s'est basé sur la description par bornes et limites, le Canada estime que le levé des 14 acres effectué par l'arpenteur pour la réserve d'Aupe n° 6 définissait avec précision la taille de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le Canada fait valoir que le rapport de décision du commissaire O'Reilly n'a pas eu pour effet, à lui seul, de créer la réserve d'Aupe n° 6. Celle-ci n'aurait pas pu être «créée» sans la réalisation préalable d'un levé ou arpentage conforme aux instructions énoncées dans le rapport de décision, et sans son approbation subséquente par le commissaire en chef de Terres et Ouvrages pour la province, et par le surintendant des Affaires indiennes pour le gouvernement fédéral. Le

Canada soutient que les deux gouvernements n'ont jamais confirmé que la réserve proposée faisait 25 acres en superficie, comme l'exigeait la loi conférant des pouvoirs au commissaire O'Reilly. En conséquence, une réserve de cette superficie n'a jamais été établie, et de ce fait, il n'a pu y avoir aliénation, illégale ou injustifiée, de 11 acres de terre.

Pour déterminer la superficie de terre réellement octroyée par le commissaire O'Reilly, il convient davantage, selon nous, d'examiner les intentions des parties à l'époque de l'octroi, plutôt que de nous arrêter à des règles techniques d'interprétation. En d'autres mots, nous devons nous demander quelles terres le commissaire O'Reilly voulait mettre en réserve pour les Indiens d'Homalco et quelles terres ceux-ci s'attendaient à recevoir.

Si l'on examine la question sous cet angle, nous sommes d'accord avec le Canada pour dire que le rapport de décision n'est pas *forcément* déterminant pour ce qui est de la taille de la réserve. Pendant son voyage d'août 1888, outre la réserve d'Aupe n° 6, le commissaire O'Reilly a attribué un certain nombre d'autres réserves, notamment aux tribus de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco¹²⁵. Il semble que les superficies indiquées par le commissaire O'Reilly pour ces réserves ne concordaient pas avec leur description par bornes et limites. Le tableau qui suit, établi par M. Smith dans son second rapport, le confirme plus qu'éloquemment :

¹²⁵ P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 décembre 1888 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

TABLEAU 1

Aperçu de la superficie des réserves octroyées par O'Reilly aux bandes de Sliammon, de Klahoose et d'Homalco, pendant son séjour du 2 au 12 août 1888.

Réserve	Superficie estimée d'après le rapport de décision	Superficie, d'après l'arpentage
----------------	--	--

Bande de Sliammon - 6 août 1888

#1 - Sliammon	1930	1924,5
#2 - Île Harwood	2075	2095
#3 - Paukeanum	200	200
#4 - Tokwana	430	395,5
#5 - Tokenatch	50	53
#6 - Kahkaykay	36	45

Bande de Klahoose - 12 août 1888

#1 - Klahoose	2395	2280
#2 - Quaniwsom	1,5	0,75
#3 - Salmon Bay	200	200
#4 - Siakin	8	7
#5 - Deep Valley	70	61
#6 - Quequa	6	4
#7 - Tork	650	698
#8 - Squirrel Cove	43	39
#9 - Ahpokum	70	62

Bande d'Homalco - 10 août 1888

#1 - Homalco	1100	710,8
#2 - Homalco	32	9,5
#3 - Potato Point	0,5	0,4
#4 - Orford Bay	680	671,3
#5 - Mushkin	10	10,5
#6 - Aupe	25	14

Source : Blair Smith, gestionnaire, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada, à Sarah Kelleher, conseillère juridique, Revendications particulières (Ouest), 11 avril 1995 (Pièce 3 de la CRI).

Comme le montre le tableau qui précède, le secteur arpenté était parfois plus grand, parfois plus petit que le secteur décrit par le commissaire O'Reilly. Compte tenu des fréquents écarts constatés entre les descriptions de superficie et les descriptions par bornes et limites fournies dans les rapports de décision du commissaire O'Reilly, il apparaît raisonnable de supposer que la mention de 25 acres dans le cas de la réserve d'Aupe n° 6 n'était qu'une estimation de la véritable superficie de terre attribuée. Nous admettons que le commissaire O'Reilly ne pouvait probablement pas indiquer avec une certitude absolue la superficie de la réserve avant que l'arpentage en ait été fait.

Bien que nous reconnaissons que la description de la superficie ne définisse pas, en elle-même, la taille de la réserve, nous trouvons difficile d'accepter l'étroitesse de l'argument du Canada selon lequel la description par bornes et limites doit l'emporter, et ce, pour deux raisons. Premièrement, les Indiens d'Homalco n'avaient probablement pas une compréhension ou une notion précise de la mesure des terres par bornes et limites ni même de leur mesure en acres. Les notes conservées par l'arpenteur Green, lors de la visite faite par le commissaire O'Reilly à la bande d'Homalco, à Orford Bay, en témoignent. On peut notamment lire dans ces notes :

Indiens d'Homalco
Orford Bay, le 8 août 1888

Chef William. ... Je suis le chef de toutes les tribus, à Klahoose, Sliammon et Homalco. Nous comptons dans nos rangs 35 hommes. Nous cultivons nos pommes de terre à un mille d'ici, en amont de la rivière. Je suis désolé que ma terre ne soit pas arpentée. C'est pourquoi je suis content de vous voir. Je veux une grande terre, car nous nous arrêtons toujours ici. J'ai beaucoup d'enfants et si ma terre n'est pas grande, ils ne seront pas bien pourvus.

Je veux que le pied de la montagne devienne ma limite, et depuis un point où je travaille à un autre, situé à (espace libre) milles, en direction nord.

Je veux quatre milles de territoire à partir de la rive.

Commissaire J'entends vous attribuer les bonnes terres voisines de vos maisons, mais à quoi bon vous donner ces roches nues. Je ne veux pas vous priver de quoi que ce soit, mais je ne pense pas que vous sachiez ce que quatre milles représentent¹²⁶.

¹²⁶ Reproduit dans une communication de Blair Smith, gestionnaire, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada, à Sarah Kelleher, conseillère juridique, Revendications particulières de l'Ouest, 11 avril 1995, p. 9 (Pièce 3 de la CRI).

En conséquence, il est peu probable que l'une ou l'autre des parties ait pu vouloir retenir une description plutôt que l'autre pour identifier les limites de la réserve d'Aupe n° 6. Deuxièmement, le rapport de décision du commissaire O'Reilly n'était pas un document déterminant à lui seul. Des croquis et des notes ont aussi été produits en 1888, afin de consigner les intentions du commissaire O'Reilly et celles des Indiens d'Homalco. Les descriptions que renferme le rapport de décision relatif à la réserve d'Aupe n° 6 doit donc être examiné en corrélation avec les autres documents que nous venons de mentionner.

Croquis de la réserve n° 6 d'Aupe

Examinons d'abord les croquis. L'arpenteur Green a établi un croquis de la réserve proposée le 9 août 1888. Le document apparaît à la figure A. Le commissaire O'Reilly a aussi préparé un croquis du secteur visé et son croquis accompagnait son rapport de décision du 10 août 1888. Il est reproduit à la figure B. Pour terminer, question de comparer, la figure C montre le plan d'arpentage de M. Skinner, par l'effet duquel la réserve n° 6 d'Aupe a été réduite à 14 acres. M. Smith indique dans ses rapports que M. Skinner a arpenté cette réserve en se fiant précisément à la description par bornes et limites figurant dans le rapport de décision, à partir du sapin marqué par le commissaire O'Reilly (et représenté dans le coin inférieur droit du croquis d'arpentage)¹²⁷.

¹²⁷ Blair Smith, gestionnaire, Programme d'arpentage, Énergie, Mines et Ressources Canada, à Sarah Kelleher, conseillère juridique, Revendications particulières de l'Ouest, 6 décembre 1994 (Pièce 2 de la CRI); Blair Smith à Sarah Kelleher, 11 avril 1995, (Pièce 3 de la CRI).

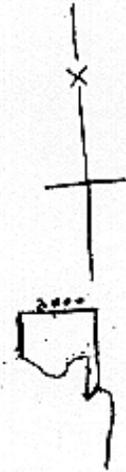


Figure A Croquis de Green
(9 août 1888)

N° 6
AUP
25 ACRES.

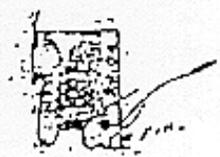


Figure B Croquis accompagnant le
rapport de décision d'O'Reilly
(10 août 1888)

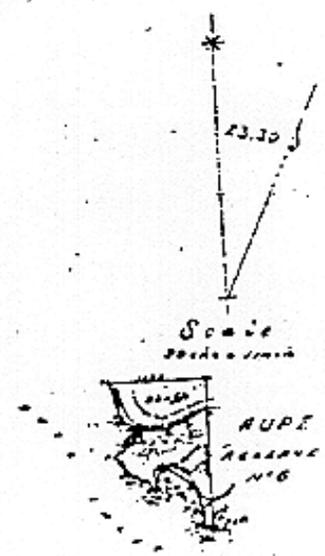


Figure C Plan réalisé par Skinner
(1^{er} et 2 novembre 1888)

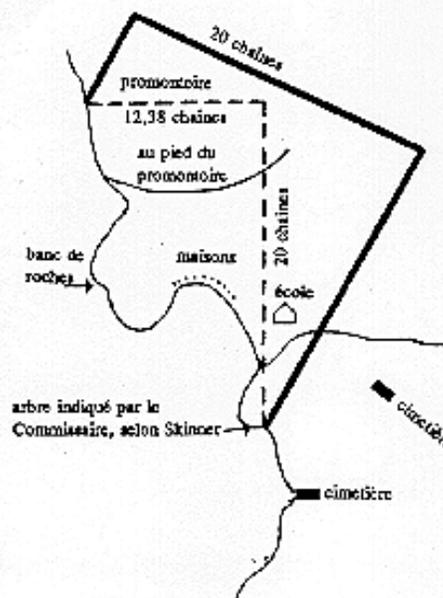
Croquis de Green

Le croquis établi par M. Green (figure A) montre que la limite ouest de la réserve forme une ligne droite et il indique clairement que la longueur de la limite nord est de 20 chaînes. Si nous comparons le croquis de M. Green avec le plan d'arpentage de M. Skinner (figure C), la différence saute aux yeux. Non seulement les deux documents sont-ils différents du point de vue géographique, mais la limite nord sur le plan de M. Skinner est nettement inférieure à 20 chaînes. Le contraste est encore plus frappant si nous prenons le plan d'arpentage de M. Skinner et si nous le superposons au croquis de M. Green, de la façon illustrée à la figure D.

Figure D

La réserve indienne n° 6 d'Aupe
au mois d'août 1888 - superposition
du plan réalisé par Skinner et du
croquis dessiné par Green

- Croquis de Green (9 août 1888)
- - - Plan de Skinner (1^{er} et 2^e Novembre 1888)



Il existe au moins quatre explications possibles à la différence entre le croquis de M. Green et le plan d'arpentage de M. Skinner :

- 1) M. Green s'est mépris quant à la position du Nord.
- 2) M. Green s'est mépris quant à la configuration de la rive. Plus précisément, il a présumé que la configuration était telle que la ligne de démarcation nord devait mesurer 20 chaînes, alors qu'en réalité le point d'intersection de la ligne de démarcation nord avec la rive se situait à 12,4 chaînes depuis l'angle nord-est¹²⁸.
- 3) Lorsque le sapin constituant le point de départ du levé fut marqué, le commissaire O'Reilly s'est mépris sur le point d'intersection de la limite est de la réserve avec la rive; la réserve a donc été délimitée à partir d'un point de départ erroné¹²⁹.
- 4) Lorsque M. Skinner a arpenté la réserve, il a commis une erreur dans le calcul du facteur de déclinaison (la différence entre le nord magnétique et le nord géographique), d'où le fait que la limite est se trouve à s'arrêter à l'embouchure du ruisseau plutôt que de traverser ce dernier, comme l'indiquent les croquis d'O'Reilly (figure B) et de Green (figure A). La figure D nous semble refléter plus exactement les intentions des parties.

Aujourd'hui, plus de cent ans après les faits, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses quant aux raisons pour lesquelles l'arpentage de M. Skinner différait tellement du croquis établi par M. Green le 9 août 1888. Nous ajoutons, toutefois, que le président de l'Association des arpenteurs fédéraux a émis des réserves quant aux compétences professionnelles de M. Skinner, ce qui tendrait à confirmer le bien-fondé de la quatrième hypothèse avancée précédemment¹³⁰.

Croquis du commissaire O'Reilly

Le croquis du commissaire O'Reilly (figure B) révèle également une différence par rapport à celui tracé par M. Green le 9 août 1888 (figure A). Sur le croquis du commissaire O'Reilly, la longueur de la limite nord n'est pas de 20 chaînes, comme sur le croquis de M. Green, mais de longueur indéterminée; toutefois, la limite est mesurée 20 chaînes et la limite ouest n'est pas une ligne droite, mais une ligne épousant le tracé de la rive. Rien ne nous permet d'affirmer que le

¹²⁸ Blair Smith à Sarah Kelleher, 6 décembre 1994 (Pièce 2 de la CRI).

¹²⁹ Gordon B. Gamble, «Report on acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6», p. 4, (Pièce 4 de la CRI).

¹³⁰ Le président de l'Association des arpenteurs fédéraux au ministre de l'Intérieur et surintendant général des affaires indiennes, 27 mars 1889, dans Gordon B. Gamble, «Report on acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6» (Pièce 4 de la CRI).

commissaire O'Reilly ait jamais comparé son croquis avec celui de M. Green avant de le transmettre à M. Skinner avec ses instructions pour l'arpentage des réserves d'Homalco, ni même qu'il lui ait vraiment envoyé ledit croquis. Une chose, toutefois, est d'une clarté indiscutable : le plan d'arpentage établi par M. Skinner ne correspond visuellement ni au croquis du commissaire O'Reilly, ni à celui de M. Green. Fait à noter, sur les deux croquis, la limite est traverse le ruisseau. O'Reilly et Green étaient également présents lors de la signature de l'entente conclue avec le chef Timothy et la bande d'Homalco.

Autres documents

Étant donné les différences entre les croquis, ceux-ci ne fournissent pas d'indications concluantes sur les intentions des parties en ce qui concerne la délimitation de la réserve d'Aupe n° 6. Nous devons par conséquent nous en remettre à d'autres documents.

Le croquis établi par M. Green en date du 9 août 1888 était, en outre, accompagné des notes suivantes :

10 maisons
Village d'hiver
Près de l'Île Bartlett
Rien que des maisons. Aucune terre.
Bois de chauffage seulement¹³¹.

La référence aux 10 maisons et au bois de chauffage est corroborée par les commentaires figurant dans le rapport présenté par le commissaire O'Reilly au surintendant des affaires indiennes le 8 décembre 1888 :

[Traduction]

Le réserve n° 6 d'Aupe est un village bien protégé situé à l'entrée du bras Bute, près de l'île Bartlett, où l'on dénombre 10 petites maisons. On y trouve du bois en abondance pour le chauffage, mais l'endroit est sans valeur à d'autres égards. Cette réserve couvre une superficie de 25 acres¹³².

¹³¹ AATC, carnet de terrains de l'arpenteur, BC 457, dans Gordon B. Gamble, «Report on Acreage Discrepancy: Aupe Indian Reserve No. 6» (Pièce 4 de la CRI).

¹³² P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1 277, micro film C-13900 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la référence à 25 acres était vraisemblablement approximative. Cependant, il est clair que l'intention des parties était de mettre de côté une étendue de terre suffisante pour 10 petites maisons et de prévoir des réserves suffisantes en bois pour le chauffage. Les descriptions de superficie et les descriptions par bornes et limites avaient pour but de s'assurer que les caractéristiques physiques indiquées par le chef Timothy et par les membres de la bande d'Homalco seraient incluses dans la réserve. Au fond, il importait peu que celle-ci compte 25 acres ou qu'elle parte d'ici ou de là. Ce qui comptait d'abord et avant tout, c'était que les terres au sujet desquelles les parties s'étaient entendues soient incluses dans le levé définitif. La mesure aurait bien pu être de 25 acres, tout comme elle aurait pu être inférieure, ou supérieure. Pour avoir visité la réserve n° 6 d'Aupe le 18 avril 1995, nous estimons peu probable que la réserve, telle qu'arpentée, soit conforme aux volontés des Indiens d'Homalco, puisque le levé effectué par M. Skinner inclut une large part d'un pan rocheux inutilisable.

Compte tenu de démarches subséquentes entreprises par la bande, nous avons lieu de penser qu'elle souhaitait que la réserve inclue à tout le moins l'emplacement futur de l'école. Les indices documentaires sont nombreux à montrer que les Indiens d'Homalco croyaient que ce bâtiment était situé dans leur réserve, jusqu'à ce que M. Thompson demande à exercer son droit de préemption sur la terre où s'élevait l'école¹³³.

Il est difficile de dire si le commissaire O'Reilly pensait la même chose en ce qui concerne les limites de la réserve. Nous n'admettons pas que l'approbation par le commissaire O'Reilly du plan d'arpentage établi par M. Skinner mène inévitablement à la conclusion que l'entente conclue avec la bande d'Homalco les 9 et 10 août 1888 portait sur seulement 14 acres de terre. Notre point de repère le plus sûr demeure le croquis qu'il a dessiné, sur lequel, nous l'avons vu, la limite est traverse le ruisseau. Si Skinner en avait tenu compte dans l'arpentage qu'il a effectué, il est clair que l'école se serait trouvée à l'intérieur des limites de la réserve,

¹³³ A.S. Green, inspecteur des écoles indiennes de la C.-B., à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 nov. 1910 Terres, C.-B., rouleau 2236 (documents de la CRI, pp. 135-137); R.C. McDonald, agent des Indiens, au secrétaire, Affaires indiennes, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 140-141); J.D. McLean, secrétaire, à Charles Renwick, commissaire adjoint, ministère des Terres, 20 janv. 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 145-146). La bande n'était pas seule à penser que l'école était située dans la réserve. Des documents montrent que des représentants du Ministère le pensaient aussi. Voir, par exemple, A.S. Green à J.D. McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-137).

comme le montre la figure D. Rien ne permet d'affirmer, toutefois, que le commissaire était au courant de la différence entre la description figurant dans son rapport de décision et la superficie indiquée sur le plan d'arpentage. Face à ces deux documents, auraient dû être apportées quant à la superficie de la réserve n° 6 d'Aupe. Au contraire, la conduite non professionnelle affichée par les personnes concernées a fait que les questions sont aujourd'hui plus nombreuses que les réponses.

M. Skinner s'est acquitté de sa tâche, mais le terrain arpenté n'était pas de 25 acres et il ne ressemblait en rien au croquis du commissaire O'Reilly. En constatant que les deux documents ne concordaient pas, M. Skinner aurait dû en informer le commissaire O'Reilly. En toute logique, il devrait exister un compte rendu de leurs échanges à ce sujet. Par ailleurs, avant d'approuver l'arpentage de la réserve, le commissaire O'Reilly aurait dû comparer le levé de M. Skinner avec ses propres notes ainsi qu'avec le croquis de M. Green. L'eût-il fait, il aurait certainement constaté que quelque chose clochait, ce qui aurait donné lieu à un nouvel arpentage à la suite duquel la réserve aurait englobé le terrain où se trouvait l'école.

L'intervention du surintendant des Affaires indiennes

L'absence de documents témoignant d'une intervention de la part du surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique en cette matière n'est pas moins sérieuse, et l'est peut-être même encore plus. Il est clair, d'après le décret portant nomination du commissaire O'Reilly, que le surintendant était appelé à exercer un rôle de surveillance important dans le processus d'attribution des réserves :

[Traduction]

[...] le commissaire des réserves [...] devrait avoir les pleins pouvoirs, pour assurer la mise en oeuvre des avis communs du commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement fédéral, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à créer; *et l'action du commissaire des réserves devrait toujours devoir être entérinée par lesdits mandataires gouvernementaux*; et que, si ces derniers n'approuvent pas l'action du commissaire des réserves, les questions en litige devraient être soumises à l'examen du lieutenant-gouverneur, dont la décision devrait être définitive et exécutoire¹³⁴. [Italiques ajoutés]

¹³⁴ Décret, 19 juillet 1880 (Documents de la CRI, pp. 21-23). Le terme «surintendant des Affaires indiennes» est quelque peu ambigu. Toutefois, à la lumière d'échanges de correspondance ultérieurs, il semble que le terme faisait référence au «surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique» (ministère

Nous n'avons pas de preuve que le surintendant des Affaires indiennes ait jamais approuvé les mesures prises par le commissaire O'Reilly en ce qui concerne la réserve n° 6 d'Aupe. Il semble que le seul document associant le surintendant des Affaires indiennes au processus ait été une lettre qui lui a été adressée le commissaire O'Reilly en mars 1893, lettre qui renfermait des tracés originaux de réserves qui furent finalement approuvés par le commissaire en chef des Terres et des Ouvrages¹³⁵.

Le Canada soutient que l'approbation exigée en vertu du décret a été donnée par le commissaire O'Reilly le 4 mai 1891. La bande soutient, quant à elle, que cette approbation a été donnée par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 4 janvier 1889¹³⁶. Toutefois, selon nous, ni l'approbation du commissaire O'Reilly ni celle du surintendant général adjoint ne soustrayaient automatiquement le surintendant des Affaires indiennes à son obligation d'examiner les mesures prises par le commissaire O'Reilly. En fait, il serait assez incongru que le surintendant des Affaires indiennes puisse renoncer à sa responsabilité au profit du commissaire O'Reilly, surtout si l'on considère que les décisions de ce dernier étaient les décisions mêmes que le surintendant des Affaires indiennes avait le devoir d'approuver.

Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'approbation du surintendant général était nécessaire dans tous les cas. Cependant, nous considérons que dans les circonstances, le manquement du surintendant des Affaires indiennes à s'acquitter du rôle de surveillance que lui confère le décret concernant sa nomination constituait un «manquement à une obligation découlant d'...[une loi] visant les Indiens [ou] des règlements qui en découlent», au sens de la Politique des revendications particulières¹³⁷. Dans le cas qui nous

des Affaires indiennes à Patrick O'Reilly, 9 août 1880, [Documents de la CRI, pp. 24-28]).

¹³⁵ P. O'Reilly à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, 3 mars 1893, AN, RG 10, vol. 1278, microfilm C-13 900 (Documents de la CRI, p. 59).

¹³⁶ Nous ne sommes pas certains que le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, L.J. Vankoughnet, ait approuvé le rapport de décision du 4 janvier 1889. Vankoughnet a accusé réception du «rapport de décision et des croquis montrant les réserves délimitées par vous pour les tribus d'Indiens habitant certains secteurs de la côte nord-ouest, (L.J. Vankoughnet à P. O'Reilly, 4 janvier 188[9] [Pièce 6 de la CRI]). Il y a lieu de se demander si cet accusé de réception constituait une approbation du rapport.

¹³⁷ *Dossier en souffrance*, p. 20. À notre avis, le décret portant nomination du commissaire O'Reilly peut être assimilé à une «loi» ou à un «règlement». R. Dussault et L. Borgeat n'écrivent-ils pas que les tribunaux accordent aux décrets un statut identique à celui des lois, dans *Traité de droit administratif*, vol. 1, 2^e éd. (Québec : Presses de l'Université Laval, 1985), 61. En outre, lorsque *Dossier en souffrance* a été publié en 1982, la *Loi d'interprétation* alors en vigueur (L.R.C. 1970, c. I-23, par. 2(1)) englobait les décrets dans la définition de

occupe, la description du secteur visé et sa description par bornes et limites figurant dans le rapport de décision différaient considérablement, il y a eu plainte au sujet des compétences de M. Skinner avant même que l'arpentage final ait été fait, et le plan d'arpentage de M. Skinner différait des croquis établis par M. Green et par le commissaire O'Reilly. Dans le cas particulier des doutes entourant les compétences de l'arpenteur, il aurait été normal que le surintendant des Affaires indiennes fasse preuve de circonspection dans l'examen du plan d'arpentage et qu'il veille à ce que tous les documents pertinents concordent avant de confirmer l'octroi de la réserve.

On peut faire valoir que c'est le surintendant général, et non le surintendant des Affaires indiennes, qui a reçu le rapport du commissaire O'Reilly, le rapport de décision, les croquis et la plainte relative aux compétences de M. Skinner, auquel cas il est possible que le surintendant des Affaires indiennes n'ait pas eu connaissance du problème et qu'il n'ait eu aucune raison de s'en alarmer. Toutefois, compte tenu de la perception que nous avons des rapports entre le surintendant général et le surintendant des Affaires indiennes, nous considérons que celui-ci disposait, ou aurait dû disposer, de toute l'information pertinente¹³⁸. Si l'information ne lui a pas été transmise, nous nous trouvons là encore devant un manque de professionnalisme dans le traitement du dossier. Étant donné que le décret indiquait en toutes lettres que les mesures prises par le commissaire O'Reilly devaient recevoir l'approbation du surintendant des Affaires indiennes, le surintendant général aurait dû communiquer à ce dernier toute l'information pertinente.

«règlement». Quoi qu'il en soit, nous constatons que dans le mémoire qu'il a déposé devant cette Commission, le Canada faisait référence au décret en écrivant «la *législation* habilitant O'Reilly» [italiques ajoutés] (Mémoires présentés au nom du gouvernement du Canada, 31 mars 1995, p. 9). En page 3 de *Dossier en souffrance*, on peut lire: «Les revendications qui constituent la matière de cet ouvrage portent sur les mesures prises ou omises par le gouvernement quant aux... exigences exprimées dans les *lois...*» [italiques ajoutés].

¹³⁸ Les définitions de «surintendant général» et d'«agent» figurant dans *l'Acte des Sauvages*, L.R.C. 1886, ch. 43, laissent supposer qu'il existait un rapport hiérarchique entre le surintendant général et le surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique :

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,
 (a.) l'expression «surintendant général» signifie le surintendant général des Affaires des Sauvages, et l'expression «député du surintendant général» signifie le député du surintendant général des Affaires des Sauvages;
 (b.) l'expression «agent», ou «agent des Sauvages», signifie et comprend un commissaire, sous-commissaire, *surintendant*, agent ou autre employé *agissant d'après les instructions du surintendant général* [italiques ajoutés].

La question de la compensation

Même si nous constatons que le Canada a manqué à une obligation découlant du décret portant nomination d'O'Reilly, il nous reste à examiner la question de la compensation ou de l'indemnisation. Même en supposant que l'intention de toutes les parties était d'accorder la totalité des 25 acres de terre pour constituer la réserve n° 6 d'Aupe, et nous n'avons rien trouvé qui nous permette de le croire, nous devons présumer que les 11 acres manquants étaient inclus dans les 20,08 acres qui furent alloués à la bande aux fins de la réserve n° 6A d'Aupe, en 1923-1924. Dans les mémoires qu'elle a déposés, la bande a déclaré que «sur les 20,08 acres finalement accordés en 1923, 11 acres avaient été illégalement soustraits de la réserve n° 6 d'Aupe par suite d'un arpentage effectué en 1888-1889¹³⁹. En conséquence, tout manquement à cet égard fut éventuellement corrigé. Par ailleurs, la compensation pour perte de jouissance (des terres) n'est pas directement évidente dans le cas qui nous occupe, car la bande a utilisé le secteur en litige pour y construire une école, aménager un cimetière et réaliser d'autres améliorations.

Cela dit, une chose nous apparaît certaine au chapitre des torts causés à la bande du fait que les mesures prises par le commissaire O'Reilly n'ont pas été confirmées par le surintendant des Affaires indiennes. En effet, si ce dernier avait examiné tous les documents et avait constaté que le plan d'arpentage de M. Skinner ne reflétait pas les vraies intentions de la bande et du commissaire O'Reilly, il aurait pu prendre des dispositions pour que ce plan soit corrigé et situe l'emplacement de la future école de la bande dans les limites de la réserve n° 6 d'Aupe. Si tel avait été le cas, M. Thompson n'aurait pas pu utiliser l'école pour exercer ses droits de préemption. Quoi qu'il en soit, nous reviendrons à la question 3 sur la perte subie par la bande après l'exercice du droit de préemption de M. Thompson.

QUESTION 2

Le Canada était-il tenu d'acquérir 80 acres de terre additionnels quand la bande le lui a demandé en 1907? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

¹³⁹ «Mémoire de la bande indienne d'Homalco», 31 mars 1995, p. 11, paragraphe 73. Voir aussi *Ibid.*, p. 14, paragraphe 80, et «Réponse au mémoire du gouvernement fédéral du 31 mars 1995 par la bande indienne d'Homalco», 6 juin 1995, p. 13, paragraphe 15.

Que la superficie de terre initialement accordée aux fins de la réserve n° 6 d'Aupe ait été de 14 ou de 25 acres, il est certain qu'en 1907, la bande souhaitait repousser les limites de sa réserve. Au mois de septembre, elle demandait qu'on lui accorde 80 acres de plus, juste à côté de la réserve. La réponse négative du Canada à cette demande constitue l'objet de la deuxième question sur laquelle nous nous sommes penchés.

La bande soutient que sa demande de 80 acres supplémentaires était logique et que les terres demandées étaient nécessaires, vu la topographie généralement rocheuse de la réserve n° 6 d'Aupe et compte tenu que les terres voisines de mandées avaient été utilisées par le passé et l'étaient toujours en 1907. Selon l'argumentation de la bande, le Canada avait le devoir, de par la Constitution et en sa qualité de fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de la bande et de donner suite à sa requête. Cette obligation découle de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)* et des rapports privilégiés qui existent entre les peuples autochtones du Canada et la Couronne. En outre, bien que cela ne soit pas dit expressément, la bande semble penser que la Couronne avait aussi l'obligation d'acquérir des terres additionnelles en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁴⁰.

La bande soutient que le Canada ne s'est pas acquitté de ses obligations envers elle. Bien que la demande de 80 acres de terres additionnelles ait été acheminée à l'agent des Indiens McDonald le 16 novembre 1907, il n'existe aucun document démontrant :

- (a) que cette demande ait jamais été soumise par le surintendant des Affaires indiennes aux mandataires de la Colombie-Britannique;
- (b) qu'il y ait jamais eu rencontre ou quelque forme de communication se rapportant à cette demande entre le surintendant des Affaires indiennes et la Colombie-Britannique;
- (c) que la Colombie-Britannique, avec ou sans le concours du surintendant des Affaires indiennes, ait jamais pris quelque décision relativement à la demande.

¹⁴⁰ En page 12 de son document intitulé «Evidentiary & Legal Synopsis» et daté du 15 février 1995, la bande soutient que la déclaration figurant dans la lettre adressée par l'agent des Indiens McDonald au chef William selon laquelle il n'était pas mandaté pour accorder des terres de réserve supplémentaires aux Indiens, ne reflète pas les obligations constitutionnelles / légales / et en *equity* de la Couronne à l'égard des «Indiens», des «terres indiennes», des «terres mises de côté pour les Indiens» ou des «réserves» («Mémoire de la bande indienne d'Homalco», 31 mars 1995, onglet D). Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement du Canada le pouvoir exclusif de légiférer au sujet des «Indiens et des terres mises en réserve pour les Indiens».

À tout le moins, la bande affirme que le Canada aurait dû faire le nécessaire pour acheter les 80 acres au nom de la bande, étant donné qu'en 1907 personne ne détenait d'intérêt concurrent sur ces terres.

Le Canada nie avoir été dans l'obligation de fournir sur demande à la bande des terres de réserve. Il fait valoir que l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* n'imposaient pas à la Couronne fédérale d'obligation en ce qui touche l'établissement de réserves, obligation qui l'aurait forcé à donner suite à la demande des Indiens. Pour ce qui est de savoir s'il existait quelque autre forme d'entente ou d'engagement de la part de la Couronne fédérale, le Canada soutient qu'il n'existe pas de preuve qu'il se soit engagé, implicitement ou explicitement, à faire en sorte que la bande reçoive des terres additionnelles. Il souligne qu'il n'aurait pas pu accéder à une telle requête sans la coopération de la province et que, par conséquent, il n'aurait pas pu prendre d'engagement unilatéral à cet égard.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le Canada avait effectivement l'obligation, en sa qualité de fiduciaire, de fournir des terres de réserve additionnelles, il estime s'en être acquitté, faisant valoir que comme la Colombie-Britannique détenait le titre sur les terres visées, le seul «pouvoir» ou «la seule autorité discrétionnaire» qu'il aurait pu exercer aurait été de demander à la province de céder les terres au gouvernement du Canada, lequel aurait pu, par la suite, les ajouter à la réserve de la bande. Selon le Canada, la preuve tend à montrer qu'il a effectivement soumis une telle demande, mais que celle-ci lui a été refusée. En outre, lors de l'audition des arguments légaux, M^e Becker a soutenu que si le Canada avait effectivement l'obligation d'acquérir des terres additionnelles pour la bande, cette obligation s'appliquait uniquement aux terres visées par le règlement (c'est-à-dire aux terres que la bande utilisait pour son école et son cimetière). Toute obligation que le Canada, en tant que fiduciaire, aurait pu avoir à remplir à l'égard de ces terres l'a bel et bien été, puisque les terres furent finalement acquises en faveur de la bande¹⁴¹.

Selon nous, la question la plus importante est celle de savoir si le Canada avait l'obligation certaine d'acquérir et de mettre de côté des terres de réserve lorsque la bande en a fait la demande (ou s'il avait au moins l'obligation d'apporter son aide en la matière).

¹⁴¹ Transcription 9 juin 1995, pp. 60, 75-76.

Paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*

D'entrée de jeu, nous avons du mal à admettre que la Couronne, selon ce que la bande soutient implicitement, avait une obligation en la matière en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Bien que celui-ci définisse qui, du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, exerce le pouvoir de légiférer en ce qui touche les «Indiens» et les «terres mises en réserve pour les Indiens», il ne crée pas, *comme telle*, une obligation légale d'établir des réserves. Cette question a été brièvement traitée par le juge Addy, dans l'arrêt *Apsassin c. Canada*¹⁴². Parlant de l'obligation de fiduciaire de la Couronne, dans cette cause, il a dit ce qui suit :

Enfin, les dispositions de la Constitution ne sont d'aucune utilité pour les demandeurs sur ce point. La *Loi sur les Indiens* a été adoptée en vertu du pouvoir exclusif conféré au Parlement du Canada par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition ne comporte pas plus l'obligation légale de légiférer ou de mettre en oeuvre des programmes pour le bénéfice des Indiens que l'existence de divers groupes défavorisés dans la société crée pour les gouvernements une obligation générale, exécutoire en justice, de prendre soin de ces groupes, même s'il existe évidemment une obligation morale et politique de le faire dans une société démocratique où le bien-être de l'individu est jugé primordial¹⁴³. [Soulignement ajouté par le juge Addy].

En conséquence, bien qu'il ait existé pour le Canada une obligation morale ou politique de fournir des terres de réserve additionnelles à la bande, le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne lui créait pas d'obligation légale à cet égard.

Relation historique spéciale de la Couronne avec les Indiens

Nous avons aussi de la difficulté à nous baser sur la relation historique spéciale de la Couronne avec les Indiens pour justifier une obligation particulière d'obtenir ou de convertir des terres en terres de réserve aussitôt qu'une bande en fait la demande. Comme nous l'avons indiqué dans notre deuxième rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, il existe une distinction entre une relation de fiduciaire et une obligation de fiduciaire :

¹⁴² *Apsassin c. Canada* (1987) (CFDPI).

¹⁴³ *Apsassin c. Canada* (1987), [1988] 1 C.N.L.R. 73 à 93 (CFDPI). La Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur cette question, en appel de : *Apsassin c. Canada*, [1993] 2 C.N.L.R. 20 (C.A.F.).

Nous commencerons par la proposition de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt concernant l'*Office national de l'énergie*, selon laquelle une relation de fiduciaire existe entre la Couronne fédérale et les peuples autochtones du Canada. La Cour suprême a alors fait une distinction entre une relation de fiduciaire et une obligation de fiduciaire. Même si, d'une manière générale, il existe une relation de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, cette relation n'équivaut pas à une obligation globale. Tout repose sur les rapports particuliers entre la Couronne et les requérants, car «l'obligation de fiduciaire découle de la nature du rapport entre les parties». Par conséquent, même si la relation peut, en principe, donner lieu à une obligation de fiduciaire, on ne peut pas supposer que cette obligation est associée à tous les aspects des rapports entre la Couronne et les peuples autochtones¹⁴⁴.

En conséquence, nous devons considérer dans quelle mesure une obligation de fiduciaire a pu s'établir, dans le contexte particulier des rapports entre le Canada et la bande, du fait de la demande de 80 acres de terres additionnelles que celle-ci a présentée.

Nous ne sommes pas convaincus que le fait qu'une bande demande plus de terres crée automatiquement pour le Canada, en tant que fiduciaire, l'obligation d'acquérir et de mettre des terres de côté. Le Canada doit avoir un motif impérieux de fournir des terres avant que l'on puisse parler d'une obligation de fiduciaire. Dans la présente cause, la bande cite un certain nombre de raisons pour lesquelles le Canada aurait dû acquérir 80 acres de terres de réserves additionnelles lorsque la bande en a fait la demande, en 1907 :

- la réserve n° 6 d'Aupe était rocailleuse et impropre à la culture, comme en témoignent les déclarations du commissaire O'Reilly en 1888 et de l'agent des Indiens McDonald en 1907 (les terres mises de côté aux fins de cette réserve étaient insuffisantes et inadéquates);
- des terres supplémentaires étaient nécessaires pour soutenir et faciliter la croissance et le développement naturels de la communauté d'Homalco, sur la réserve n° 6 d'Aupe;
- des membres de la bande étaient installés sur les terres adjacentes à la réserve n° 6 d'Aupe. De façon particulière, la bande avait besoin de terres supplémentaires pour protéger les lieux de sépulture et les potagers qui existaient sur ces terres depuis au moins 15 ou 16 ans;
- les terres demandées étaient des terres que les Indiens d'Homalco avaient utilisées et occupées bien avant l'arrivée de non-Indiens dans la région du bras Bute.

¹⁴⁴ Polygone de tir aérien de Primrose Lake (II), septembre 1995, pp. 35-36.

Il est vrai que la réserve n° 6 d'Aupe était rocailleuse et impropre à la culture. Comme le souligne la bande, le commissaire O'Reilly en avait reconnu la valeur limitée lorsqu'il s'y était rendu en 1888. Toutefois, il a alloué cinq autres réserves, et au moins l'une d'entre elles, la réserve n° 1 d'Homalco, se prêtait à la culture¹⁴⁵. Aucune explication ne nous a été fournie quant aux raisons pour lesquelles la bande ne pouvait utiliser plus d'une de ses autres réserves pour l'agriculture ou encore pour favoriser le développement de sa collectivité. Nous savons, toutefois, que l'agent McDonald avait conseillé à la bande de céder 80 acres de l'une de ses autres réserves en échange des terres demandées. Nous savons aussi que la bande a refusé de suivre le conseil de MacDonal¹⁴⁶. Cependant, aucune information n'a été communiquée pour expliquer la décision de la bande. Cela ne veut pas dire que la bande n'avait pas de bonnes raisons d'affirmer avoir besoin de terres additionnelles, en plus des six réserves qu'elle possédait déjà. Peut-être, par exemple, la totalité des terres cultivables de la réserve étaient-elles déjà utilisées. Cela dit, aucune preuve ne nous a été donnée que la superficie *totale* de terres mises de côté pour la bande était insuffisante et ne pouvait répondre aux besoins de la bande, en 1907.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel des terres additionnelles étaient nécessaires pour protéger les lieux de sépulture et les potagers de la bande, nous constatons qu'en 1907, aucun ajout à la réserve n° 6 d'Aupe n'était absolument nécessaire pour protéger les terres sur lesquelles la bande était établie ni pour lui permettre de continuer à utiliser ses terres. Avant l'arrivée de M. Thompson, il n'avait existé aucune menace d'envahissement par les colons¹⁴⁷, et il semble que la bande était libre d'utiliser des terres pour y aménager ses lieux de sépulture, ses potagers et autres améliorations. Conséquemment, compte tenu des circonstances qui existaient en 1907 lorsque la bande a présenté sa demande, nous n'estimons pas que le Canada avait, *à cette époque*, l'obligation d'acquérir et de mettre de côté des terres de réserve additionnelles pour la bande.

¹⁴⁵ P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, micro film C-13900 (Documents de la CRI, pp. 34-41).

¹⁴⁶ Agent des Indiens à A.W. Vowell, 16 nov. 1907, AN, RG 10, vol. 1467, micro film C-14272 (Documents de la CRI, p. 65).

¹⁴⁷ En 1908, l'agent des Indiens McDonald écrivait qu'il «n'y avait aucun colon blanc à moins de vingt milles du village» (R.C. McDonald à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 janv. 1908, AN, RG 10, vol. 1467, microfilm C-1427[2] (Documents de la CRI, p. 72).

Nous comprenons la position de la bande lorsqu'elle affirme ressentir un attachement particulier, qui remonte à de longues années, aux terres voisines de la réserve n° 6 d'Aupe. Toutefois, notre mandat ne nous permet pas d'examiner les arguments fondés sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres. Lorsqu'une revendication se rapporte strictement à des droits ou à des titres autochtones non éteints, elle est alors qualifiée de «globale», auquel cas elle ne relève pas de la Politique des revendications particulières.

Interprétation de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)*

Enfin, nous examinons le troisième motif invoqué par la bande pour démontrer l'obligation faite au Canada d'acquiescer des terres de réserve additionnelles : l'article 13 des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)*. Lorsque la Colombie-Britannique s'est liée au Canada en 1871, l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* prévoyait ceci :

13. Le soin des Sauvages et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans les cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies¹⁴⁸.

Il est difficile de s'en remettre au texte de l'article 13, dont la formulation est ambiguë. C'est le cas, particulièrement, des passages où il est dit qu'une «ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée» et que seront transférées «des étendues de terres ayant la superficie que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet». Aussi, dans un premier temps, devons-nous examiner quelles étaient la «politique» du gouvernement de la Colombie-Britannique et l'étendue des terres «jusqu'à présent affectées à cette fin».

¹⁴⁸ L.R.C. 1985, Ann. II, n° 10.

Nous convenons avec le professeur Jack Woodward que l'article 13 est difficile à interpréter :

[Traduction]

Dans la Colombie-Britannique de l'époque antérieure à la Confédération [...] on peut affirmer que deux politiques différentes s'appliquaient : d'une part, la politique généreuse et libérale du gouverneur Douglas, et d'autre part, la politique bien moins généreuse appliquée par ses successeurs. Comme les *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* eurent pour effet de rendre constitutionnelle une politique «aussi libérale» que celle que la colonie appliquait, on comprendra les difficultés que pose l'interprétation d'une telle disposition.¹⁴⁹

Malheureusement, en dehors de la référence que fait le Canada à un article de Robert Exell intitulé *History of Indian Land Claims in B.C.*¹⁵⁰, les parties n'ont discuté ni du sens ni de la portée de l'article dans leurs mémoires ou dans leur argumentation.

Les spécialistes qui ont écrit sur la question semblent être d'avis que la politique qu'appliquait le gouverneur James Douglas dans les années 1850 et au début des années 1860 était, effectivement, généreuse et libérale¹⁵¹. Robert Exell écrit que Douglas «a mis en usage une politique qui consistait à demander aux Indiens de quelle étendue de terre ils avaient besoin, et à mettre les terres demandées en réserve pour eux»¹⁵². Toutefois, le professeur Paul Tennant estime que ce point de vue n'accorde pas suffisamment de poids aux doléances des Indiens quant à l'étendue de leurs réserves¹⁵³. Le débat demeure également entier pour ce qui est de la formule de délimitation des superficies accordées, si formule il y avait, que le gouverneur Douglas appliquait¹⁵⁴. Le gouverneur a parlé lui-même d'octroyer les terres sur la base de 10 acres par famille. Le professeur Tennant explique la chose comme suit :

¹⁴⁹ Jack Woodward, *Native Law* (Scarborough: Carswell, 1994), p. 234

¹⁵⁰ Robert Exell, «History of Indian Land Claims in B.C.» (1990), 48 *The Advocate* 866.

¹⁵¹ Voir, par exemple, Jack Woodward, *Native Law* (Scarborough: Carswell, 1994), p. 234; Robin Fisher, «Joseph Trutch and Indian Land Policy» dans W.P. Ward et R.A.J. McDonald, *British Columbia: Historical Readings* (Vancouver: Douglas & McIntyre, 1981), p. 155.

¹⁵² Robert Exell, "History of Indian Land Claims in B.C." (1990), 48 *The Advocate*, p. 867.

¹⁵³ Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, p. 32.

¹⁵⁴ Paul Tennant, «The Historical and Legal Dimensions» dans Frank Cassidy, *Reaching Just Settlements* (Lantzville, B.C: Oolichan and Institute for Research on Public Policy, 1991), p. 30.

[Traduction]

Dans l'un de ses derniers discours à titre de gouverneur, prononcé à l'occasion de l'ouverture de la première session de l'Assemblée législative, Douglas résuma sa politique indienne et parla des réserves en ces termes :

Les tribus autochtones sont paisibles et bien disposées; l'idée de constituer des réserves de terre de manière à y englober les sites des villages, les champs cultivés, et les lieux de séjour (et de regroupement) de plusieurs tribus, et de les protéger par ce moyen de l'envahissement des colons, et conséquemment de couper court à toute perturbation liée aux terres, s'est révélée des plus bénéfiques pour l'état d'esprit des Autochtones. *Les lieux ainsi définis et mis de côté ne dépassent en aucun cas dix acres par famille*, et ces terres de viennent la propriété conjointe et commune de plusieurs tribus, et sont destinées à leur seul usage et à leur seul profit, et plus particulièrement à venir en aide aux Anciens, aux démunis et aux infirmes¹⁵⁵. [Italiques ajoutés par le professeur Tennant]

Le professeur Tennant explique la superficie limitée des réserves accordées sous le régime du gouverneur Douglas par le fait que ce dernier avait aussi appliqué une loi qui permettait aux Indiens d'exercer un droit de préemption¹⁵⁶. De Il constate, par ailleurs, qu'en dépit des déclarations du gouverneur, certaines réserves renfermaient plus de 10 acres par famille¹⁵⁷. Pour ajouter à la confusion, il est établi que les paroles du gouverneur Douglas ont été mal comprises. Dans une lettre manuscrite datant de 1874, le gouverneur explique sa politique en ces termes :

[Traduction]

[...] dans l'établissement de réserves indiennes, nous n'insistions pas sur un nombre d'acres précis. Le principe observé dans chaque cas était de laisser aux Indiens directement intéressés à une réserve le choix quant à la superficie et à la sélection des terres; les arpenteurs avaient pour mandat de se rendre aux volontés

¹⁵⁵ Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, pp. 33-34. Peut-être la bande d'Homalco détenait-elle déjà ses dix acres par famille avant de demander qu'on lui accorde 80 acres de plus en 1907. Selon les chiffres du recensement officiel (rapportés par le commissaire O'Reilly) en date du 10 août 1888, la tribu comptait 74 personnes (P. O'Reilly au surintendant des affaires indiennes, 8 déc. 1888, AN, RG 10, vol. 1277, microfilm C-13900 (Documents de la CRI, p. 39). En supposant que chacune des 74 personnes représentait une famille, la formule des «dix acres» aurait permis à la bande de posséder 740 acres. Le répertoire «Schedule of Indian Reserves...for the Year Ended June 30, 1902», montre que la superficie totale des six réserves d'Homalco totalisait 1 416,50 acres (Canada, *Documents parlementaires* n° 27a, 1903, *Rapport annuel du Département des affaires des sauvages pour l'exercice 1901-1902*, p. 38 (Documents de la CRI, pp. 61-62).

¹⁵⁶ Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, pp. 34-37.

¹⁵⁷ *Ibid.*

des Indiens à tous égards et d'inclure dans chaque réserve l'emplacement des villages permanents et tous les lieux de séjour privilégiés des tribus et, en somme, d'inclure tous les lopins de terre sur lesquels ils avaient acquis un titre équitable du fait de les avoir occupés de façon continue, de les avoir cultivés, ou d'y avoir investi par leur travail, tout cela dans le dessein de garantir à chaque collectivité ses droits naturels ou acquis, d'éviter qu'ils aient à se plaindre d'avoir été privés injustement de terres indispensables à leur bien-être et à leur subsistance, et enfin, d'éviter qu'éclatent des conflits agraires avec les colons blancs.

Avant ma sortie de charge publique, plusieurs de ces réserves, situées principalement dans les districts du cours inférieur du Fraser et dans l'île de Vancouver, ont fait régulièrement l'objet d'arpentage et ont été délimitées, avec la sanction et l'approbation des collectivités concernées; aucune de ces réserves ne renfermait une superficie supérieure à la base de 10 acres par famille, tellement les revendications des Autochtones étaient raisonnables.

Il n'a, toutefois, jamais été question de limiter l'attribution de terres à 10 acres (par famille); au contraire, nous étions disposés, si tel était leur désir, à mettre à leur disposition des réserves de terres plus étendues¹⁵⁸.

Quelle que fût la politique du gouverneur Douglas, il est clair qu'après sa retraite, en 1864, la politique du commissaire en chef des Terres et des Ouvrages Joseph Trutch n'était pas aussi généreuse. Robert Exell écrit que «[l]un des premiers gestes posés [par Trutch] fut de mettre un frein à la politique de Douglas sur l'octroi des réserves. Les réserves existantes furent rapetissées et, dans certains cas, des Blancs se virent octroyer un droit de préemption applicable à des terres qui avaient initialement été mises en réserve pour les Indiens»¹⁵⁹. De plus, en 1865, une ordonnance coloniale rendit illégal l'exercice, par les Indiens, du droit de préemption, sauf avec la permission du gouverneur¹⁶⁰.

Une chose ressort, à l'évidence, de la recherche que nous avons menée jusqu'ici : la signification et la portée de l'article 13 portent à controverse, et l'article en lui-même laisse place à plusieurs interprétations différentes. Nous sommes conscients, comme l'a exprimé le juge Dickson dans l'arrêt *Jack c. la Reine*, que «l'article doit être interprété de façon à permettre aux Indiens de bénéficier plutôt que d'être privés des largesses dont pouvait faire preuve la

¹⁵⁸ James Douglas à I.W. Powell, commissaire provincial des affaires indiennes, 14 octobre 1874, BCARS, F/S2/D74.

¹⁵⁹ Robert Exell, «History of Indian Land Claims in B.C.» (1990), p. 869.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 868.

ligne de conduite suivie par le gouvernement de la Colombie-Britannique avant l'Union»¹⁶¹. Précisons toutefois que le juge Dickson était en minorité dans cette décision. En outre, l'affaire *Jack* avait trait à la politique de la Colombie-Britannique concernant les activités de pêche des Indiens. Le juge Dickson en disait ceci :

Il s'agit ensuite de déterminer si les activités de pêche des Indiens sont visées par la «ligne de conduite» mentionnée au premier alinéa de l'article 13 et, si c'est le cas, le contenu de la ligne de conduite suivie par la colonie avant la Confédération. À cette fin, c'est une erreur de s'en remettre à la ligne de conduite suivie après la Confédération. Le présent pourvoi porte sur l'application de la norme minimale de la ligne de conduite avant la Confédération au gouvernement fédéral après la Confédération. *Comme le disent les appelants dans leur factum - et une abondante preuve historique appuie cet argument - [TRADUCTION] «Étant donné les lignes de conduite limitées et peu généreuses du gouvernement de la Colombie-Britannique avant la Confédération, cette norme ne pourra que rarement être invoquée contre le gouvernement fédéral. Il se peut qu'elle ne puisse être invoquée dans aucun autre domaine que celui des pêcheries»*¹⁶². [Italiques ajoutés]

Cela pourrait vouloir dire que la politique *foncière* appliquée en Colombie-Britannique avant la Confédération n'était peut-être *pas* généreuse. Malheureusement, compte tenu de la difficulté d'interpréter l'article 13 et étant donné le manque d'information concluante dont nous disposons pour le moment, nous ne sommes pas prêts à affirmer que les *Conditions de l'adhésion* de 1871 imposaient au Canada l'obligation de fournir des terres additionnelles en 1907.

En somme, sur la foi des preuves et des arguments qui nous ont été soumis, nous ne pouvons conclure que le Canada avait l'obligation absolue d'acquérir 80 acres de terres de plus pour la bande. Nous soulignons encore une fois que nous parlons seulement ici des obligations entrant dans le cadre de la Politique des revendications particulières, et non pas des devoirs qui peuvent ou non découler de l'existence de droits ou de titres ancestraux, lesquels supposent un recours à un autre niveau.

¹⁶¹ *Jack c. la Reine*, [19809] 1 R.C.S. 294, p. 302.

¹⁶² *Ibid.*, p. 303.

QUESTION 3

Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres conférées par entente à la bande contre la volonté de M. William Thompson de les acquérir par préemption? Dans l'affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation?

Préemption de la terre

Les faits entourant la conduite de M. Thompson et sa demande de préemption sont très troublants. Il est clair qu'il était motivé par des intérêts personnels et qu'il avait peu d'égards pour ceux de la bande. La preuve montre que même avant de présenter sa demande de préemption, il était surtout soucieux d'obtenir des avantages pour lui-même. Par exemple, peu après son arrivée à Aupe, M. Thompson a installé un bureau de poste dans l'école même. Lui et sa femme y ont ensuite ouvert un magasin, ce qui, au moins au début, était contraire aux dispositions de la *Loi des sauvages*¹⁶³. Bien que les activités commerciales et postales des Thompson aient été décrites comme un service pour la bande, certains membres de celle-ci n'étaient pas heureux de cette utilisation de leur école¹⁶⁴.

Mis à part l'utilisation opportuniste de l'école comme bureau de poste et comme magasin par les Thompson, ce qui nous intéresse plus directement, c'est la malhonnêteté dont M. Thompson a fait preuve dans sa demande de préemption. Au moment où il a présenté cette demande, la loi protégeait expressément les terres indiennes contre la préemption :

¹⁶³ Le texte de l'article 42 de la *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, est le suivant :

42. Aucun fonctionnaire ni employé attaché au service intérieur ou extérieur du département des affaires des sauvages, aucun missionnaire envoyé par une communion religieuse ou autrement employé à une oeuvre de mission chez les sauvages, aucun maître d'école dans une réserve indienne, ne peut, sans la permission par écrit du surintendant général, faire la traite avec les sauvages, ni leur vendre ni directement ni indirectement des marchandises ou des provisions, bestiaux ou autres animaux.

2. Le surintendant général peut en tout temps révoquer le permis par lui ainsi donné.

Lorsque les Thompson ont ouvert leur magasin, ils ne possédaient pas la licence requise. Voir, par exemple, R.C. McDonald à J.D. McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 128); R.C. McDonald à J.W.L. Browne, 14 mai 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 130).

¹⁶⁴ Voir, par exemple, McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123); McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 126-128); McDonald à J.W.L. Browne, 14 mai 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 130); chef George Harry, transcription de la rencontre du 23 février 1915, Commission royale, Actes, pp. 312-313 (Documents de la CRI, pp. 322-323).

[Traduction]

Préemption des terres de la Couronne

5. À moins de dispositions contraires dans les présentes, une personne agissant comme chef de famille, un veuf ou un homme célibataire de plus de dix-huit ans, citoyen britannique, [...] peut, à des fins agricoles, enregistrer une étendue de terrain *inoccupée et non réservée des terres de la Couronne (et qui n'est pas un établissement indien)* ne dépassant pas cent soixante acres en superficie, à condition que ce droit ne s'étende qu'à des terres prises de bonne foi à des fins agricoles, et ne doit pas s'étendre aux Autochtones de ce continent, sauf à ceux qui auront obtenu la permission par écrit de procéder à un enregistrement par une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, et à condition que ce droit ne s'étende pas aux battures, aux terres intercotidales, au fond marin ou aux terres couvertes par une voie navigable¹⁶⁵. [Italiques ajoutés]

Dans son argumentation, M^e Becker nous a aidés à comprendre la signification, à l'époque, du terme «établissement» :

[Traduction]

M^e BECKER : L'expression «terres d'établissement» est en réalité un terme utilisé dans la loi provinciale pour parler des terres utilisées par les Indiens, et elle n'est pas définie dans la loi, mais il n'était pas question d'exercer un droit de préemption sur des terres d'établissement. Aucun certificat de préemption ne saurait viser des terres d'établissement.

[...]

LE PRÉSIDENT : En conclusion de cette partie de la discussion, expliquez-moi ce qui, selon vous, devait être en réalité des terres d'établissement [...]

M^e BECKER : À notre avis, les «terres d'établissement» sont des terres utilisées de façon active par la bande pour l'agriculture, comme cimetière, comme lieu d'habitation, fondamentalement, des zones d'utilisation active par la bande qui ne s'étendraient probablement pas aux zones où les Indiens se rendent pour la chasse ou la trappe en termes de — ce qui comprendrait une zone beaucoup plus grande. Ce dont il est question ici, ce sont des zones où ils sont installés et qu'ils utilisent activement¹⁶⁶.

¹⁶⁵ *Land Act*, SBC 1908, c. 30, art. 5.

¹⁶⁶ Transcription, 9 juin 1995, pp. 77 et 84.

Le Canada ne conteste pas qu'il y avait des terres d'établissement indien dans les 160 acres sur lesquelles M. Thompson cherchait à exercer un droit de préemption. L'école et le cimetière de la bande, à tout le moins, étaient dans cette zone¹⁶⁷.

Dans le cadre du processus, le requérant devait présenter une demande comprenant une description complète des terres ainsi qu'un croquis. Il devait aussi faire une déclaration devant un juge de paix, un notaire ou un commissaire¹⁶⁸. M. Thompson fit cette déclaration et affirma sous serment, entre autres, qu'il demandait «d'exercer un droit de préemption sur des terres de la Couronne non occupées et non réservées (ne faisant pas partie d'un établissement indien) d'une superficie de cent soixante acres...» Le croquis annexé ne montrait pas d'établissement indien, de cimetière ou d'améliorations locatives¹⁶⁹.

La déclaration de M. Thompson était manifestement fausse et trompeuse. Tel que mentionné précédemment, l'école et le cimetière de la bande étaient sur le terrain visé. Autrement dit, le terrain n'était *pas* «inoccupé» et il *faisait* «partie d'un établissement indien». La preuve montre que M. Thompson était tout à fait au courant de l'utilisation et de l'occupation du terrain par la bande lorsqu'il a fait sa déclaration. Par exemple, en décembre 1910, le sous-chef adjoint et secrétaire des Affaires indiennes a avisé le sous-commissaire du ministère des Terres que «la préemption obtenue par M. William Thompson a été accordée, de toute évidence, sans que votre ministère sache qu'une école avait été construite à grands frais sur le terrain et qu'un grand cimetière indien s'y trouvait également, *bien que M. Thompson semble s'être assuré de leur position avant de présenter sa demande*¹⁷⁰.» (Italiques ajoutés). En effet, M. Thompson s'est servi du fait qu'il logeait à l'école de la réserve pour se conformer aux exigences d'occupation nécessaires à la préemption¹⁷¹.

¹⁶⁷ C'est ce que M^e Becker a déclaré lors de son argumentation (Transcription, 9 juin 1995, p. 77).

¹⁶⁸ *Land Act*, SBC 1908, c. 30, par. 7(2).

¹⁶⁹ Thompson, Demande de préemption, 21 février 1920, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 114-116).

¹⁷⁰ McLean à Renwick, 1^{er} déc. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 142).

¹⁷¹ A.S. Green, inspecteur des écoles indiennes de la C.-B., à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de CRI, p. 136).

Lorsqu'on l'a interrogé plus tard sur sa déclaration, M. Thompson a donné comme simple excuse qu'il n'avait pas sciemment fait de fausses déclarations :

[Traduction]

«... la façon dont je comprends les choses, c'est que je n'ai pas pris de terres appartenant aux Indiens. J'ai placé mon poteau à côté de celui portant la mention «réserve indienne 1888» qui m'avait été montré par un Indien, lequel m'avait aussi fait voir la ligne de la réserve. En ce qui concerne l'école et le cimetière proprement dit, je n'avais pas l'intention de m'en mêler, mais plutôt de laisser le gouvernement régler cette question une fois le terrain arpenté. [...] Pour ce qui est de savoir si l'école et le cimetière faisaient partie d'un établissement indien, je ne m'y étais pas attardé sous cet angle»¹⁷².

Que M. Thompson ait pu ne pas considérer l'école et le cimetière comme faisant partie d'un «établissement indien» n'explique pas sa déclaration voulant que le terrain n'était pas occupé. Elle n'explique pas non plus pourquoi aucune des améliorations locatives n'était montrée sur le croquis. De plus, son explication sonne creux si l'on considère l'importance des améliorations qu'avait faites la bande au moment où la demande de préemption a été déposée¹⁷³.

Comme si cela ne suffisait pas, il est ensuite apparu évident que M. Thompson avait également menti concernant un autre aspect de sa demande. En effet, la loi provinciale sur la préemption précisait alors explicitement que le terrain devait être pris à *des fins agricoles* :

[Traduction]

31. Le droit de préemption n'est accordé que pour les terres prises à des fins agricoles, et le commissaire en chef peut annuler ce droit lorsqu'il est démontré à sa satisfaction qu'il a été obtenu à des fins non agricoles. Les terres à bois, tel que prévu au paragraphe (5) de l'article 34, ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption¹⁷⁴.

¹⁷² Thompson au Sous-ministre, 25 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 163).

¹⁷³ Lorsque l'inspecteur des écoles indiennes de la C.-B. a visité la bande en novembre 1910, il a constaté que «le terrain sur lequel l'école est construite, le cimetière et quelques acres autour de celui-ci ont été partiellement défrichés par les Indiens, les arbres ont été abattus et l'herbe y pousse. Ce terrain sert de pâturage à quelques animaux. Tout cela est compris dans la demande de préemption de M. Thompson.» A.S. Green, inspecteur des écoles indiennes de la C.-B. à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 136).

¹⁷⁴ *Land Act*, SBC 1908, c. 30, art. 31. Le «terres à bois» étaient décrites au par. 34(5) comme des «terres contenant du bois d'œuvre dans une proportion de huit milles pieds à l'acre à l'ouest des Cascades et de cinq milles pieds l'acre à l'est des Cascades, pour chacun des cent soixante acres».

Dans sa demande de préemption, M. Thompson a déclaré solennellement que le terrain «n'est pas une terre à bois au sens de la loi» et qu'il présentait cette demande «pour établissement et occupation, à des fins agricoles»¹⁷⁵. Toutefois, il devait par la suite dire à l'inspecteur des agences indiennes que «sa terre était une terre à bois, et non une terre agricole»¹⁷⁶. Il est alors apparu, au mois d'octobre 1923, que la terre en question contenait du bois d'oeuvre «en quantité considérablement plus grande que ne le prévoit la loi»¹⁷⁷.

Politique des revendications particulières et pratiques frauduleuses

À notre avis, M. Thompson s'est rendu coupable de fraude dans sa demande de préemption. Les critères d'établissement de ce qui constitue une fraude sont décrits par le Lord chancelier vicomte Haldane dans l'arrêt *Nocton v. Lord Ashburton* :

[Traduction]

La fraude doit être établie en montrant que la fausse représentation a été faite sciemment ou sans qu'on croie qu'elle était vraie, ou sans que l'on se préoccupe vraiment qu'elle soit vraie ou non. Le simple manque d'attention ou l'absence de motif raisonnable de croire que l'affirmation puisse être vraie peut servir de preuve à la fraude, mais l'inférence peut être déplacée en montrant que l'affirmation a été faite sous l'impression honnête qu'elle était vraie¹⁷⁸.

Étant donné l'utilisation importante que faisait la bande des terres convoitées par M. Thompson, il semble raisonnable de conclure soit qu'il a fait sciemment une fausse déclaration que les terres étaient inoccupées et n'étaient pas un établissement indien, soit qu'il a fait cette déclaration sans se préoccuper vraiment de savoir si elle était vraie ou fausse. La même conclusion s'applique à sa déclaration selon laquelle le terrain n'était pas une terre à bois.

Aux termes de la Politique des revendications particulières, le Canada est disposé à reconnaître les revendications fondées sur la «[f]raude commise dans l'acquisition ou

¹⁷⁵ Thompson, Demande de préemption, 21 février 1920, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Document de la CRI, pp. 114-116).

¹⁷⁶ Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, à Renwick, sous-ministre des Terres, 1^{er} août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 236).

¹⁷⁷ Notes de service, Terres, 8 oct. 1923 (Documents de la CRI, p. 483).

¹⁷⁸ *Nocton v. Lord Ashburton*, [1914] A.C. 932, p. 947 (C. de s L.). Voir aussi *Canadian Encyclopedic Digest (Western)*, vol. 15, 3^e éd. (Toronto, Carswell, 1995), titre 67 «Fraud and Misrepresentation», § 1.

l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie»¹⁷⁹. Nous constatons que M. Thompson était un employé du gouvernement fédéral¹⁸⁰, et que sa déclaration frauduleuse avait trait à l'acquisition de terres indiennes.

Il est vrai que la terre était un «établissement indien», et non pas une terre de «réserve» indienne au sens de la Politique. Par ailleurs, malgré cette distinction, la revendication de la bande nous semble tomber sous l'application de la Politique des revendications particulières. Tel qu'indiqué dans la partie II du présent rapport, nous ne considérons pas que la liste d'exemples énumérés dans la Politique est exhaustive. De plus, nous estimons que celle-ci a pour objet, sous-entendu, de régler des griefs légitimes qui traînent depuis déjà trop longtemps. Rejeter une revendication simplement parce que la fraude d'un employé est liée à des terres «d'établissement» plutôt qu'à des terres de «réserve» n'est que de l'ergotage et est complètement contraire à l'objet de la Politique. La Cour suprême du Canada a conclu que les traités devaient être interprétés de façon souple, équitable et favorable aux Indiens, «non pas selon le sens strict de [leur] langage (...) mais selon ce qui serait, pour les Indiens, le sens naturel de ce langage¹⁸¹». Nous croyons que la Politique doit être interprétée de la même façon.

À la lumière de ce qui précède, nous arrivons à la conclusion que la demande de préemption soumise par Thompson constitue une fraude au sens de la Politique et, de ce fait,

¹⁷⁹ *Dossier en souffrance*, p. 20.

¹⁸⁰ Dans son argumentation écrite, la bande d'Homalco a toujours fait mention de Thompson comme étant un «employé des Affaires indiennes» (voir sa réponse au mémoire déposé par le gouvernement fédéral le 31 mars 1995, partie V, par. 10(b)), ce que n'a jamais contesté le Canada. La documentation déposée à titre de preuve nous semble indiquer de façon éloquente que Thompson a bel et bien été un employé des Affaires indiennes de 1908 à 1912. Par exemple, en janvier 1908, l'agent des Indiens a recommandé «que l'on considère favorablement» la suggestion du révérend Chirouse d'embaucher Thompson et sa femme (R.C. McDonald à J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, 20 janv. 1908, AN, RG 10, vol. 1467, micro film C-1427[2] [Documents de la CRI, pp. 70-72]). Dans une lettre datée du 9 juin 1908, l'agent des Indiens informe le surintendant des Affaires indiennes que «M. William Thompson a été embauché, sous réserve de l'approbation du Département, pour prendre en charge [l'école] de la bande d'Homalco pour un an au salaire de 600 \$ [...] (Italiques ajoutés) (R.C. McDonald à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 9 juin 1908, AN, RG 10, vol. 1468, micro film C-14272 [Documents de la CRI, p. 81]). Enfin, en février 1915, M. Thompson déclare qu'il a été à l'emploi du «Département des affaires des sauvages» et que celui-ci l'a congédié : «Cela fait maintenant vingt-cinq ans que je suis au Département des affaires des sauvages comme enseignant - j'ai ouvert la première école ici, et cette préemption que j'ai demandée a entraîné mon congédiement du Département des affaires des sauvages [...]» (Thompson, 23 février 1915, Commission royale, Actes, p. 323 [Documents de la CRI, p. 332]).

¹⁸¹ Voir *Nowegijick c. la Reine* [1983] 1 R.C.S. 23, p. 36, tel que cité dans *Simon c. la Reine* [1986] R.C.S. 387.

peut servir de base à une revendication particulière. Nous parlerons plus loin dans le présent rapport des pertes subies par la bande à cause du droit de préemption exercé par M. Thompson.

L'obligation du Canada en tant que fiduciaire

L'autre possibilité qu'il nous reste est l'argument soulevé par la bande selon lequel le Canada ne s'est pas acquitté envers la bande de son obligation de fiduciaire dans le cas de la demande de préemption présentée par M. Thompson. Comme à la question 2, la bande semble fonder cette obligation sur la relation historique particulière entre les Autochtones du Canada et la Couronne. Cet argument, comme nous le comprenons, consiste essentiellement à dire que le Canada ne s'est pas acquitté de son obligation de fiduciaire envers la bande en omettant ou en négligeant de protéger les terres d'établissement indiennes de la bande d'Homalco, et en omettant ou en négligeant d'empêcher le couple Thompson :

- d'utiliser l'école pour exploiter un bureau de poste et un magasin sans posséder la licence dispensée par le surintendant général tel que l'exigeait la *Loi des sauvages*;
- d'utiliser l'école pour s'acquitter des exigences de résidence prévues dans la loi provinciale au chapitre de la préemption;
- de représenter faussement les terres de réserve et d'établissement de la bande d'Homalco comme se limitant à l'école et aux deux lieux de sépulture;
- d'exercer un droit de préemption sur les terres d'établissement de la bande d'Homalco, étant donné que M. Thompson, dès le départ, contrevenait aux dispositions expresses de la loi provinciale sur la préemption; qu'il a continuellement menti, fait des déclarations trompeuses ou déformé les faits dans ses communications avec les Affaires indiennes et les autorités provinciales, qu'il était un employé des Affaires indiennes et qu'il occupait une position unique de confiance par rapport à la bande à titre d'instituteur des enfants d'Homalco.

La bande laisse entendre, dans ses mémoires écrits, que le Canada aurait dû prendre des mesures pour annuler la demande de préemption de M. Thompson¹⁸². Cet argument est fragile parce que, comme l'a fait remarquer M^e Becker dans son argumentation orale, il n'est pas clair que le Canada ait eu le pouvoir d'annuler la préemption puisque ce droit portait sur des terres

¹⁸² Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995, pp. 8, 11, 13 et onglet F, p. 3; Réponse au mémoire du gouvernement fédéral du 31 mars 1995, 6 juin 1995 par la bande indienne d'Homalco, p. 2.

provinciales et découlaient d'une loi provinciale¹⁸³. Toutefois, il est devenu évident, après l'argumentation de M^e Kelliher, que selon la bande le Canada aurait dû intenter des poursuites contre M. Thompson ou aurait dû le retirer de l'école, ce qui aurait eu pour effet de l'empêcher d'exercer son droit de préemption¹⁸⁴.

Le Canada fait valoir qu'il n'était pas obligé de protéger les terres d'établissement de la bande, là où se trouvaient l'école et les cimetières. Il affirme qu'il n'y avait pas d'entente ou d'engagement général en vue de protéger des terres pouvant faire l'objet d'un intérêt indien, pas plus qu'il n'y avait de devoir général de protéger les territoires traditionnels des gestes d'autrui. Le Canada ajoute qu'il n'avait pas la compétence ni le pouvoir nécessaire pour s'occuper des terres en question, puisqu'elles étaient la propriété et étaient sous le contrôle et l'administration de la Colombie-Britannique. Par conséquent, le Canada ne possédait aucun «pouvoir», de nature «discrétionnaire» ou autre, pour empêcher la province d'accorder un droit de préemption sur certaines parties de ces terres. Subsidiairement, le Canada fait valoir que s'il avait, en tant que fiduciaire, l'obligation de protéger les terres d'établissement de la bande, il s'en est acquitté. Non seulement a-t-il avisé la province que la demande de préemption comprenait des terres d'établissement et demandé que ces terres soient retirées de la zone de préemption, mais il a, en outre, réussi à les faire ajouter à la réserve de la bande.

Contrairement à ce qui s'était produit en 1907, les terres d'établissement de la bande étaient menacées par un colon (William Thompson) qui empiétait sur elle, et nuisait à l'utilisation qu'en faisait la bande¹⁸⁵. Par conséquent, en début d'analyse, il est nécessaire d'examiner si les circonstances particulières de la relation entre le Canada et la bande ont donné lieu à une obligation de fiduciaire de protéger les terres d'établissement de la bande après que M. Thompson eut présenté sa demande de préemption.

¹⁸³ Transcription, 9 juin 1995, p. 86.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 102.

¹⁸⁵ Par exemple, dès mars 1910, un membre de la bande s'est plaint à l'agent des Indiens que M. Thompson les avaient informés qu'il «avait acheté le terrain voisin de la réserve et qu'à l'avenir, pour enterrer quelqu'un dans leur cimetière, il faudrait lui payer [à M. Thompson] 5 \$ pour chaque sépulture et de plus, qu'il [M. Thompson] ne leur permettrait pas de couper du bois de chauffage pour l'école sur le terrain voisin de la réserve». (McDonald à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, micro film C-14274 [Docum ent de la CRI, p. 118]).

Pour arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas d'obligation de fiduciaire de ce genre, le Canada utilise le critère suivant :

Il peut y avoir une obligation de fiduciaire lorsqu'on trouve les trois éléments suivants :

1. un engagement ou une entente en vue d'agir au nom ou dans l'intérêt d'une autre personne;
2. le pouvoir ou la discrétion peut être exercé unilatéralement de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques de cette personne; et
3. le fait que cette personne dépende de l'engagement ou de l'entente, et qu'elle est vulnérable à l'exercice du pouvoir ou de la discrétion¹⁸⁶.

Le Canada cite à cet égard les arrêts *Guerin c. la Reine*¹⁸⁷ et *Frame c. Smith*¹⁸⁸.

Engagement ou entente

En ce qui concerne le premier élément énuméré ci-dessus, le Canada fait valoir que, dans des circonstances comme celles qui nous intéressent, où des terres de réserves ne sont pas touchées, un devoir d'agir dans l'intérêt de la bande peut surgir «lorsque la Couronne a... un devoir de nature fiduciaire par entente ou par engagement exprès»¹⁸⁹. À notre avis, le Canada a adopté une façon trop étroite de voir le droit en prétendant qu'une «entente ou un engagement *exprès*» devait être démontré pour que surgisse une obligation de fiduciaire. Nous présumons que le Canada a tiré le premier élément de son critère de l'arrêt *Guerin*, où le juge Dickson déclarait :

J'estime toutefois que, lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral imposent à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. *L'equity* vient alors exercer un contrôle sur

¹⁸⁶ Mémoire du gouvernement fédéral, 31 mars 1995, p. 10.

¹⁸⁷ *Guerin c. la Reine* [1984] 2 R.C.S.

¹⁸⁸ *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99.

¹⁸⁹ Mémoire du gouvernement fédéral, 31 mars 1995, pp. 11 et 14.

ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer¹⁹⁰.

Toutefois, le juge Dickson n'a pas dit que l'engagement devait être «exprès». Pas plus que Madame la juge Wilson n'a fait mention d'un engagement «exprès» dans l'arrêt *Frame c. Smith*, où elle a fourni les lignes directrices suivantes :

... des caractéristiques communes ressortent des contextes dans lesquels on a établi l'existence de devoirs fiduciaires et celles-ci constituent un guide sommaire et existant pour déterminer si l'imposition d'une obligation fiduciaire à l'égard d'un nouveau rapport est appropriée et compatible avec ce qui existe.

Les rapports dans lesquels une obligation fiduciaire a été imposée semblent posséder trois caractéristiques générales :

- (1) le fiduciaire peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire.
- (2) le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire.
- (3) le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire¹⁹¹.

Dans une affaire ultérieure, le juge LaForest, après avoir mentionné les observations du juge Dickson dans l'arrêt *Guerin*, a dit qu'il irait un peu plus loin «en affirmant qu'il existe, dans certains cas, des obligations fiduciaires, même en l'absence d'un engagement unilatéral de la part du fiduciaire»¹⁹².

Même si un engagement unilatéral à protéger les terres d'établissement indiennes est nécessaire, nous sommes d'avis qu'il existait un engagement de ce genre comme le montre, du moins en date du 19 mai 1911, l'article 37A de la *Loi des sauvages*. L'article 37A, modifié le 19 mai 1911, se lit comme suit :

37A. Si quelque personne retient la possession de quelque terrain réservé ou prétendu réservé pour les sauvages, ou quelques terrains dont les sauvages, ou quelque sauvage ou quelque bande ou tribu de sauvages réclame la possession ou quelque droit de possession, ou si les dits terrains sont occupés ou revendiqués par un tiers à l'encontre des sauvages ou s'il y a eu quelque empiétement sur les dits

¹⁹⁰ *Guerin c. la Reine* [1984] 2 R.C.S. 335.

¹⁹¹ *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99, p. 136. L'approche de Madame la juge Wilson a été approuvée dans *LAC Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 R.C.S. 574 par le juge LaForest et par le juge Sopinka, ainsi que dans *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377 par le juge LaForest et par les juges Sopinka et MacLachlin.

¹⁹² *M.(K.) c. M.(H.)* [1992] 3 R.C.S. 3, p. 63.

terrains, la possession peut en être recouvrée pour les sauvages, *ou pour quelque sauvage ou bande ou tribu de sauvages*, ou les revendications des parties adverses peuvent être adjugées et déterminées, ou les dommages être recouverts, au moyen d'une action instituée par Sa Majesté au nom des sauvages, *ou du sauvage* ou de la bande ou tribu de sauvages *qui y ont droit* ou qui en revendiquent la possession *ou le droit de possession*, ou qui sont fondés, dans la déclaration, la réparation ou les dommages *qu'ils réclament*.

2. La cour compétente pour l'audition et la détermination de toute action semblable est la cour de l'Échiquier du Canada.

3. Toute poursuite semblable peut être exercée sur dénonciation du Procureur général du Canada d'après les instructions du surintendant général des Affaires des sauvages.

4. Rien dans le présent article ne peut entraver, diminuer ou avoir d'effet en aucune façon sur tout recours existant, ou toute procédure prévue pour les causes ou quelque-une des causes auxquelles s'applique le présent article¹⁹³. (Italiques ajoutés)

Les mots en italiques n'étaient pas dans la version précédente du paragraphe 37A(1).

Les *Débats de la Chambre des communes* révèlent que cette modification visait à protéger les terres qui étaient occupées par des Indiens, mais qui n'étaient pas des réserves :

M. OLIVER : Ce projet de loi [(n° 177) tendant à modifier la loi des Indiens] a quatre articles indépendants les uns des autres, chacun desquels traite d'un état de choses se rattachant à l'administration des affaires indiennes. [...] Vu l'accroissement de la population, il nous a paru désirable de prendre des mesures répondant mieux à un nouvel ordre des choses.

[...]

Sur l'article 4, paragraphe 5.

M. DOHERTY : Quel est le changement effectué dans la loi par cet article?

M. OLIVER : C'est le remplacement de 37a qui a été l'amendement principal introduit dans la loi à la dernière session. La possession fait presque loi et nous avons constaté avant l'adoption de cette disposition qu'il y avait de sérieuses difficultés à faire partir ceux qui avaient empiété sur les terres des Indiens. Cette loi a rendu possible l'éloignement des colons des terres qui étaient réservées pour les Indiens. Nous avons reconnu toutefois que les Indiens qui occupent des terres non réservées spécialement n'ont pas la protection dont ils devraient jouir. Au Yukon, il n'y a pas de réserves et les efforts des missionnaires et d'autres personnes tendent à faire occuper la terre d'une façon permanente par les

¹⁹³ *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81, mod. S.C. 1910, c. 28, art. 1, S.C. 1911, c. 14, art. 4.

Indiens; aussi nous pensons qu'il est juste qu'on leur accorde la protection que cet amendement doit leur donner.

M. DOHERTY : Le ministre a dit, je crois, que cela s'applique à la terre que les Indiens réclament.

M. OLIVER : Exactement¹⁹⁴.

Nous ne considérons pas que la mention du Yukon par M. Oliver constitue une limite géographique à l'engagement du Canada; le texte lui-même de la modification est beaucoup plus large et général. Dans l'affaire qui nous occupe, les conditions mentionnées au paragraphe 37A(1) ont été satisfaites : les «terres dont [la bande] revendiquent la possession ou un droit de possession» (c.-à-d., les terres d'établissement de la bande) étaient occupées ou revendiquées par M. Thompson à l'encontre de la bande. L'article 37A sous-entend un engagement de la part du Canada à protéger ces terres.

Pouvoir de discrétion unilatéral

Toutefois, le Canada possédait-il un pouvoir, de nature discrétionnaire ou autre, qu'il pouvait exercer unilatéralement pour modifier les intérêts de la bande? À notre avis, c'était le cas. Nous ne sommes pas d'accord avec le Canada lorsqu'il fait valoir que, puisque les terres en question appartenaient à la Colombie-Britannique, le Canada ne pouvait exercer quelque «pouvoir» de nature «discrétionnaire» ou autre, à ce chapitre. Nous convenons, toutefois, que le Canada était incapable d'annuler le droit de préemption exercé par M. Thompson; ce pouvoir appartenant à la Colombie-Britannique. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que le Canada se trouvait dès lors libre de toute obligation de fiduciaire. Dans l'arrêt *Guerin*, le juge Dickson déclare que les limites au pouvoir discrétionnaire du fiduciaire ne lui enlèvent pas son obligation :

Le pouvoir discrétionnaire qui constitue la marque distinctive de tout rapport fiduciaire peut, dans un cas donné, être considérablement restreint. Cela s'applique aussi bien au pouvoir discrétionnaire que possède Sa Majesté à l'égard des Indiens qu'au pouvoir discrétionnaire des fiduciaires, des mandataires et des personnes qui relèvent des autres catégories traditionnelles de fiduciaire. [...]

¹⁹⁴ Canada, *Débats de la Chambre des communes*, Session 1910-1911, vol. CI aux p. 8190 et 8233 (26 avril 1911).

Il va toutefois sans dire que l'obligation de fiduciaire n'est pas supprimée par l'imposition de conditions ayant pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du fiduciaire. Le défaut de remplir ces conditions constitue tout simplement, à première vue, un manquement à l'obligation¹⁹⁵.

Par conséquent, le fait que le Canada ne possédait pas le pouvoir complet d'annuler le droit de préemption de M. Thompson ne signifie pas qu'il n'avait *aucun* pouvoir, de nature discrétionnaire ou autre, pouvant donner lieu à une obligation de fiduciaire. Selon nous, le Canada possédait le pouvoir discrétionnaire de faire des représentations auprès de la province au nom de la bande, de demander que les terres d'établissement de la bande soient éliminées de la demande de préemption, et de demander que les terres d'établissement soient transformées en terres de réserve. S'ajoute à cela le fait que le Canada pouvait, à sa discrétion, prendre des mesures contre M. Thompson directement, celui-ci étant à l'emploi des Affaires indiennes (donc, du Canada). En tant qu'employeur, le Canada avait le pouvoir de le renvoyer. Les intérêts de la bande ont été affectés par l'exercice de ce pouvoir puisque l'utilisation que M. Thompson faisait de l'école était liée à son emploi en tant qu'enseignant. Comme on en discutera plus en détail ci-après, la possibilité pour M. Thompson de vivre dans l'école a eu des répercussions importantes sur sa demande de préemption.

Vulnérabilité

Enfin, en ce qui a trait au troisième élément indiqué par le Canada quant à l'existence d'une obligation de fiduciaire, l'exercice, par le Canada, de son pouvoir discrétionnaire rendait, selon nous, la bande vulnérable. Aux termes de la loi provinciale sur les terres en vigueur à cette époque, il était virtuellement impossible pour la bande d'exercer un droit de préemption ou d'acheter la terre¹⁹⁶. La bande elle-même ne pouvait donc rien faire pour empêcher les colons blancs d'empiéter sur ses terres d'établissement. La bande était également vulnérable aux décisions que le Canada avait prises concernant M. Thompson. Dans son livre intitulé *Languages and their Roles in Educating Native Children*, Barbara Burnaby écrit que, du milieu ou de la fin du XIX^e siècle jusqu'après la fin de la Seconde guerre mondiale, «les parents

¹⁹⁵ *Guerin c. la Reine* [1984] 2 R.C.S.

¹⁹⁶ Les «Autochtones» ne pouvaient exercer un droit de préemption ou acheter une terre qu'avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil (*Land Act*, SBC 1908, c. 30, art. 5 et 34(14)).

autochtones n'avaient aucune voix au chapitre dans les écoles [autochtones]»¹⁹⁷. Même si la situation qu'elle décrit est celle de l'Ontario, la même observation aurait pu s'appliquer à la bande au début de XX^e siècle. Les documents sont truffés de plaintes concernant au travail de M. Thompson et à sa demande de préemption¹⁹⁸. Compte tenu du degré de mécontentement de la bande, on ne peut que présumer que les membres de la bande n'avaient aucun pouvoir pour congédier eux-mêmes M. Thompson. Essentiellement, le Canada a assumé le rôle d'intermédiaire dans le recrutement et le congédiement de l'enseignant de la bande. En s'interposant entre la bande et M. Thompson, le Canada nous paraît s'être engagé à agir dans l'intérêt supérieur de la bande dans ses relations avec M. Thompson.

Compte tenu de toutes les circonstances précitées, nous concluons que le Canada avait une obligation en tant que fiduciaire.

Manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire

La prochaine question consiste à déterminer si le Canada a manqué à son obligation. Nous sommes convaincus qu'il a agi de manière raisonnable et responsable dans ses relations avec la province. Il a fait preuve de diligence et de persistance dans ses tentatives pour faire éliminer l'école et les cimetières de la demande de préemption de M. Thompson, et, ultimement, ses efforts ont été fructueux. Cela dit, nous trouvons déconcertante son inaction relativement à M. Thompson. Celui-ci affirme lui-même qu'on a fini par le congédier à cause de sa demande

¹⁹⁷ Barbara Burnaby, *Languages and their Roles in Educating Native Children*, Informal Series 16 (Ontario Institute for Studies in Education Press, 1980), p. 39.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, McDonald à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 118); McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123); McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 126-128); Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 135-137); McDonald au secrétaire, Affaires indiennes, 31 janv. 1911, AN, RG 10, vol. 14274, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 149-150); agent des Indiens au secrétaire, Affaires indiennes 24 oct. 1911, AN, RG 10, vol. 1475 (Documents de la CRI, p. 172); agent des Indiens à Green, 25 nov. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 175); agent des Indiens au secrétaire des Affaires indiennes, 12 déc. 1911, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 180-182); agent des Indiens au secrétaire, Affaires indiennes, 8 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 185-186); agent des Indiens à Ditchburn, 12 janv. 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, pp. 190-192).

de préemption¹⁹⁹. Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander pourquoi ce renvoi n'a pas eu lieu plus tôt. La correspondance montre que, dès la fin de novembre 1910, les représentants des Affaires indiennes étaient au courant des faits suivants²⁰⁰ :

- William Thompson avait demandé un droit de préemption sur des terres voisines de la réserve indienne n° 6 d'Aupe.
- À l'automne 1907, la bande avait demandé qu'une partie de ces mêmes terres soit mise de côté comme réserve.
- L'école de la bande, son cimetière et d'autres améliorations se trouvaient sur ce terrain.
- M. Thompson savait que l'école et le cimetière étaient inclus dans sa demande de préemption, mais il a omis de l'indiquer dans sa demande.
- La bande croyait que l'école se trouvait dans les limites de la réserve d'Aupe.
- M. Thompson avait l'intention de s'acquitter des obligations découlant de sa demande de préemption en vivant dans l'école de la bande.
- Les Thompson exploitaient (ou avaient exploité) un magasin dans l'école sans permis du surintendant général.
- Certains membres de la bande s'étaient plaints au Département que M. Thompson négligeait son travail.

Il nous semble que le total de ces facteurs donnait au Canada une cause suffisante pour congédier M. Thompson. À notre avis, l'action tardive du Canada à ce chapitre équivaut à un manquement à son obligation de fiduciaire envers la bande.

¹⁹⁹ M. Thompson, Transcription, 23 février 1915, Commission royale, Actes, p. 323 (Documents de la CRI, p. 332). L'emploi de M. Thompson comme enseignant de la bande a pris fin le 31 mars 1912 (agent des Indiens à Ditchburn, 6 février 1912, AN, RG 10, vol. 1475, microfilm C-14275 [Documents de la CRI, p. 198]).

²⁰⁰ Agent des Indiens à Thompson, 2 mars 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 118); McDonald à McLean, 9 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 122-123); McDonald à McLean, 25 avril 1910, AN, RG 10, vol. 1472, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, pp. 126-128); Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-137); McDonald au secrétaire, Affaires indiennes, 30 nov. 1910, AN, RG 10, vol. 1473, microfilm C-14274 (Documents de la CRI, p. 140-141).

Perte subie par la bande

Que sa revendication soit fondée sur des manoeuvres frauduleuses ou sur un manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire, la bande demeure perdante dans cette affaire. Si le Canada avait congédié M. Thompson promptement après avoir pris connaissance des facteurs énumérés ci-dessus, la demande de préemption de M. Thompson aurait été compromise. Le 19 novembre 1910, l'inspecteur des écoles indiennes de la C.-B. écrit au secrétaire des Affaires indiennes qu'«en vivant dans l'école, [M. Thompson] entend s'acquitter de ses obligations pour bénéficier de la préemption, à savoir qu'il doit vivre sur les terres six mois par an pendant trois ans avant de pouvoir obtenir l'assentiment de la Couronne»²⁰¹. Même si la date exacte de l'arrivée de M. Thompson à Aupe n'est pas claire, il semble avoir été sur place vers le 17 juillet 1908²⁰². Si l'on applique le critère des trois ans à cette date, M. Thompson devait vivre sur les terres six mois par année jusqu'au 17 juillet 1911 environ. Cela signifie que si le Canada avait congédié M. Thompson immédiatement, celui-ci aurait été forcé de quitter l'école avant de s'être acquitté de l'exigence de résidence. Nous reconnaissons qu'en novembre 1910, M. Thompson avait construit une petite maison «à environ deux ou trois cents verges du cimetière, près de la plage»²⁰³. Par conséquent, du moins en théorie, M. Thompson aurait pu déménager dans sa maison et recevoir l'assentiment de la Couronne quand même. Toutefois, on peut se demander s'il voulait ou pouvait s'acquitter de son obligation de résidence autrement qu'en vivant dans l'école. En mars 1912, le contrat de M. Thompson tirant de toute évidence à sa fin, l'agent des Indiens lui a écrit pour l'informer qu'il disposait de «près d'un mois pour se trouver un logement où déménager»²⁰⁴. Cet avertissement laisse croire que la maison de M. Thompson n'était peut-être pas encore prête pour y loger à long terme. La réponse de M. Thompson à la lettre de l'agent des Indiens ajoute à cette incertitude :

²⁰¹ Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 136). Dans leur argumentation orale, les avocats des deux parties ont aussi fait mention du délai de trois ans (Transcription, 9 juin 1995, pp. 78 et 100). Nous n'avons pu trouver la source législative de cette exigence d'occupation de trois ans.

²⁰² McDonald au révérend Chirouse, 9 juin 1908, AN, RG 10, vol. 1468, microfilm C-14272 (Documents de la CRI, p. 80).

²⁰³ Green à McLean, 19 nov. 1910, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 135-136).

²⁰⁴ Agent des Indiens à Thompson, 14 mars 1912, AN, RG 10, vol. 1476, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 210).

[Traduction]

J'ai reçu une lettre de M. Thompson, enseignant à l'école indienne de jour, réserve d'Aupe, (Church House, C.-B.), dans laquelle il déclare que même s'il est prêt à libérer l'école en tant qu'enseignant le 1^{er} avril prochain, il ne peut voir comment il lui serait possible de quitter le bâtiment, car il n'a pas d'autre place où aller, le dernier arpentage englobant la maison qu'il s'est construite sur le terrain visé par sa préemption; il indique, en outre, que ce dernier arpentage ne l'empêche pas de vivre dans l'école, laquelle n'est pas, comme vous le savez, située dans l'ancienne réserve indienne²⁰⁵.

L'hésitation de M. Thompson à quitter l'école laisse l'impression qu'il ne se serait peut-être pas acquitté des exigences de sa préemption s'il avait été congédié plus tôt.

Bref, nous venons à la conclusion que si le Canada avait rempli ses obligations envers la bande et réagi rapidement en congédiant M. Thompson, il est fort probable que la demande de préemption soumise par celui-ci aurait été contrecarrée. Toutefois, considérant que les cimetières et l'école de la bande ont fini par être éliminés de la zone de préemption, la bande aurait-elle été dans une position différente aujourd'hui si les Thompson n'avaient pas été capables d'obtenir un droit de préemption sur ces terres? La bande prétend que oui et, dans son mémoire, elle laisse entendre que si le Canada s'était acquitté de ses obligations envers la bande, elle aurait acquis «40 acres selon les représentations de la province en 1911»; «30 acres selon l'arpentage de M. Rhodes en 1912»; «ou 29,7 acres en 1915 selon le rapport provisoire n° 84 de la Commission royale»²⁰⁶.

Si la préemption de M. Thompson avait été arrêtée, il nous semble douteux que le Canada aurait été capable d'obtenir 40 acres supplémentaires. Le 17 mai 1911, le Sous-ministre des Terres a écrit au chef George Harry pour lui dire que les terres occupées par l'école et les cimetières indiens seraient exclus de la préemption de M. Thompson si les Affaires indiennes arpentaient les terres et présentaient des notes d'arpentage satisfaisantes à la province. Sa lettre s'accompagnait d'un croquis montrant une parcelle de 40 acres. Toutefois, prenant soin d'indiquer que ce croquis ne faisait que *suggérer* les terres qui pourraient être exclues de la préemption, il insistait sur l'importance de procéder à un arpentage :

²⁰⁵ Agent des Indiens à Ditchburn, 21 mars 1912, AN, RG 10, vol. 1476, microfilm C-14275 (Documents de la CRI, p. 211).

²⁰⁶ Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995, p. 14. Voir aussi Réponse au mémoire du gouvernement fédéral du 31 mars 1995 par la bande indienne d'Homalco, 6 juin 1995, pp. 13-14.

[Traduction]

Nous suggérons sur le croquis la façon dont l'école et les cimetières pourraient être exclus de l'enregistrement de préemption, mais en l'absence d'arpentage, il est impossible de dire si l'exception indiquée sur le croquis permettrait d'atteindre votre but d'obtenir les terres sur lesquelles se trouvent l'école ainsi que les cimetières.

Cela ne peut être accompli que par un arpentage et, ensuite, comme nous le disions, des mesures seront prises pour voir à ce que les terres en question ne soient pas aliénées par le ministère²⁰⁷.

Le même jour, le sous-ministre des Terres a écrit au secrétaire des Affaires indiennes pour lui conseiller de procéder à un arpentage et pour préciser que «le Ministre ne peut reconnaître le droit [des Indiens] à plus de terrains que ce qui est présentement couvert par l'école et le cimetière»²⁰⁸. Par conséquent, même si le croquis envoyé au chef Harry suggérait la possibilité d'une parcelle de 40 acres, il semble que la province n'était prête à exclure de la préemption que les terres occupées par l'école et le cimetière.

Toutefois, après que M. Rhodes eut réalisé son arpentage en 1912, la province a exprimé son intention d'enlever de la préemption de M. Thompson une parcelle de terrain mesurant 30 chaînes sur 10²⁰⁹. Cette parcelle, ultérieurement désignée comme le lot numéro 430, rang 1, comptait 29,7 acres²¹⁰. La Commission royale a ensuite recommandé que cette même superficie de terre soit constituée en réserve pour la bande²¹¹.

²⁰⁷ Sous-ministre des Terres à George Harry, 17 mai 1911, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Document de la CRI, pp. 159-161).

²⁰⁸ Renwick au secrétaire, Affaires indiennes, 17 mai 1911, Région du MAINC E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 162).

²⁰⁹ Sous-ministre des Terres à J.A.J. McKenna, 21 août 1912, Région du MAINC E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 241); sous-ministre des Terres à l'arpenteur en chef, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 242); sous-ministre des Terres à William Thompson, 21 août 1912, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 243); Ditchbum à Byrne, 31 août 1912, AN, RG 10, vol. 1313, micro film C-13908 (Documents de la CRI, pp. 246-247); sous-ministre des Terres à William Thompson, 20 février 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 301); sous-ministre des Terres à M^{me} William Thompson, 13 juin 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 388).

²¹⁰ Arpenteur en chef au Sous-ministre des Terres, 22 janvier 1914, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, p. 288); Renwick à J.G.H. Bergeron, 21 avril 1914, AN, RG 10, vol. 11020, dossier 520B, microfilm T-3957 (Documents de la CRI, p. 307).

²¹¹ Rapport, Commission royale, 12 août 1915, Région du MAINC E 5673-552 (Documents de la CRI, p. 339).

Malheureusement, M^{me} Thompson a continué de se plaindre que la réduction de sa demande de préemption la priverait de l'emplacement de sa résidence et de la meilleure partie du secteur riverain²¹². Considérant que la province voulait déjà éliminer de la préemption 29,7 acres, il semble raisonnable de conclure que le règlement final de 20,08 acres en faveur de la réserve d'Aupe n° 6A découle directement de l'interférence incessante des Thompson. Par conséquent, à notre avis, n'eût été de leur demande de préemption, la bande aurait reçu 29,7 acres comme le recommandait la Commission royale. Compte tenu des 20,08 acres reçus en 1924, la perte subie par la bande est de 9,62 acres.

²¹² Sous-ministre des Terres au chef forestier, 20 juin 1917, Terres, C.-B., rouleau 2236 (Documents de la CRI, pp. 389-390).

PARTIE VI

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Aux termes du mandat qui lui a été conféré, la Commission peut recommander ou ne pas recommander qu'une revendication soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières. Eu égard à ladite politique, et étant arrivé à la conclusion que la revendication en cause révèle :

- un manquement à une obligation conférée par le décret fédéral portant nomination du commissaire O'Reilly (question 1),
- des manoeuvres frauduleuses par un employé des Affaires indiennes (question 3),
- un manquement, par le Canada, à son obligation de fiduciaire (autre possibilité envisagée à la question 3),

et qu'il en a résulté pour la bande la perte de 9,62 acres, nous recommandons aux parties :

Que la revendication soumise par la bande d'Homalco relativement aux réserves indiennes n^{os} 6 et 6A d'Aupe soit acceptée pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières.

POUR LA COMMISSION DES
REVENDEICATIONS DES INDIENS

Daniel Bellegarde,
coprésident

Carole Corcoran,
commissaire

Aurélien Gill,
commissaire

ANNEXE A

ENQUÊTE TOUCHANT LA BANDE D'HOMALCO

1	<u>Décision d'ouverture</u>	5 juillet 1994
2	<u>Notification des parties</u>	6 juillet 1994
3	<u>Séances de planification</u>	29 septembre 1994 9 décembre 1994 24 février 1995
4	<u>Visite</u>	18 avril 1995
5	<u>Arguments juridiques</u>	9 juin 1995

Les commissaires se sont rendus dans les réserves indiennes d'Aupe afin de voir les lieux.

L'audience a eu lieu à Vancouver.

6 Dossier officiel

Le dossier officiel comprend les éléments suivants :

- Archives documentaires (trois volumes de documents et un index annoté)
- Pièces déposées
- Transcriptions (un volume d'arguments juridiques)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier de cette enquête.

ANNEXE B

EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE PROPOSÉES PAR LES AVOCATS DU CANADA ET DE LA BANDE INDIENNE D'HOMALCO

Exposé des questions en litige proposées par les avocats du Canada

Dans ses observations écrites¹, le Canada propose l'exposé suivant des questions en litige :

1. A-t-on illégalement aliéné 11 acres de terre?
2. Le Canada avait-il l'obligation de fournir des terres de réserve additionnelles lorsque la bande lui en a fait la demande?
3. Le Canada avait-il l'obligation de protéger les terres d'établissement contre la préemption et, le cas échéant, s'en est-il acquitté?

Exposé des questions en litige proposées par les avocats de la bande indienne d'Homalco

La bande a exposé ses vues sur les questions en litige dans un certain nombre de documents présentés à la Direction des revendications particulières de l'Ouest et à la Commission. Dans son mémoire écrit², elle a formulé les questions en litige de la manière suivante :

Les questions en litige touchant la réserve n° 6 d'Aupe comprennent, notamment, les éléments suivants :

1. le Canada a aliéné 11 acres de la réserve n° 6 d'Aupe sans le consentement de la bande d'Homalco et sans que la loi l'y autorise;
2. le Canada a adopté une ligne de conduite contraire aux intérêts de la bande d'Homalco et à ses propres obligations légales, en omettant ou en négligeant :
 - (i) de rendre ces terres à la réserve n° 6 d'Aupe; et
 - (ii) d'indemniser la bande d'Homalco pour ces gestes ou omissions illicites.

Les questions en litige relatives à la demande de terres additionnelles de la bande d'Homalco en 1907 comprennent, notamment, le fait que le Canada a manqué à ses obligations légales envers ladite bande en omettant ou en négligeant de prendre les mesures nécessaires pour :

¹ Mémoire du gouvernement fédéral, 31 mars 1995, pp. 1-2.

² Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995, pp. 10-12.

1. acquérir les terres en question en 1907, soit par entente ou en les achetant directement de la province; par ces actes ou omissions, le Canada a causé des dommages à la bande d'Homalco, plus particulièrement :
 - (i) le Canada a porté atteinte aux droits, intérêts ou titres de la bande d'Homalco sur sa réserve et ses terres d'établissement (c.-à-d. les actifs fonciers de la bande);
 - (ii) il a dépossédé la bande d'Homalco de ses terres; et
 - (iii) il a permis que ces terres soient achetées par une tierce partie adverse occupant une position de confiance de par son statut d'instituteur à l'école de la bande d'Homalco et à titre d'employé des Affaires indiennes;
2. procéder à l'annulation de la demande de préemption de William Thompson dès le départ et, plus particulièrement, empêcher les Thompson :
 - (i) d'acquérir par préemption, alors que M. Thompson était employé des Affaires indiennes, une partie importante des terres d'établissement de la bande d'Homalco, laquelle avait, en 1907, manifesté son intérêt à l'égard desdites terres;
 - (ii) d'agir de manière frauduleuse ou autrement illicite pour acquérir ces terres, les infractions de M. Thompson étant chaque fois pleinement connues des Affaires indiennes; et
 - (iii) de s'enrichir de façon indue par leurs actes illégaux, les Thompson n'étant pas des acheteurs de bonne foi, vu le poste de confiance exceptionnel qu'occupait M. Thompson en tant qu'instituteur à l'école indienne d'Homalco et qu'employé des Affaires indiennes.

Les questions en litige relatives à l'attribution des terres de la réserve n° 6A d'Aupe comprennent, notamment, les suivantes :

1. Sur les 80 acres de terres d'établissement indiennes demandées par la bande d'Homalco en 1907, le Canada n'a finalement acquis que 9,08 acres de terres «nouvelles». Sur les 20,08 acres qui furent enfin confirmées en 1923, 11 acres faisaient partie des terres illégalement aliénées de la réserve n° 6 d'Aupe par suite d'un arpentage effectué en 1888-1889.
2. Le Canada aurait dû, à tout le moins, acquérir 29,7 acres au titre de la réserve n° 6A d'Aupe, tel que prévu dans le rapport provisoire n° 84 déposé par la Commission royale en 1915, ce terrain devant s'ajouter aux 25 acres attribués pour la réserve n° 6 d'Aupe.

3. Les actes ou omissions du Canada ont contribué à faciliter l'acquisition du reste des terres par les Thompson. Une pareille conduite constitue un manquement aux obligations légales du Canada envers la bande d'Homalco. En bref, le Canada a permis aux Thompson d'acquérir 70,92 des 80 acres demandés par la bande en 1907.

Les questions en litige relatives aux actes ou omissions du Canada après l'attribution des terres de la réserve n° 6A d'Aupe comprennent, notamment, les suivantes :

1. En 1975, on a offert aux Affaires indiennes d'acheter pour 19 000 \$ une parcelle de 60 acres des terres accordée à M. Thompson par préemption.
2. En omettant ou en négligeant de profiter de l'occasion et d'acquérir ces terres à ce prix, le Canada a causé d'autres dommages à la bande.
3. En janvier 1993, les terres acquises par les Thompson, y compris la parcelle de 60 acres décrite ci-dessus, ont été offertes à la bande pour la somme de 250 000 \$. La bande a accepté cette offre et acheté les terres en question, désignées comme étant le lot 1835, rang 1, district de la côte, C.-B.
4. En conséquence de ce qui précède, le Canada a continué d'adopter une ligne de conduite défavorable à la bande d'Homalco, notamment :
 - (i) en omettant ou en négligeant d'agir dans l'intérêt de la bande d'Homalco relativement aux terres de réserve et d'établissement; et
 - (ii) en manquant à ses obligations légales envers la bande d'Homalco, dont les détails sont exposés à l'[annexe D du Mémoire de la bande indienne d'Homalco, 31 mars 1995].